

Journal officiel

de l'Union européenne

L 328



Édition
de langue française

Législation

56^e année
7 décembre 2013

Sommaire

II Actes non législatifs

ACCORDS INTERNATIONAUX

2013/720/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 15 novembre 2013 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc** 1

- Protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc** 2

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 1270/2013 du Conseil du 15 novembre 2013 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc** 40

- ★ **Règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil** 42

Prix: 7 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (UE) n° 1272/2013 de la Commission du 6 décembre 2013 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les hydrocarbures aromatiques polycycliques ⁽¹⁾	69
★ Règlement (UE) n° 1273/2013 de la Commission du 6 décembre 2013 modifiant le règlement (UE) n° 454/2011 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «applications télématiques au service des voyageurs» du système ferroviaire transeuropéen ⁽¹⁾	72
★ Règlement (UE) n° 1274/2013 de la Commission du 6 décembre 2013 modifiant et rectifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne certains additifs alimentaires ⁽¹⁾	79
★ Règlement (UE) n° 1275/2013 de la Commission du 6 décembre 2013 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en arsenic, en cadmium, en plomb, en nitrite, en essence volatile de moutarde et en impuretés botaniques nuisibles ⁽¹⁾	86
Règlement d'exécution (UE) n° 1276/2013 de la Commission du 6 décembre 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	93

DÉCISIONS

2013/721/UE:

★ Décision du Parlement européen du 9 octobre 2013 sur la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011, section II — Conseil européen et Conseil	95
---	----

Résolution du Parlement européen du 9 octobre 2013 contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011, section II — Conseil européen et Conseil	97
---	----

2013/722/UE:

★ Décision d'exécution de la Commission du 29 novembre 2013 portant approbation des programmes annuels et pluriannuels d'éradication, de lutte et de surveillance concernant certaines maladies animales et zoonoses soumis par les États membres pour l'année 2014 et les années suivantes, et de la participation financière de l'Union à ces programmes [notifiée sous le numéro C(2013) 8417]	101
---	-----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION DU CONSEIL

du 15 novembre 2013

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc

(2013/720/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 mai 2006, le Conseil a approuvé l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord de partenariat») en adoptant le règlement (CE) n° 764/2006 ⁽²⁾.
- (2) L'application du dernier protocole à cet accord de partenariat fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat ⁽³⁾ a pris fin le 20 décembre 2011.
- (3) Le Conseil a autorisé la Commission à négocier un nouveau protocole accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc en matière de pêche. À l'issue des négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 24 juillet 2013.
- (4) Il y a lieu de signer ce nouveau protocole sous réserve de sa conclusion,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, au nom de l'Union, du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (ci-après dénommé «protocole») est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit protocole.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer le protocole au nom de l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2013.

Par le Conseil

Le président

R. ŠADŽIUS

⁽¹⁾ JO L 141 du 29.5.2006, p. 4.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 764/2006 du Conseil du 22 mai 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc (JO L 141 du 29.5.2006, p. 1).

⁽³⁾ Protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc (JO L 202 du 5.8.2011, p. 3).

PROTOCOLE**entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc***Article 1***Principes généraux**

Le protocole, avec l'annexe et ses appendices, fait partie intégrante de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc en date du 28 février 2007 – ci-après dénommé «accord de pêche» –, qui s'inscrit dans le cadre de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc en date du 26 février 1996 – ci-après dénommé «accord d'association». Il contribue à la réalisation des objectifs généraux de l'accord d'association et vise à assurer la viabilité de la ressource halieutique sur les plans écologique, économique et social.

La mise en œuvre du présent protocole se fait conformément à l'article 1 de l'accord d'association relatif au développement du dialogue et de la coopération et à l'article 2 du même accord relatif au respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme.

*Article 2***Période d'application, durée et possibilités de pêche**

Dès son application et pour une période de quatre années, les possibilités de pêche accordées au titre de l'article 5 de l'accord de pêche sont fixées dans le tableau joint au présent protocole.

Le paragraphe 1 s'applique sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 du présent protocole.

En application de l'article 6 de l'accord de pêche, les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne (UE) ne peuvent exercer des activités de pêche dans la zone de pêche marocaine que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée dans le cadre du présent protocole et selon les modalités décrites dans l'annexe au présent protocole.

*Article 3***Contrepartie financière**

1. La valeur totale annuelle estimée du protocole se chiffre à 40 000 000 EUR pour la période visée à l'article 2. Ce montant est réparti comme suit:

a) 30 000 000 EUR au titre de la contrepartie financière visée à l'article 7 de l'accord de pêche, affectée comme suit:

i) 16 000 000 EUR en tant que compensation financière pour l'accès à la ressource;

ii) 14 000 000 EUR en tant qu'appui à la politique sectorielle de la pêche au Maroc;

b) 10 000 000 EUR correspondant au montant estimé des redevances dues par les armateurs au titre des licences de pêche délivrées en application de l'article 6 de l'accord de pêche et selon les modalités prévues au chapitre I, sections D et E de l'annexe au présent protocole.

2. Le paragraphe 1 s'applique sous réserve des dispositions des articles 4, 5, 6 et 8 du présent protocole.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 6, paragraphe 9, le paiement par l'Union européenne de la contrepartie financière telle que visée au paragraphe 1 a) intervient, pour la première année, au plus tard trois mois après la date d'application du présent protocole, et au plus tard à la date anniversaire du protocole pour les années suivantes.

4. La contrepartie financière telle que visée au paragraphe 1 a) est versée au nom du trésorier général du Royaume du Maroc sur un compte ouvert auprès de la Trésorerie générale du Royaume du Maroc, dont les références sont communiquées par les autorités marocaines.

5. Sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent protocole, l'affectation de cette contrepartie relève de la compétence exclusive des autorités du Maroc.

*Article 4***Coordination dans le domaine scientifique et pêche expérimentale**

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, de l'accord, les parties s'engagent à assurer, de manière régulière et en cas de besoin, la tenue de réunions scientifiques en vue d'examiner les questionnements d'ordre scientifique soulevés par la commission mixte pour la gestion et le suivi technique du présent protocole. Le mandat, la composition et le fonctionnement des réunions scientifiques sont établis par la commission mixte prévue à l'article 10 de l'accord de pêche.

2. Les deux parties s'engagent à promouvoir une pêche responsable dans la zone de pêche marocaine sur la base du principe de non-discrimination entre les différentes flottes présentes dans ces eaux.

3. Conformément à l'article 4, paragraphe 2, de l'accord de pêche, les deux parties, sur la base des conclusions des réunions du comité scientifique, se consultent au sein de la commission mixte prévue à l'article 10 de l'accord de pêche pour adopter, le cas échéant et d'un commun accord, des mesures visant à la gestion durable des ressources halieutiques.

4. À des fins de recherche et d'amélioration des connaissances scientifiques, la pêche expérimentale dans la zone de pêche marocaine peut être entreprise à la demande de la commission mixte. Les modalités de mise en œuvre de la pêche expérimentale seront arrêtées conformément aux dispositions prévues au chapitre IV de l'annexe au présent protocole.

Article 5

Révision des possibilités de pêche

1. Les possibilités de pêche visées à l'article 2 peuvent être révisées par la commission mixte d'un commun accord dans la mesure où cette révision vise la durabilité des ressources halieutiques marocaines.

2. Dans le cas d'une augmentation, la contrepartie financière visée à l'article 3, paragraphe 1 a) i), est augmentée proportionnellement aux possibilités de pêche et *pro rata temporis*. Toutefois, l'augmentation sera ajustée de manière que le montant total de la contrepartie financière versée par l'Union européenne n'excède pas le double du montant indiqué à l'article 3, paragraphe 1 a) i). Si les parties s'accordent sur une réduction des possibilités de pêche visées à l'article 2, la contrepartie financière est réduite proportionnellement aux possibilités de pêche et *pro rata temporis*.

3. La distribution des possibilités de pêche entre les différentes catégories de navires peut également être soumise à révision d'un commun accord des deux parties dans le cadre des conditions de durabilité des stocks qui pourraient être affectés par cette redistribution. Les parties s'accordent sur l'ajustement correspondant de la contrepartie financière au cas où la redistribution des possibilités de pêche le justifie.

Article 6

Appui à la politique sectorielle de la pêche au Maroc

1. La contrepartie financière visée à l'article 3, paragraphe 1 a) (ii) du présent protocole contribue au développement et à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche au Maroc dans le cadre de la stratégie «Halieutis» de développement du secteur de la pêche.

2. L'affectation et la gestion par le Maroc de cette contribution est fondée sur l'identification par les deux parties, d'un commun accord au sein de la commission mixte, des objectifs à réaliser et de la programmation annuelle et pluriannuelle y afférente et ce conformément à la stratégie «Halieutis», et sur une estimation de l'impact attendu des projets à réaliser.

3. En ce qui concerne la première année de validité du protocole, l'affectation par le Maroc de la contribution visée au paragraphe 1 est communiquée à l'Union européenne dès l'approbation en commission mixte des orientations, des objectifs, des critères et des indicateurs d'évaluation. Chaque année, cette affectation est présentée par le Maroc à l'Union européenne avant le 30 septembre de l'année précédente.

4. Toute modification des orientations, des objectifs, des critères et des indicateurs d'évaluation est approuvée par les deux parties au sein de la commission mixte.

5. Le Maroc présentera un état d'avancement sur les projets mis en œuvre dans le cadre de l'appui sectoriel prévu au titre du présent protocole, qui sera présenté et examiné en commission mixte.

6. Selon la nature des projets et la durée de leur réalisation, le Maroc présentera en commission mixte, un rapport sur la mise en œuvre des projets arrivés à terme dans le cadre de l'appui sectoriel prévu au titre du présent protocole, incluant ses retombées économiques et sociales attendues, notamment les effets sur l'emploi, les investissements, et tout impact quantifiable des actions réalisées ainsi que leur distribution géographique. Ces données seront élaborées sur la base d'indicateurs à définir de manière plus détaillée en commission mixte.

7. En outre, le Maroc présentera avant l'expiration du protocole, un rapport final sur la mise en œuvre de l'appui sectoriel prévu au titre du présent protocole, incluant les éléments repris aux paragraphes précédents.

8. Les deux parties poursuivront le suivi de la mise en œuvre de l'appui sectoriel, si nécessaire, au delà de l'expiration du présent protocole, ainsi que, le cas échéant, en cas de sa suspension selon les modalités prévues dans le présent protocole.

9. Le paiement de la contrepartie financière spécifique prévue à l'article 3, paragraphe 1 a) (ii) du présent protocole se fait par tranches, sur base d'une approche fondée sur l'analyse des résultats de la mise en œuvre de l'appui sectoriel et des besoins identifiés à la programmation.

10. Le cadre de mise en œuvre opérationnel sera défini en commission mixte.

Article 7

Intégration économique des opérateurs de l'Union européenne dans le secteur des pêches au Maroc

Les deux parties, conformément à la législation et aux règlements en vigueur, encouragent des contacts et contribuent à la coopération entre les opérateurs économiques dans les domaines suivants:

- le développement de l'industrie annexe liée à la pêche, notamment la construction et la réparation navale, la fabrication des matériaux et des engins de pêche;
- le développement des échanges en matière des connaissances professionnelles et la formation des cadres pour le secteur des pêches maritimes;
- la commercialisation des produits de la pêche;
- le marketing;
- l'aquaculture.

Article 8

Suspension de l'application du protocole pour cause de différend d'interprétation ou d'application

1. Tout différend entre les parties quant à l'interprétation des dispositions du présent protocole et quant à l'application qui en est faite doit faire l'objet d'une consultation entre les parties au sein de la commission mixte prévue à l'article 10 de l'accord de pêche, si nécessaire, convoquée en séance extraordinaire.
2. L'application du présent protocole peut être suspendue à l'initiative d'une partie lorsque le différend opposant les deux parties est considéré comme grave et que les consultations menées au sein de la commission mixte conformément au paragraphe 1 n'ont pas permis d'y mettre fin à l'amiable.
3. La suspension de l'application du protocole est subordonnée à la notification par la partie intéressée de son intention par écrit et au moins trois mois avant la date à laquelle cette suspension prendrait effet.

4. En cas de suspension, les parties continuent à se consulter en vue de chercher une solution à l'amiable au différend qui les oppose. Lorsque le différend est résolu, l'application du protocole reprend. Le montant de la compensation financière est réduit proportionnellement et *pro rata temporis* en fonction de la durée pendant laquelle l'application du protocole a été suspendue.

Article 9

Non respect des obligations techniques découlant du protocole

Conformément aux dispositions du présent protocole et de la législation en vigueur, le Maroc se réserve le droit d'appliquer les sanctions telles que prévues dans les annexes en cas de non respect des dispositions et des obligations découlant de l'application de ce protocole.

Article 10

Échange de données par voie électronique

Le Maroc et l'Union européenne s'engagent à mettre en place dans les meilleurs délais les systèmes nécessaires à l'échange électronique de toutes les informations et documents liés à la gestion technique du protocole, telles que données de captures, positions VMS des navires et notifications d'entrée et de sortie de zone.

Article 11

Dispositions applicables de la loi nationale

Les activités des navires opérant en application du présent protocole et de son annexe, en particulier le transbordement, l'utilisation de services portuaires, l'achat de fournitures, etc., sont régies par les lois applicables au Maroc.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent protocole et son annexe entrent en vigueur à la date de notification par les parties de l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires à cet effet.

Possibilités de pêche

Pêche artisanale				Pêche démersale	Pêche pélagique industrielle	Pêche pélagique industrielle au frais
Pêche pélagique nord: sennes	Pêche artisanale sud: lignes et cannes	Pêche artisanale nord: palangres de fond	Pêche thonière artisanale: cannes	Palangres de fond et chaluts de fond	Chaluts pélagiques ou semi-pélagiques	Chaluts pélagiques ou semi-pélagiques
					Stock C Quota: 80 000 tonnes	
20 navires	10 navires	35 navires	27 navires	16 navires	18 navires	

Съставено в Брюксел на осемнадесети ноември две хиляди и тринадесета година.

Hecho en Bruselas, el dieciocho de noviembre de dos mil trece.

V Bruselu dne osmnáctého listopadu dva tisíce třináct.

Udfærdiget i Bruxelles den attende november to tusind og tretten.

Geschehen zu Brüssel am achtzehnten November zweitausenddreizehn.

Kahe tuhande kolmeteistkümnenda aasta novembrikuu kaheksateistkümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα οκτώ Νοεμβρίου δύο χιλιάδες δεκατρία.

Done at Brussels on the eighteenth day of November in the year two thousand and thirteen.

Fait à Bruxelles, le dix-huit novembre deux mille treize.

Sastavljeno u Bruxellesu osamnaestog studenoga dvije tisuće trinaeste.

Fatto a Bruxelles, addì diciotto novembre duemilatredici.

Briselē, divi tūkstoši trīspadsmitā gada astoņpadsmitajā novembrī.

Priimta du tūkstančiai trylikų metų lapkričio aštuonioliką dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétézer-tizenharmadik év november havának tizennyolcadik napján.

Magħmul fi Brussell, fit-tmintax-il jum ta' Novembru tas-sena elfejn u tlettax.

Gedaan te Brussel, de achttiende november tweeduizend dertien.

Sporządzono w Brukseli dnia osiemnastego listopada roku dwa tysiące trzynastego.

Feito em Bruxelas, em dezoito de novembro de dois mil e treze.

Īntocmit la Bruxelles la optsprezece noiembrie două mii treisprezece.

V Bruseli osemnásteho novembra dvetisíctrinásť.

V Bruslju, dne osemnajstega novembra leta dva tisoč trinajst.

Tehty Brysselissä kahdeksantentoista päivänä marraskuuta vuonna kaksituhattakolmetoista.

Som skedde i Bryssel den artonde november tjugohundratretton.

حرر ببروكسيل، بتاريخ الثامن عشر نونبر سنة ألفين وثلاثة عشر ميلادية

За Европейския съюз
 Por la Unión Europea
 Za Evropskou unii
 For Den Europæiske Union
 Für die Europäische Union
 Euroopa Liidu nimel
 Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
 For the European Union
 Pour l'Union européenne
 Za Europsku uniju
 Per l'Unione europea
 Eiropas Savienības vārdā –
 Europos Sąjungos vardu
 Az Európai Unió részéről
 Għall-Unjoni Ewropea
 Voor de Europese Unie
 W imieniu Unii Europejskiej
 Pela União Europeia
 Pentru Uniunea Europeană
 Za Európsku úniu
 Za Evropsko unijo
 Euroopan unionin puolesta
 För Europeiska unionen

عن الإتحاد الأوروبي

За Кралство Мароко
 Por el Reino de Marruecos
 Za Marocké království
 For Kongeriget Marokko
 Für das Königreich Marokko
 Maroko Kuningriigi nimel
 Για το Βασίλειο του Μαρόκου
 For the Kingdom of Marocco
 Pour le Royaume du Maroc
 Za Kraljevinu Maroko
 Per il Regno de Marocco
 Marokas Karalistes vārdā –
 Maroko Karalystės vardu
 A Marokkói Királyság részéről
 Għar-Renju tal-Marokk
 Voor het Koninkrijk Marokko
 W imieniu Królestwa Marokańskiego
 Pelo Reino de Marrocos
 Pentru Regatul Maroc
 Za Marocké královstvo
 Za Kraljevino Maroko
 Marokon kuningaskunnan puolesta
 För Konungariket Marocko

عن المملكة المغربية

ANNEXE

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LA ZONE DE PÊCHE MAROCAINE PAR LES NAVIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DEMANDE ET À LA DÉLIVRANCE DES LICENCES

A. Demande de licences

1. Seuls les navires éligibles peuvent obtenir une licence de pêche dans la zone de pêche marocaine.
2. Pour qu'un navire soit éligible, l'armateur, le capitaine et le navire lui-même ne doivent pas être interdits d'activité de pêche au Maroc et ne doivent pas être répertoriés légalement en tant que navire INN.
3. Ils doivent être en situation régulière vis-à-vis de l'administration marocaine, en ce sens qu'ils doivent s'être acquittés de toutes les obligations antérieures nées de leurs activités de pêche au Maroc dans le cadre des accords de pêche conclus avec l'Union européenne.
4. Les autorités compétentes de l'Union européenne (ci-après dénommées «Commission») soumettent au Ministère de l'agriculture et de la Pêche Maritime - Département de la Pêche Maritime (ci-après dénommé «Département»), les listes des navires qui demandent à exercer leurs activités de pêche dans les limites fixées dans les fiches techniques annexées au protocole, au moins 20 jours avant la date de début de validité des licences demandées. Ces listes seront transmises électroniquement sous format compatible avec les logiciels utilisés au Département.

Ces listes mentionnent le nombre de navires par catégorie de pêche et par zone ainsi que pour chaque navire, les principales caractéristiques, le montant des paiements ventilés par rubrique et le ou les engins qui seront utilisés pendant la période sollicitée.

Pour la catégorie «pêche pélagique industrielle», la liste mentionnera également pour chaque navire le quota demandé en tonnes de captures sous forme de prévisions mensuelles. Si, durant un mois donné, les captures atteignent le quota prévisionnel mensuel du navire avant la fin du mois concerné, l'armateur aura la possibilité de transmettre au Département, via la Commission, une adaptation de ses prévisions mensuelles de captures et une demande d'extension de ce quota prévisionnel mensuel.

Si, durant un mois donné, les captures restent en deçà du quota prévisionnel mensuel du navire, la quantité correspondante du quota ou de la redevance sera créditée le mois suivant.

5. Les demandes individuelles de licence, regroupées par catégorie de pêche, sont présentées au Département simultanément à la transmission des listes visées aux points 4 et 5, conformément au modèle de formulaire figurant en appendice 1.
6. Chaque demande de licence est accompagnée des documents suivants:
 - une copie du certificat de jauge dûment authentifié par l'État membre de pavillon;
 - une photographie en couleur récente et certifiée représentant le navire de vue latérale dans son état actuel. Les dimensions minimales de cette photographie sont de 15 cm × 10 cm;
 - la preuve du paiement des droits de licence de pêche, des redevances et des frais des observateurs. Dans le cas de la catégorie «pêche pélagique industrielle», la preuve du paiement des redevances devra être transmise avant le 1^{er} du mois pour lequel une activité est prévue dans la zone de pêche autorisée telle qu'indiquée dans la fiche technique correspondante;
 - tout autre document ou attestation requis en vertu des dispositions particulières applicables selon le type de navire en vertu du présent protocole.
7. Lors du renouvellement d'une licence d'année en année sous le présent protocole, pour un navire dont les caractéristiques techniques n'ont pas été modifiées, la demande de renouvellement sera uniquement accompagnée des preuves de paiement des droits de licence de pêche, des redevances et des frais des observateurs.

8. Les formulaires de demande de licence ainsi que tous les documents mentionnés au paragraphe 6 contenant les informations nécessaires à l'établissement des licences de pêche peuvent être transmis électroniquement sous format compatible avec les logiciels utilisés au Département.

B. Délivrance des licences

1. Les licences de pêche sont délivrées par le Département à la Commission, via la Délégation de l'Union européenne au Maroc (ci-après dénommée «Délégation») pour tous les navires dans un délai de 15 jours après réception de l'ensemble de la documentation visée au point 6 ci-dessus. Le cas échéant, le Département communique à la Commission les raisons pour lesquelles la licence est refusée.
2. Les licences de pêche sont établies conformément aux données contenues dans les fiches techniques annexées au protocole, mentionnant notamment la zone de pêche, la distance par rapport à la côte, les données relatives au système de positionnement et de localisation continu utilisant les communications par satellite (numéro de série de la balise VMS), les engins autorisés, les espèces principales, les maillages autorisés, les captures accessoires tolérées ainsi que, pour la catégorie «pêche pélagique industrielle», les quotas prévisionnels mensuels de captures autorisées du navire. Une extension du quota prévisionnel mensuel du navire pourra être attribuée dans les limites de captures prévues à la fiche technique correspondante.
3. Les licences de pêche ne peuvent être délivrées que pour les navires ayant accomplis toutes les formalités administratives requises à ce sujet.
4. Les deux parties s'accordent pour promouvoir la mise en place d'un système de licence électronique.

C. Validité et utilisation des licences

1. Les périodes de validité des licences correspondent à l'année civile, à l'exception de la première période qui débute à la date d'application et se termine le 31 décembre, et de la dernière période qui débute au 1^{er} janvier et se termine à la date d'expiration du protocole.
2. La licence de pêche n'est valable que pour la période couverte par le paiement de la redevance, ainsi que pour la zone de pêche, les types d'engins et la catégorie qui sont précisés sur ladite licence.
3. Chaque licence de pêche est délivrée au nom d'un navire déterminé et n'est pas transférable. Toutefois, en cas de force majeure démontrée, comme la perte ou l'immobilisation prolongée d'un navire pour cause d'avarie technique grave dûment constatée par les autorités compétentes de l'État du pavillon et sur demande de l'Union européenne, la licence d'un navire est remplacée, dans les meilleurs délais, par une licence délivrée à un autre navire appartenant à la même catégorie de pêche, et dont la jauge ne dépasse pas celle du navire présentant l'avarie.
4. L'armateur du navire présentant l'avarie, ou son représentant, remet la licence de pêche annulée au Département.
5. La licence de pêche doit être détenue à bord du navire bénéficiaire à tout moment et présentée, lors de tout contrôle, aux autorités habilitées à cet effet.
6. Les licences de pêche sont valables pour la durée d'une année civile, un semestre ou un trimestre. Un semestre correspond à l'une des périodes de six mois débutant soit le 1^{er} janvier, soit le 1^{er} juillet, à l'exception de la première et de la dernière période du protocole. Un trimestre correspond à l'une des périodes de trois mois débutant le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre, à l'exception de la première et de la dernière période du protocole.

D. Droits de licence de pêche et redevances

1. Les droits annuels de licence de pêche sont fixés par la législation marocaine en vigueur.
2. Les droits de licence couvrent l'année civile au cours de laquelle la licence est délivrée et sont payables au moment de la première demande de licence de l'année en cours. Les montants des licences comprennent tout autre droit ou taxe y afférent, à l'exception des taxes portuaires ou pour prestation de services.
3. En plus des droits de licence de pêche, des redevances sont calculées pour chaque navire sur la base des taux fixés dans les fiches techniques annexées au protocole.

4. Le calcul de la redevance se fera au prorata de la validité effective de la licence de pêche, tenant compte des repos biologiques éventuels.
5. Toute modification de la législation sur les licences de pêche sera communiquée à la Commission au plus tard deux mois avant son application.

E. Modalités de paiement

Le paiement des droits de licence de pêche, des redevances et des frais des observateurs s'effectuent, au nom du Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche maritime avant la délivrance des licences de pêche au compte bancaire numéro 0018100078000 20110750201 ouvert auprès de Bank Al Maghrib - Maroc.

Le paiement de la redevance sur les quotas attribués aux chalutiers de la catégorie «pêche pélagique industrielle» s'effectue de la manière suivante:

- la redevance correspondant au quota prévisionnel mensuel du navire demandé par l'armateur sera payée avant le début de l'activité de pêche, soit au 1^{er} de chaque mois;
- en cas d'extension du quota prévisionnel mensuel, telle que prévue au point 4 de la section A du chapitre I, la redevance correspondant à cette extension devra être perçue par les autorités marocaines avant poursuite des activités de pêche;
- en cas de dépassement du quota prévisionnel mensuel et de son éventuelle extension, le montant de la redevance correspondant à ce dépassement sera majoré d'un facteur 3. Le solde mensuel, calculé sur base des captures effectives, sera payé dans les deux mois suivants celui durant lequel lesdites captures ont été effectuées.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX THONIERS

1. Les redevances sont fixées à 35 EUR par tonne pêchée dans la zone de pêche marocaine.
2. Les licences sont délivrées pour une année civile après versement d'une avance d'un montant forfaitaire de 7 000 EUR par navire.
3. L'avance est calculée au prorata de la durée de la validité de la licence.
4. Les capitaines des navires détenteurs de licences pour les espèces hautement migratoires doivent tenir à jour un journal de bord selon le modèle repris en appendice 6 de la présente annexe.
5. Ils sont également tenus de transmettre une copie dudit journal de bord à leurs autorités compétentes, au plus tard 15 jours après le débarquement des captures. Ces autorités transmettent les copies sans délai à la Commission, qui en assure la transmission au Département.
6. La Commission soumet au Département, avant le 30 avril, un décompte des redevances dues au titre de la campagne annuelle précédente, sur la base des déclarations de captures établies par chaque armateur et vérifiées par les instituts scientifiques compétents des États membres et du Maroc, tel que l'IRD (Institut de Recherche pour le Développement), l'IEO (Instituto Español de Oceanografía), IPMA (Instituto Português do Mar e da Atmosfera) et l'INRH (Institut National de Recherche Halieutique).
7. Pour la dernière année d'application, le décompte des redevances dues au titre de la campagne précédente est notifié dans les quatre mois suivants l'expiration du protocole.
8. Le décompte définitif est transmis aux armateurs concernés, qui disposent d'un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'approbation des chiffres par le Département, pour s'acquitter de leurs obligations financières. La preuve du paiement par l'armateur, libellé en euros, au profit du Trésorier Principal du Maroc au compte mentionné à la section E du premier chapitre, est transmise par la Commission au Département au plus tard un mois et demi après ladite notification.

9. Toutefois, si le décompte est inférieur au montant de l'avance visée ci-dessus, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable.
10. Les armateurs prennent toutes les dispositions nécessaires pour que les copies du journal de bord soient transmises et les éventuels paiements complémentaires effectués dans les délais indiqués aux points 5 et 8.
11. Le non-respect des obligations prévues aux points 5 et 8 entraîne la suspension automatique de la licence de pêche jusqu'à l'accomplissement par l'armateur de ces obligations.

CHAPITRE III

ZONES DE PÊCHE

Le Maroc communique à l'Union européenne, avant la date d'application du protocole, les coordonnées géographiques des lignes de base et de sa zone de pêche ainsi que toutes zones interdites à la pêche à l'intérieur de celle-ci, autre que la zone méditerranéenne du Maroc située à l'est du 35°47'18"N – 5°55'33"W (Cap Spartel), qui est exclue du présent protocole.

Les zones de pêche pour chaque catégorie dans la zone atlantique du Maroc sont définies dans les fiches techniques (appendice 2).

CHAPITRE IV

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PÊCHE EXPÉRIMENTALE

Les deux parties décident conjointement (i) des opérateurs européens qui pratiqueront la pêche expérimentale, (ii) de la période la plus propice à cette fin et (iii) des conditions applicables. Afin de faciliter le travail exploratoire des navires, le Département transmet les informations scientifiques et autres données fondamentales disponibles. Les deux parties conviendront du protocole scientifique qui sera mis en œuvre à l'appui de cette pêche expérimentale et qui sera transmis aux opérateurs concernés.

Le secteur de la pêche marocain est étroitement associé (coordination et dialogue sur les conditions de mise en œuvre de la pêche expérimentale).

La durée des campagnes est de trois mois au minimum et de six mois au maximum, sauf changement décidé d'un commun accord par les parties.

La Commission communique aux autorités marocaines les demandes de licences de pêche expérimentale. Elle leur fournit un dossier technique précisant:

- les caractéristiques techniques du navire,
- le niveau d'expertise des officiers du navire concernant la pêche,
- la proposition relative aux paramètres techniques de la campagne (durée, engin, régions d'exploration, etc.);
- le mode de financement.

En cas de besoin, le Département organise un dialogue concernant les aspects techniques et financiers avec la Commission et, éventuellement, les armateurs concernés.

Avant d'entreprendre la campagne de pêche expérimentale, le navire de l'Union européenne devra se présenter dans un port marocain afin de se soumettre aux inspections telles que prévues aux points 1.1 et 1.2 du chapitre IX de la présente annexe.

Avant le début de la campagne, les armateurs fournissent au Département et à la Commission:

- une déclaration des captures déjà détenues à bord,
- les caractéristiques techniques de l'engin de pêche qui sera utilisé pendant la campagne,
- la garantie qu'ils satisferont aux exigences de la réglementation du Maroc en matière de pêche.

Pendant la campagne en mer, les armateurs concernés:

- transmettent au Département et à la Commission un rapport hebdomadaire concernant les captures effectuées chaque jour et par trait, précisant les paramètres techniques de la campagne (position, profondeur, date et heure, captures et autres observations ou commentaires),
- indiquent la position, la vitesse et la direction du navire par VMS,
- veillent à ce qu'un observateur scientifique de nationalité marocaine ou choisi par les autorités marocaines soit présent à bord. Le rôle de l'observateur est de réunir des informations scientifiques à partir des captures ainsi que d'échantillonner les captures. L'observateur est traité au même titre qu'un officier de navire, et l'armateur assume ses frais de subsistance pendant son séjour à bord du navire. La décision relative au temps passé à bord par l'observateur, à la durée de son séjour et au port d'embarquement et de débarquement, est prise en accord avec les autorités marocaines. À moins que les parties n'en décident autrement, le navire n'est jamais obligé de revenir au port plus d'une fois tous les deux mois,
- soumettent leur navire à une inspection avant qu'il ne quitte la zone de pêche marocaine si les autorités du Maroc le demandent,
- respectent la réglementation du Maroc en matière de pêche.

Les captures, y compris les prises accessoires, effectuées pendant la campagne scientifique restent la propriété de l'armateur, sous réserve de se conformer aux dispositions prises dans ce sens par la commission mixte et les dispositions du protocole scientifique.

Le Département désigne une personne de contact chargée de traiter tous les problèmes imprévus qui pourraient faire obstacle au développement de la pêche expérimentale.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU SUIVI PAR SATELLITE DES NAVIRES DE PÊCHE DE L'UNION EUROPÉENNE OPÉRANT DANS LA ZONE DE PÊCHE MAROCAINE ET SUR LA BASE DU PRÉSENT ACCORD

Dispositions générales

1. La réglementation du Maroc régissant le fonctionnement des dispositifs de positionnement et de localisation par satellite est applicable aux navires de l'Union européenne exerçant ou ayant l'intention d'exercer des activités dans la zone de pêche marocaine dans le cadre du présent protocole. L'État du pavillon veillera à ce que les navires battant son pavillon se conforment aux dispositions de cette réglementation.
2. Aux fins du suivi par satellite, les autorités marocaines communiquent à la partie européenne les coordonnées (latitudes et longitudes) de la zone de pêche marocaine, ainsi que toute zone interdite à la pêche.
 - i) Le Département transmettra ces informations à la Commission avant la date d'application du présent protocole.
 - ii) Ces informations seront transmises sous format informatique, exprimées en format décimal N/S DD.ddd (WGS84).
 - iii) Toute modification de ces coordonnées doit être communiquée sans délai.
3. L'État de pavillon et le Maroc désignent chacun un correspondant VMS qui servira de point de contact.
 - i) Les Centres de Surveillance et de Contrôle de la Pêche (CSCP) de l'État de pavillon et du Maroc se communiquent avant la date d'application du protocole les coordonnées (noms, adresse, téléphone, télex, e-mail) de leur correspondant VMS respectif.
 - ii) Toute modification des coordonnées du correspondant VMS doit être communiquée sans délai.

Données VMS

4. La position des navires est déterminée avec une marge d'erreur inférieure à 100 m et avec un intervalle de confiance de 99 %.
5. Lorsqu'un navire pêchant dans le cadre de l'accord et faisant l'objet d'un suivi par satellite aux termes du présent protocole entre dans la zone de pêche marocaine, les rapports de position subséquents sont immédiatement communiqués par le CSCP de l'État de pavillon au CSCP du Maroc. Ces messages sont transmis comme suit:
 - i) par voie électronique dans un protocole sécurisé;
 - ii) avec fréquence inférieure ou égale à 2 heures;
 - iii) dans le format indiqué à l'appendice 3;
 - iv) en tant que rapports de position.
6. En outre, les positions VMS seront identifiées comme suit:
 - i) la première position enregistrée après l'entrée dans la zone de pêche marocaine est identifiée par le code «ENT»;
 - ii) toutes les positions suivantes sont identifiées par le code «POS»;
 - iii) la première position enregistrée après le départ de la zone de pêche marocaine est identifiée par le code «EXI»;
 - iv) les positions transmises manuellement, conformément au point 13, sont identifiées par le code «MAN».
7. Les composantes du logiciel et matériel de l'équipement du système de suivi par satellite doivent être:
 - i) fiables, ne permettant aucune falsification des positions et non manipulables manuellement;
 - ii) entièrement automatiques et opérationnelles à tout moment et indépendamment des conditions environnementales et climatiques.
8. Il est interdit de déplacer, déconnecter, détruire, endommager ou rendre inopérant le système de localisation continu utilisant les communications par satellite placé à bord du navire pour la transmission des données ou d'altérer volontairement, détourner ou falsifier les données émises ou enregistrées par ledit système.
9. Les capitaines de navire s'assureront en tout temps que:
 - i) les données ne sont pas altérées;
 - ii) la ou les antennes liées à l'équipement du suivi par satellite ne sont pas obstruées;
 - iii) l'alimentation électrique de l'équipement de suivi par satellite n'est pas interrompue;
 - iv) l'équipement de suivi par satellite n'est pas démonté.
10. Les parties conviennent d'échanger, sur demande, des informations concernant l'équipement utilisé pour le suivi par satellite, afin de vérifier que chaque équipement est pleinement compatible avec les exigences de l'autre partie aux fins des présentes dispositions et aussi afin d'établir d'éventuels protocoles d'échanges en cas d'intégration de fonctionnalités permettant le transfert des données de captures.

Défaillance technique ou panne affectant l'appareil de suivi à bord du navire

11. En cas de défaillance technique ou de panne affectant l'appareil de suivi permanent par satellite installé à bord du navire de pêche, le Département et la Commission doivent être informés sans délai par l'État de pavillon.
12. L'équipement défaillant sera remplacé dans un délai de 10 jours ouvrables après confirmation de sa défaillance. Passé ce délai, le navire en question devra sortir de la zone de pêche marocaine ou rentrer dans un des ports du Maroc pour réparation.
13. Aussi longtemps que l'équipement n'est pas remplacé, le capitaine du navire transmet manuellement par voie électronique, radio ou fax un rapport de position global toutes les 4 heures incluant les rapports de position tels qu'enregistrés par le capitaine du navire dans les conditions prévues au point 5.
14. Ces messages manuels seront transmis au CSCP de l'État de pavillon qui les transmettra sans délai au CSCP marocain.

Non réception de données VMS par le CSCP marocain

15. Si le CSCP marocain établit que l'État de pavillon ne communique pas les informations prévues au point 5, la Commission et l'État de pavillon concerné en seront immédiatement informés.
16. Le CSCP de l'État de pavillon défaillant et/ou le CSCP marocain doivent immédiatement communiquer toute anomalie de fonctionnement en ce qui concerne la communication et la réception des messages de position entre les CSCP en vue de trouver une solution technique dès que possible. La Commission doit être informée de la solution trouvée par les deux CSCP.
17. Tous les messages non transmis pendant le temps d'arrêt doivent être retransmis dès que la communication est rétablie entre le CSCP de l'État de pavillon concerné et le CSCP marocain.
18. Le CSCP de l'État de pavillon et le CSCP marocain conviennent mutuellement avant l'entrée en vigueur du présent protocole des moyens électroniques alternatifs qui devront être utilisés pour la transmission des données VMS en cas de défaillance des CSCP, et s'informent sans délai de toute modification.
19. Les défaillances de communication entre les CSCP du Maroc et des États de pavillon de l'Union européenne ne doivent pas affecter le fonctionnement normal des activités de pêche des navires. Toutefois, le type de transmission décidé dans le cadre du point 18 doit être utilisé immédiatement.
20. Le Maroc informe ses services de contrôle compétents afin que les navires de l'Union européenne ne soient pas mis en infraction pour non transmission des données VMS due à la défaillance d'un CSCP et du moyen de transmission décidé en vertu du point 18.

Protection des données VMS

21. Toutes les données de surveillance communiquées par une partie à l'autre partie, conformément aux dispositions présentes, seront exclusivement destinées au suivi, au contrôle et à la surveillance par les autorités marocaines de la flotte européenne pêchant dans le cadre du présent accord, ainsi qu'aux études de recherche menée par la partie marocaine dans le cadre de la gestion et de l'aménagement des pêcheries.
22. Ces données ne pourront en aucun cas être communiquées à de tierces parties, quelle qu'en soit la raison.
23. Tout litige concernant l'interprétation ou l'application des présentes dispositions fait l'objet de consultation entre les parties dans le cadre de la commission mixte prévue à l'article 10 de l'accord, qui statuera en la matière.
24. En cas de besoin, les parties conviennent de réviser ces dispositions au sein de la commission mixte prévue à l'article 10 de l'accord.

CHAPITRE VI

DÉCLARATION DES CAPTURES

1. Journal de bord

1. Les capitaines des navires sont tenus d'utiliser le journal de bord spécialement établi pour la pratique de la pêche dans la zone de pêche marocaine, dont le modèle est repris en appendice 7 de l'annexe, et tenir ce journal de bord à jour conformément aux dispositions reprises dans la note explicative dudit journal de bord.
2. Les armateurs sont tenus de transmettre une copie du journal de bord à leurs autorités compétentes au plus tard 15 jours après le débarquement des captures. Ces autorités transmettent les copies sans délai à la Commission, qui en assure la transmission au Département.
3. Le non-respect des obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus par les armateurs entraîne la suspension automatique de la licence de pêche jusqu'à l'accomplissement par l'armateur de ces obligations. La Commission est informée sans délai d'une telle décision.

2. Déclarations des captures trimestrielles

1. La Commission notifie au Département, avant la fin du troisième mois de chaque trimestre, les quantités capturées au cours du trimestre précédent, par tous les navires de l'Union européenne, conformément aux modèles repris aux appendices 8 et 9 de la présente annexe.
2. Les données notifiées sont mensuelles et ventilées notamment par catégorie, pour tous les navires et pour toutes les espèces spécifiées au journal de bord.
3. Ces données sont également transmises au Département au moyen d'un fichier informatique établi sous un format compatible avec les logiciels utilisés au Ministère.

3. Fiabilité des données

Les informations contenues dans les documents visés aux points 1) et 2) ci-dessus doivent refléter la réalité de la pêche pour qu'elles puissent constituer l'une des bases du suivi de l'évolution des stocks.

4. Transition vers un système électronique

Les deux parties ont établi un protocole pour l'échange électronique de l'ensemble des données relatives aux captures et aux déclarations («Electronic Reporting System»), appelées «données ERS», qui figure à l'appendice 11. Les deux parties prévoient la mise en œuvre de ce protocole et le remplacement de la version papier de la déclaration des captures par les données ERS dès mise en place par le Maroc des équipements et logiciels requis.

5. Débarquements hors Maroc

Les armateurs sont tenus de transmettre à leurs autorités compétentes les déclarations de débarquement des captures effectuées dans le cadre du présent protocole, au plus tard quinze jours après le débarquement. Ces autorités transmettent les copies sans délai à la Délégation, qui en assure la transmission.

CHAPITRE VII

EMBARQUEMENT DE MARINS MAROCAINS

1. Les armateurs bénéficiaires de licences de pêche dans le cadre du présent accord, embarquent durant toute la période de leur présence dans la zone de pêche marocaine, des marins marocains selon les dispositions fixées dans les fiches techniques présentées à l'appendice 2.
2. Les armateurs choisissent les marins à embarquer sur leurs navires à partir de la liste officielle de lauréats des écoles de formation maritime transmise par le Département à la Commission et communiquée par cette dernière aux États du pavillon concernés. La liste est actualisée chaque année au 1^{er} février. Parmi les lauréats, les armateurs choisissent librement les candidats qui disposent des meilleures compétences et de l'expérience la plus adéquate.
3. Les contrats d'emploi des marins marocains, dont une copie est remise aux signataires, sont établis entre le(s) représentant(s) des armateurs et les marins et/ou leurs syndicats ou leurs représentants en liaison avec l'autorité compétente du Maroc. Ces contrats garantissent aux marins le bénéfice du régime de sécurité sociale qui leur est applicable, comprenant une assurance décès, maladie et accident.

4. L'armateur ou son représentant doit communiquer une copie du contrat au Département via la Délégation, dès que les autorités compétentes de l'État membre concerné ont visé ledit contrat.
5. L'armateur ou son représentant communique au Département, via la Délégation, les noms des marins marocains embarqués à bord de chaque navire, avec mention de leur inscription au rôle d'équipage.
6. La Délégation communique au Département, au 1^{er} février et au 1^{er} août, un récapitulatif semestriel, par navire, des marins marocains embarqués à bord des navires de l'Union européenne, avec mention de leur matricule.
7. La Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail s'applique de plein droit aux marins embarqués sur des navires de pêche de l'Union européenne. Il s'agit en particulier de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit à la négociation collective des travailleurs et de l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
8. Le salaire des marins marocains est à la charge des armateurs. Il est fixé avant la délivrance des licences, d'un commun accord entre les armateurs ou leurs représentants et les marins marocains concernés ou leurs représentants. Toutefois, les conditions de rémunération des marins marocains ne peuvent être inférieures à celles applicables aux équipages marocains, et doivent être conformes aux normes de l'OIT et en aucun cas inférieures à celles-ci.
9. Si un ou plusieurs marins employés à bord ne se présentent pas à l'heure fixée pour le départ du navire, celui-ci est autorisé à entamer la marée prévue après avoir informé les autorités compétentes du port d'embarquement de l'insuffisance du nombre de marins requis et avoir mis à jour son rôle d'équipage. Ces autorités en informent le Département.
10. L'armateur est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que son navire embarque le nombre de marins requis par le présent accord, au plus tard, lors de la marée suivante.
11. En cas de non-embarquement de marins marocains pour des raisons autres que celle visée au point précédent, les armateurs des navires de l'Union européenne concernés sont tenus de verser une somme forfaitaire de 20 EUR par marin marocain non embarqué et par jour de pêche dans la zone de pêche marocaine, dans un délai maximum de trois mois.
12. Cette somme sera utilisée pour la formation des marins pêcheurs marocains et sera versée sur le compte bancaire numéro 0018100078000 20110750201 ouvert auprès de Bank Al Maghrib - Maroc.
13. Sauf au cas prévu au point 9, le non-respect répété par les armateurs de l'embarquement du nombre de marins marocains prévu, entraîne la suspension automatique de la licence de pêche du navire jusqu'à l'accomplissement de cette obligation. La Délégation est informée sans délai d'une telle décision.

CHAPITRE VIII

SUIVI ET OBSERVATION DE LA PÊCHE

A. Observation de la pêche

1. Les navires autorisés à pêcher dans la zone de pêche marocaine dans le cadre du présent protocole embarquent des observateurs désignés par le Maroc dans les conditions établies ci-après.
 - 1.1. Les navires autorisés dont la jauge dépasse 100 GT, embarquent des observateurs dans la limite de 25 % par trimestre.
 - 1.2. Les navires de pêche pélagique industrielle embarquent en permanence un observateur scientifique durant toute la période de leur activité dans la zone de pêche marocaine.
 - 1.3. Les autres navires de pêche de l'Union européenne dont la jauge est inférieure ou égale à 100 GT seront observés durant dix marées au maximum, par an et par catégorie de pêche.
 - 1.4. Le Département établit la liste des navires désignés pour embarquer un observateur, ainsi que la liste des observateurs désignés pour être embarqués à bord. Ces listes sont communiquées à la Délégation dès leur établissement.

- 1.5. Le Département communique aux armateurs concernés, via la Délégation, le nom de l'observateur désigné pour être embarqué à bord du navire au moment de la délivrance de la licence, ou au plus tard quinze jours avant la date prévue d'embarquement de l'observateur.
2. Le temps de présence de l'observateur à bord des chalutiers pélagiques est permanent. Pour les autres catégories de pêche, le temps de présence des observateurs à bord de ces navires est fixé à une marée par navire.
3. Les conditions d'embarquement de l'observateur sont définies d'un commun accord entre l'armateur ou son représentant et les autorités du Maroc.
4. L'embarquement de l'observateur s'effectue dans le port choisi par l'armateur et est réalisé au début de la première marée dans la zone de pêche marocaine suivant la notification de la liste des navires désignés.
5. Les armateurs concernés communiquent au plus tard deux semaines avant l'embarquement prévu des observateurs les dates et les ports marocains où s'effectuera cet embarquement.
6. Au cas où l'observateur est embarqué dans un pays étranger, les frais de voyage de l'observateur sont à la charge de l'armateur. Si un navire ayant à son bord un observateur marocain sort de la zone de pêche marocaine, toute mesure doit être prise pour assurer le rapatriement aussi prompt que possible de l'observateur, aux frais de l'armateur.
7. En cas de déplacement inutile de l'observateur, du fait du non-respect des engagements pris par l'armateur, les frais de voyage, ainsi que les indemnités journalières, égales à celles perçues par les fonctionnaires nationaux marocains de grade équivalent, pour les jours d'inactivité de l'observateur, sont à la charge de l'armateur. De même, en cas de retard dans l'embarquement, du fait de l'armateur, celui-ci règle à l'observateur les indemnités journalières décrites ci-dessus.

Toute modification de la réglementation concernant les indemnités journalières est communiquée à la Délégation, au plus tard deux mois avant son application.
8. En cas d'absence de l'observateur à l'endroit et au moment convenu dans les douze heures qui suivent, l'armateur sera automatiquement déchargé de son obligation de l'embarquer.
9. L'observateur est traité à bord comme un officier. Il accomplit les tâches suivantes:
 - 9.1. observer les activités de pêche des navires;
 - 9.2. vérifier la position des navires engagés dans des opérations de pêche;
 - 9.3. procéder à des opérations d'échantillonnage biologique dans le cadre de programmes scientifiques;
 - 9.4. faire le relevé des engins de pêche utilisés;
 - 9.5. vérifier les données de captures effectuées dans la zone de pêche marocaine figurant dans le journal de bord;
 - 9.6. vérifier les pourcentages des captures accessoires et faire une estimation du volume des rejets des espèces de poissons, crustacés et céphalopodes commercialisables;
 - 9.7. communiquer par fax ou par radio les données de pêche, y compris le volume à bord des captures principales et accessoires.
10. Le capitaine prend toute les dispositions relevant de sa responsabilité afin d'assurer la sécurité physique et morale de l'observateur dans l'exercice de ses fonctions.

11. L'observateur dispose de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le capitaine lui facilite l'accès aux moyens de communication nécessaires à l'exercice de ses tâches, aux documents liés directement aux activités de pêche du navire, notamment le journal de bord et le livre de navigation, ainsi qu'aux parties du navire nécessaires pour lui faciliter l'accomplissement de ses tâches.
12. Durant son séjour à bord, l'observateur:
 1. prend toutes les dispositions appropriées pour que les conditions de son embarquement ainsi que sa présence à bord du navire n'interrompent, ni n'entravent les opérations de pêche,
 2. prend soin des biens et des équipements qui se trouvent à bord et respecte la confidentialité de tout document appartenant audit navire.
13. À la fin de la période d'observation et avant de quitter le navire, l'observateur établit un rapport d'activités qui est transmis aux autorités compétentes du Maroc avec copie à la Délégation. Il le signe en présence du capitaine qui peut y ajouter ou y faire ajouter toutes les observations qu'il estime utiles en les faisant suivre de sa signature. Une copie du rapport est remise au capitaine du navire lors du débarquement de l'observateur.
14. L'armateur assure à ses frais l'hébergement et la nourriture des observateurs dans les conditions accordées aux officiers, compte tenu des possibilités du navire.
15. Le salaire et les charges sociales de l'observateur sont à la charge des autorités compétentes du Maroc.
16. Afin de rembourser au Maroc les frais découlant de la présence des observateurs à bord des navires, il est prévu, en sus de la redevance due par les armateurs, des droits dits «frais d'observateurs» calculés sur la base de 5,5 EUR par GT, par trimestre et par navire exerçant ses activités dans la zone de pêche marocaine.

Le règlement de ces frais s'effectue selon les modalités de paiement prévues au chapitre I, section E de la présente annexe.
17. Le non-respect des obligations prévues au point 4 ci-dessus entraîne la suspension automatique de la licence de pêche jusqu'à l'accomplissement par l'armateur de ces obligations. La Délégation est informée sans délai d'une telle décision.

B. Système de suivi conjoint de la pêche

1. Les parties contractantes mettent en place un système de suivi et d'observation conjoint du contrôle des débarquements à terre, visant à améliorer l'efficacité de ce contrôle afin d'assurer le respect des dispositions du présent protocole.
2. Les parties élaborent un planning annuel de suivi conjoint englobant toutes les catégories de pêche prévues au présent protocole.
3. À cet effet, les autorités compétentes de chaque partie contractante désignent leur représentant en notifiant le nom à l'autre partie contractante pour assister au contrôle des débarquements et observer les modalités de leur déroulement.
4. Le représentant de l'autorité marocaine assiste en tant qu'observateur aux inspections de débarquement des navires ayant opéré dans la zone de pêche marocaine, qui sont menées par les services nationaux de contrôle des États membres.
5. Il accompagne les fonctionnaires nationaux de contrôle dans leurs visites dans les ports, à bord des navires, à quai, aux marchés de première vente, aux magasins des mareyeurs, aux entrepôts frigorifiques et autres locaux liés au débarquement et stockage du poisson avant la première vente et a accès aux documents qui font l'objet de ces inspections.
6. Le représentant de l'autorité marocaine établit et soumet un rapport concernant le ou les contrôles auxquels il a assisté. Une copie du rapport est transmise à la Délégation.

7. Le Département saisira la Délégation pour assister aux missions d'inspection programmées dans les ports de débarquement avec un préavis d'un mois.
8. À la demande de la Commission, les inspecteurs de pêche de l'Union européenne peuvent assister en tant qu'observateurs aux inspections menées par les autorités marocaines concernant les opérations de débarquement des navires de l'Union européenne dans les ports marocains.
9. Les modalités pratiques de ces opérations seront définies d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux parties.

CHAPITRE IX

CONTRÔLE

1. Visites techniques

- 1.1. Une fois par an, ainsi que à la suite de des modifications de leurs caractéristiques techniques ou à la suite d'une demande de changement de catégorie de pêche impliquant l'utilisation de types d'engins de pêche différents, les navires de l'Union européenne détenteurs d'une licence conformément aux dispositions du présent protocole doivent se présenter à un port marocain afin de se soumettre aux inspections prévues par la réglementation en vigueur. Ces inspections s'effectuent obligatoirement dans un délai de 48 heures suivant l'arrivée du navire au port.
- 1.2. À l'issue de la visite conforme, une attestation est délivrée au capitaine du navire pour une validité égale à la licence et prolongée de facto pour les navires renouvelant leur licence dans l'année. Toutefois la validité maximale ne peut dépasser un an. Cette attestation doit en permanence être détenue à bord.
- 1.3. La visite technique sert à contrôler la conformité des caractéristiques techniques et des engins à bord, à vérifier le fonctionnement du dispositif de positionnement et de localisation par satellite installé à bord et à vérifier que les dispositions concernant l'équipage marocain sont remplies.
- 1.4. Les frais afférents aux visites sont à la charge des armateurs et sont déterminés selon le barème fixé par la réglementation marocaine. Ils ne peuvent être supérieurs aux montants payés normalement par les autres navires pour les mêmes services.
- 1.5. Le non-respect des dispositions prévues aux points 1.1 et 1.2 ci-dessus entraîne la suspension automatique de la licence de pêche jusqu'à l'accomplissement par l'armateur de ces obligations. La Délégation est informée sans délai d'une telle décision.

2. Entrée et sortie de zone

- 2.1. Les navires de l'Union européenne détenteurs d'une licence conformément aux dispositions du présent protocole notifient, au moins 6 heures à l'avance au Département leur intention d'entrer ou de sortir de la zone de pêche marocaine, ainsi que les informations suivantes:
 - 2.1.1. date et heure de transmission du message;
 - 2.1.2. position du navire conformément au point 5 du chapitre V;
 - 2.1.3. le poids en kilogrammes et les captures par espèces détenues à bord, identifiées par le code alpha-3;
 - 2.1.4. les types de message tels que «captures à l'entrée» (COE) et «captures à la sortie» (COX).
- 2.2. Ces communications seront transmises en priorité par fax, ou par défaut, pour les navires non équipés du fax, par radio (voir à ce sujet les références indiquées à l'appendice 10).
- 2.3. Dans le cas des navires de la catégorie «pêche pélagique industrielle», la sortie définitive de la zone de pêche marocaine est soumise à autorisation préalable du Département. Cette autorisation sera délivrée dans les 24 heures suivant la demande formulée par le capitaine ou le consignataire du navire, exception faite d'une demande arrivant une veille de week-end où l'autorisation sera délivrée dès le lundi suivant. En cas de refus d'autorisation, le Département notifiera sans délai à l'armateur du navire et à la Commission européenne les raisons de ce refus.

- 2.4. Un navire surpris en action de pêche sans avoir averti le Département est considéré comme un navire sans licence.
 - 2.5. Les numéros du fax et du téléphone du navire ainsi que l'adresse électronique du capitaine sont indiqués par l'armateur sur le formulaire de demande de la licence de pêche.
3. Procédures de contrôle
- 3.1. Les capitaines des navires de l'Union européenne détenteurs d'une licence au titre du présent protocole permettent et facilitent la montée à bord et l'accomplissement des missions de tout fonctionnaire marocain chargé de l'inspection et du contrôle des activités de pêche.
 - 3.2. La présence à bord de ces fonctionnaires ne dépasse pas les délais nécessaires pour l'accomplissement de leur tâche.
 - 3.3. À l'issue de chaque inspection et contrôle, une attestation est délivrée au capitaine du navire.
4. Arraisonnement
- 4.1. Le Département informe la Délégation dans les plus brefs délais et plus tard dans un délai de 48 heures, de tout arraisionnement et de toute sanction prononcée à l'encontre d'un navire de l'Union européenne, intervenu dans la zone de pêche marocaine.
 - 4.2. La Commission reçoit en même temps un rapport succinct sur les circonstances et les raisons qui ont conduit à cet arraisionnement.
5. Procès-verbal d'arraisonnement
- 5.1. Le capitaine du navire doit, après le constat consigné dans le procès-verbal dressé par les autorités chargées du contrôle au Maroc, signer ce document.
 - 5.2. Cette signature ne préjuge pas des droits et des moyens de défense que le capitaine peut faire valoir à l'encontre de l'infraction qui lui est reprochée.
 - 5.3. Le capitaine doit conduire son navire au port indiqué par les autorités marocaines chargées du contrôle. Le navire en infraction à la réglementation des pêches maritimes marocaines en vigueur est retenu au port, jusqu'à l'accomplissement des formalités administratives d'arraisonnement d'usage.
6. Règlement de l'infraction
- 6.1. Avant toute procédure judiciaire, le règlement de l'infraction présumée est recherché par procédure transactionnelle. Cette procédure se termine au plus tard trois jours ouvrables après l'arraisonnement.
 - 6.2. En cas de procédure transactionnelle, le montant de l'amende appliquée est déterminé conformément à la réglementation marocaine en matière de pêche.
 - 6.3. Au cas où l'affaire n'a pu être réglée par la procédure transactionnelle et qu'elle est poursuivie devant une instance judiciaire compétente, une caution bancaire, fixée en tenant compte des coûts entraînés par l'arraisonnement ainsi que du montant des amendes et des réparations dont sont passibles les responsables de l'infraction, est déposée par l'armateur auprès d'une banque désignée par l'autorité compétente du Maroc.
 - 6.4. La caution bancaire est irrévocable avant l'aboutissement de la procédure judiciaire. Elle est débloquée dès que la procédure se termine sans condamnation. De même, en cas de condamnation conduisant à une amende inférieure à la caution déposée, le solde restant est débloqué par l'autorité compétente du Maroc.
 - 6.5. Le navire est autorisé à quitter le port:
 - soit dès l'accomplissement des obligations découlant de la procédure transactionnelle;
 - soit dès le dépôt de la caution bancaire visée au point 6.3 ci-dessus et son acceptation par l'autorité compétente du Maroc, en attendant l'accomplissement de la procédure judiciaire.

7. Transbordements

- 7.1. Toute opération de transbordement en mer des captures est interdite dans la zone de pêche marocaine. Toutefois, les chalutiers pélagiques industriels de l'Union européenne détenteurs d'une licence conformément aux dispositions du présent protocole, qui désirent effectuer un transbordement des captures dans la zone de pêche marocaine, effectuent cette opération dans un port marocain ou autre lieu désigné par les autorités compétentes marocaines et ce après obtention d'une autorisation du Département. Ce transbordement s'effectuera sous la supervision de l'observateur ou d'un représentant de la Délégation des pêches maritimes et des autorités de contrôle. Tout contrevenant à cette disposition s'expose aux sanctions prévues par la réglementation marocaine en vigueur.
- 7.2. Avant toute opération de transbordement, les armateurs de ces navires doivent notifier au Département, au moins 24 heures à l'avance, les informations suivantes:
- le nom des navires de pêche devant transborder;
 - le nom du cargo transporteur, son pavillon, son numéro d'immatriculation et son indicatif d'appel;
 - le tonnage par espèces à transborder;
 - la destination des captures;
 - la date et le jour du transbordement.
- 7.3. La partie marocaine se réserve le droit de refuser le transbordement si le navire transporteur s'est livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone de pêche marocaine.
- 7.4. Le transbordement est considéré comme une sortie de la zone de pêche marocaine. Les navires doivent donc remettre au Département les déclarations de captures et notifier leur intention, soit de continuer la pêche soit de sortir de la zone de pêche marocaine.
- 7.5. Les capitaines des chalutiers pélagiques industriels de l'Union européenne détenteurs d'une licence, conformément aux dispositions du présent protocole engagés dans des opérations de débarquement ou de transbordement dans un port marocain, permettent et facilitent le contrôle de ces opérations par les inspecteurs marocains. À l'issue de chaque inspection et contrôle au port, une attestation est délivrée au capitaine du navire.

CHAPITRE X

DÉBARQUEMENT DES CAPTURES

Les parties contractantes, conscientes de l'intérêt d'une meilleure intégration en vue du développement conjoint de leur secteur des pêches respectif, conviennent d'arrêter les dispositions suivantes relatives aux débarquements dans des ports marocains d'une partie des captures effectuées dans la zone de pêche marocaine par les navires de l'Union européenne détenteurs d'une licence conformément aux dispositions du présent protocole.

Le débarquement obligatoire s'effectuera selon les dispositions indiquées dans les fiches techniques annexées au présent protocole.

Incidations financières:

1. Débarquements

Les navires de l'Union européenne de type thonier et de type RSW (opérant sur les stocks C de petits pélagiques), détenteurs d'une licence conformément aux dispositions du présent protocole et qui débarquent dans un port marocain au-delà des 25 % de débarquements obligatoires tels que prévus dans les fiches techniques n° 5 et 6, bénéficient d'une réduction sur la redevance de 5 % pour chaque tonne débarquée au-delà de ce seuil obligatoire.

2. Modalités d'application

Lors des opérations de débarquement, la halle au poisson établit un bulletin de pesée servant de base à la traçabilité des produits.

Les ventes des produits au niveau de la halle au poisson font l'objet d'établissement d'une attestation de «décompte des ventes et retenues» (DVR).

Les copies des bulletins de pesée et des DVR sont transmises à la Délégation des pêches maritimes du port de débarquement. Après approbation du Département, les armateurs concernés sont informés des montants qui leur seront restitués. Ces montants seront déduits des redevances dues lors des demandes de licences suivantes.

3. Évaluation

Le niveau des incitations financières sera ajusté dans le cadre de la commission mixte, en fonction de l'impact socio-économique généré par les débarquements effectués.

4. Pénalités en cas de non-respect des obligations de débarquement

Les navires des catégories soumises au débarquement obligatoire ne respectant pas cette obligation, telle que prévue dans les fiches techniques y afférentes, sont passibles d'une majoration de 5 % sur le paiement de la prochaine redevance. En cas de récidive, les dites pénalités seront revues en commission mixte.

Appendices

1. Formulaire de demande de licence
 2. Fiches techniques
 3. Communication des messages VMS au Maroc, rapport de position
 4. Coordonnées des zones de pêche
 5. Coordonnées du CSCP marocain
 6. Journal de bord de la CICTA pour la pêche au thon
 7. Journal de bord (autres pêcheries)
 8. Formulaire de déclaration des captures (pêche pélagique industrielle)
 9. Formulaire de déclaration des captures (pêche autre que pélagique industrielle et thonière)
 10. Caractéristiques de la station radio du Département de la pêche maritime au Maroc
 11. Protocole ERS
-

Appendice 1

ACCORD DE PÊCHE MAROC - UNION EUROPÉENNE
DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE
NUMÉRO DE LA CATÉGORIE DE PÊCHE

I — DEMANDEUR

1. Nom de l'armateur:
2. Nom de l'association ou du représentant de l'armateur:
3. Adresse de l'association ou du représentant de l'armateur:
.....
4. Téléphone: Télécopie:
Courriel:
5. Nom du capitaine: Nationalité: Courriel:

II — NAVIRE ET SON IDENTIFICATION

1. Nom du navire:
2. Nationalité du pavillon:
3. Numéro d'immatriculation externe:
4. Port d'immatriculation: MMSI: Numéro IMO
5. Date d'acquisition du pavillon actuel: Pavillon précédent (le cas échéant):
6. Année et lieu de construction: Indicatif d'appel radio:
7. Fréquence d'appel radio: Numéro de téléphone satellite:
8. Nature de la coque: Acier Bois Polyester Autre

III — CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU NAVIRE ET ARMEMENT

1. Longueur H.T.: Largeur:
2. Jauge brute (exprimée en GT): Jauge nette:
3. Puissance du moteur principal en KW: Marque: Type:
4. Type de navire: Catégorie de pêche:
5. Engins de pêche:
6. Zones de pêche: Espèces cibles:
7. Effectif total de l'équipage à bord:
8. Mode de conservation à bord: Frais Réfrigération Mixte Congélation
9. Capacité de congélation par 24 heures (en tonnes):
10. Capacité des cales: Nombre:
11. Balise VMS:
Fabricant: Modèle: Numéro de série:
Version du logiciel: Opérateur satellite:

Fait à, le

Signature du demandeur

Appendice 2

Les conditions de pêche pour chaque catégorie seront définies d'un commun accord chaque année avant l'émission des licences.

Fiche technique de pêche n° 1
Pêche artisanale au nord: Pélagiques

Effectif navires autorisés	20
Engin autorisé	Senne Dimensions maximales autorisées correspondant aux conditions prévalant dans la zone, maximum: 500 m × 90 m. Interdiction de la pêche au lamparo.
Type de navire	< 100 GT
Redevance	75 EUR par GT et par trimestre
Limite géographique de la zone autorisée	Au nord du 34°18'00". Une extension jusqu'au parallèle 33°25'00" est permise pour 5 navires à la fois, qui opéreront par système de rotation, soumis à observation scientifique. Au-delà des 2 milles marins
Espèces cibles	Sardine, anchois et autres espèces de petits pélagiques
Obligation de débarquement au Maroc	30 % des captures déclarées
Repos biologique	Deux mois: février et mars
Obligation d'embarquement	3 marins marocains par navire
Observations	L'extension vers le sud du parallèle 34°18'00N de l'activité des 5 senneurs fera l'objet d'une évaluation après un an d'application pour mesurer l'effet des interactions éventuelles avec la flotte nationale et l'impact sur la ressource.

Fiche technique de pêche n° 2

Pêche artisanale au nord

Effectif navires autorisés	35
Engin autorisé	Palangre de fond. Cat. a) < 40 GT - Nombre maximum d'hameçons par palangre: 10 000 hameçons armés, montés et prêts à l'emploi, avec un maximum de 5 palangres de fond. Cat. b) ≥ 40 GT et < 150 GT - 15 000 hameçons, armés, montés et prêts à l'emploi, avec un maximum de 8 palangres de fond.
Type de navire	a) < 40 GT: 32 licences b) ≥ 40 GT et < 150 GT: 3 licences
Redevance	67 EUR par GT par trimestre

Limite géographique de la zone autorisée	Au nord du 34°18'00" N. Une extension jusqu'au parallèle 33°25'00" est permise pour 4 navires à la fois ⁽¹⁾ , qui opéreront par système de rotation, soumis à observation scientifique. Au-delà des 6 milles marins.
Espèces cibles	Sabre, sparidés et autres espèces démersales
Obligation de débarquement au Maroc	Débarquement volontaire
Repos biologique	Du 15 mars au 15 mai
Captures accessoires	0 % d'espadon et de requins de surface
Obligation d'embarquement	< 100 GT: volontaire ≥ 100 GT: 1 marin marocain
Observations	L'extension vers le sud du parallèle 34°18'00N de l'activité des 4 palan-griers fera l'objet d'une évaluation après un an d'application pour mesurer l'effet des interactions éventuelles avec la flotte nationale et l'impact sur la ressource.

(1) À l'issue d'un an, au cas où la situation s'avèrerait favorable et sur avis de la commission mixte, le nombre de navires pouvant opérer dans la zone d'extension pourra être révisé.

Fiche technique de pêche n° 3

Pêche artisanale au sud

Effectif navires autorisés	10
Engins autorisés	Ligne et canne
Type de navire	< 80 GT
Redevance	67 EUR par GT et par trimestre
Limite géographique de la zone autorisée.	Au sud du 30°40'00"N Au-delà des 3 milles marins
Espèces cibles	Courbine, sparidés
Obligation de débarquement au Maroc	Débarquement volontaire
Repos biologique	—
Senne autorisée pour la capture de l'appât vivant	Maillage de 8 mm pour les captures de l'appât vivant Senne utilisée au-delà de 3 milles marins.
Captures accessoires	0 % de céphalopodes et de crustacés 5 % d'autres espèces démersales
Obligation d'embarquement	2 marins marocains par navire

Fiche technique de pêche n° 4**Pêche démersale**

Effectif navires autorisés	16 navires: 5 chalutiers et 11 palangriers
Engin autorisé	— Pour les chalutiers: — chalut de fond: — Maillage de la poche de 70 mm — Le doublage de la poche du chalut est interdit. — Le doublage des fils constituant la poche du chalut est interdit. — Pour les palangriers: — palangre de fond: — maximum de 20 000 hameçons par navire
Type de navire	Chalutiers: — jauge maximale de 600 GT par navire; Palangriers: — jauge maximale de 150 GT par navire.
Redevance	60 EUR par GT et par trimestre
Limite géographique de la zone autorisée	Au sud du 29°N Au-delà de l'isobathe de 200 m pour les chalutiers; Au-delà des 12 milles marins pour les palangriers
Espèces cibles	Merlu noir, sabre, liche/palomète
Obligation de débarquement au Maroc	30 % des captures par marée
Repos biologique	—
Captures accessoires	0 % des céphalopodes, de crustacés et 5 % de requins de fonds.
Obligation d'embarquement	4 marins marocains pour les palangriers 7 marins marocains pour les chalutiers

Fiche technique de pêche n° 5**Pêche thonière**

Effectif navires autorisés	27
Engins autorisés	Canne et ligne de traîne
Limite géographique de la zone autorisée	Au-delà de 3 milles Toute la zone Atlantique du Maroc, à l'exception du périmètre de protection située à l'est de la ligne joignant les points 33°30'N/7°35'W et 35°48'N/6°20'W
Espèce cible	Thonidés

Obligation de débarquement au Maroc	25 % des captures déclarées composées de listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>), bonite (<i>Sarda sarda</i>) et thazard/melva (<i>Auxis thazard</i>) par marée.
Repos biologique	—
Senne autorisée pour la capture de l'appât vivant	Maillage de 8 mm pour les captures des appâts vivants, senne utilisée au-delà de 3 milles marins.
Redevances	35 EUR par tonne pêchée
Avance	Une avance forfaitaire de 7 000 EUR est versée lors de la demande de licence annuelle
Obligation d'embarquement	3 marins marocains par navire

Fiche technique de pêche n° 6

Pêche pélagique industrielle

Effectif navires autorisés	18
Engins autorisés	Chalut pélagique ou semi pélagique
Quota alloué	80 000 tonnes par an, — avec un maximum de 10 000 tonnes par mois pour l'ensemble de la flotte, — excepté pour les mois d'août à octobre où le plafond mensuel des captures est porté à 15 000 tonnes.
Type de navire	Chalutier pélagique industriel
Nombre de navires autorisés	Répartition des navires autorisés à pêcher: — 10 navires d'une jauge supérieure à 3 000 GT — 3 navires d'une jauge comprise entre 150 et 3 000 GT — 5 navires d'une jauge inférieure à 150 GT
Jauge maximale autorisée par navire	7 765 GT, tout en tenant compte de la structure de la flotte de pêche de l'Union européenne.
Limite géographique de la zone autorisée	Au sud de 29°N. — Au-delà de 15 milles marins pour les chalutiers congélateurs — Au-delà de 8 milles marins pour les chalutiers RSW
Espèces cibles	Sardine, sardinelles, maquereaux, chinchards et anchois.
Composition des captures (par groupe d'espèces)	— chinchard/maquereau/anchois: 65 %; — sardine/sardinelle: 33 %; — captures accessoires: 2 % Cette composition des captures est susceptible d'être revue dans le cadre de la commission mixte.

Obligation de débarquement au Maroc	25 % des captures par marée
Repos biologique	Les navires de pêche autorisés doivent observer tout repos biologique institué par le Département dans la zone de pêche autorisée et y cesser toute activité de pêche ⁽¹⁾ .
Filet autorisé	<p>La dimension minimale de la maille étirée du chalut pélagique ou semi pélagique est de 40 mm.</p> <p>Le sac du chalut pélagique ou semi pélagique peut être renforcé par une nappe d'un maillage minimal de 400 mm de maille étirée et par des esers espacées d'au moins un mètre et demi (1,5 m) les unes des autres, à l'exception de l'erser située à l'arrière du chalut qui ne peut être placée à moins de 2 m de la fenêtre du sac.</p> <p>Le renforcement ou le doublage du sac par tout autre dispositif est interdit et le chalut ne doit en aucun cas cibler des espèces autres que les petits pélagiques autorisés.</p>
Captures accessoires	<p>Maximum 2 % d'autres espèces.</p> <p>La liste des espèces autorisées dans les captures accessoires est fixée par la réglementation marocaine relative à la «pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud».</p>
Transformation industrielle	<p>La transformation industrielle des captures en farine et/ou huile de poisson est strictement interdite.</p> <p>Toutefois les poissons abîmés ou détériorés ainsi que les déchets résultant des manipulations des captures peuvent être transformés en farine ou huile de poisson sans dépasser le seuil maximal de 5 % des captures totales autorisées.</p>
Redevances	<p>Pour les chalutiers pélagiques industriels congélateurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 100 EUR/tonne payable d'avance sur base mensuelle. <p>Pour les chalutiers pélagiques industriels opérant au frais:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 35 EUR/tonne payable d'avance sur base mensuelle. <p>Majoration de la redevance en cas de dépassement des captures autorisées d'un facteur de 3.</p>
Obligation d'embarquement	<p>Jauge du navire < 150 GT:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 2 marins marocains <p>150 GT ≤ Jauge du Navire < 1 500 GT:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 4 marins marocains <p>1 500 GT ≤ Jauge du navire < 5 000 GT:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 8 marins marocains <p>5 000 GT ≤ Jauge du navire < 7 765 GT:</p> <ul style="list-style-type: none"> — 16 marins marocains.

⁽¹⁾ Le Département notifiera au préalable cette décision à la Commission en spécifiant la ou les périodes d'arrêt de pêche, ainsi que les zones concernées.

Appendice 3

COMMUNICATION DES MESSAGES VMS AU MAROC

RAPPORT DE POSITION

Donnée	Code	Obligatoire/ Facultatif	Contenu
Début de l'enregistrement	SR	O	Détail du système indiquant le début de l'enregistrement
Destinataire	AD	O	Détail du message – Destinataire 3-Alpha Code du pays (ISO-3166)
Expéditeur	FR	O	Détail du message – Expéditeur 3-Alpha Code du pays (ISO-3166)
État du pavillon	FS	O	Détail du message – Drapeau de l'État 3-Alpha Code (ISO-3166)
Type de message	TM	O	Détail du message – Type de message (ENT, POS, EXI)
Indicatif d'appel radio (IRCS)	RC	O	Détail du navire – Signal international d'appel radio du navire (IRCS)
Numéro de référence interne à la partie contractante	IR	F	Détail du navire – Numéro unique de la partie contractante 3-Alpha Code (ISO-3166) suivi du numéro
Numéro d'immatriculation externe	XR	O	Détail du navire – numéro affiché sur le flanc du navire (ISO 8859.1)
Latitude	LT	O	Détail de position du navire – position en degrés et degrés décimaux N/S DD.ddd (WGS84)
Longitude	LG	O	Détail de position du navire – position en degrés et degrés décimaux E/W DD.ddd (WGS84)
Cap	CO	O	Cap du navire échelle 360 degrés
Vitesse	SP	O	Vitesse du navire en dizaines de nœuds
Date	DA	O	Détail de position du navire – date de l'enregistrement de la position UTC (AAAAMMJJ)
Heure	TI	O	Détail de position du navire – heure de l'enregistrement de la position UTC (HHMM)
Fin de l'enregistrement	ER	O	Détail du système indiquant la fin de l'enregistrement

Les informations suivantes sont requises lors de la transmission de façon à permettre au CSCP marocain d'identifier le CSCP émetteur:

- adresse IP du serveur CSCP et/ou des références DNS,
- certificat SSL (chaîne complète des autorités de certification).

Une transmission de données est structurée de la manière suivante:

1. les caractères utilisés doivent être conformes à la norme ISO 8859.1,
2. une double barre oblique (//) et le code «SR» marquent le début du message,
3. chaque donnée est identifiée par son code et séparée des autres données par une double barre oblique (//),
4. une simple barre oblique (/) marque la séparation entre le code et la donnée,
5. le code «ER» suivi d'une double barre oblique (//) marque la fin du message,
6. Les données facultatives doivent être insérées entre le début et la fin du message.

Appendice 4

COORDONNÉES DES ZONES DE PÊCHE

Fiche technique	Catégorie	Zone de pêche (Latitude)	Distance par rapport à la côte
1	Pêche artisanale au nord: pélagique	34°18'00"N— 35°48'00"N (extension jusqu'à 33°25'00"N, conformément aux conditions prévues à la fiche technique n° 1)	Au-delà de 2 milles
2	Pêche artisanale au nord: palangre	34°18'00"N— 35°48'00"N (extension jusqu'à 33°25'00"N, conformément aux conditions prévues à la fiche technique n° 2)	Au-delà de 6 milles
3	Pêche artisanale sud	Au sud de 30°40'00"	Au-delà de 3 milles
4	Pêche démersale	Au sud de 29°00'00"	Palangriers: Au-delà de 12 milles
			Chalutiers: Au-delà de l'isobathe 200 Mètres
5	Pêche thonière	Tout l'Atlantique, excepté le périmètre délimité par: 35°48'N; 6°20'W/33°30'N; 7°35'W	Au-delà de 3 milles et 3 milles pour appât
6	Pêche pélagique industrielle	Au sud de 29°00'00"N	Au-delà de 15 milles (congélateurs)
			Au-delà de 8 milles (navires RSW)

Avant l'entrée en vigueur, le Département communiquera à la Commission les coordonnées géographiques de la ligne de base marocaine, de la zone de pêche marocaine et des zones interdites à la navigation et à la pêche. Le Département communique également, au moins un mois à l'avance toute modification relative à ces délimitations.

Appendice 5

COORDONNÉES DU CSCP MAROCAIN

Nom du CSCP Marocain: CNSNP (Centre National de Surveillance des Navires de Pêche)

Téléphone CNSNP: +212 5 37 68 81 45/46

Fax CNSNP: +212 5 37 68 83 29/82

Adresse électronique CNSNP:

cnsnp@mpm.gov.ma

cnsnp.radio@mpm.gov.ma

Coordonnées de la station radio:

Indicatif d'appel: CNM

Bandes	Fréquence d'émission du navire	Fréquence de réception du navire
8	8 285 khz	8 809 khz
12	12 245 khz	13 092 khz
16	16 393 khz	17 275 khz

Adresses électroniques des chargés du protocole de transmission des données VMS:

boukhanfra@mpm.gov.ma

belhad@mpm.gov.ma

abida@mpm.gov.ma

Appendice 7

JOURNAL DE PÊCHE (NON THONIÈRE)

Le format du journal de pêche correspondant aux activités non thonnières sera établi d'un commun accord avant l'entrée en vigueur du présent protocole.

R U B R I Q U E N° 1	Nom du navire (1)	Départ de (4)	Date (6)	Jour	Mois	Année	Heure
	Indicatif radio (2)						
	Nom du capitaine (3)	Retour à (5)	Date (6)				
Engin (7)		Code engin (8)		Maille (9)		Dimension engin (10)	
							Signature du capitaine (11)

RUBRIQUE n° 2				RUBRIQUE n° 3 Rayer la liste «A» ou «B» non utilisée														RUBRIQUE n° 4								
Date (12)	Secteur Statistique (13)	Nombre d'opérations de pêche (14)	Temps de pêche (heure) (15)	Estimation des quantités pêchées par espèce: (en kilogrammes) (16) (ou commentaires sur interruptions de pêche)														Poids Total des captures (kg) (17)	Poids Total de poissons (kg) (18)	Poids total de farine de poisson (kg) (19)						
				Chin-chard A	Sardines	Sardinelles	Anchois	Maquereau	Sabres	Thonidés	Merlus	Dorade rose	Calmars	Seiches	Poulpes	Crevettes	Langouste				Autres poissons					
				Langouste B	Gamba	Astado	Carabineros	Autres crevettes	Germon	Langouste rose	Autres crustacés	Baudroie	Merlus	Autres poissons	Divers Céphalopodes	Divers Coquillages										

Appendice 10

CARACTÉRISTIQUES DE LA STATION RADIO DU DÉPARTEMENT DE LA PÊCHE MARITIME AU MAROC

MMSI:	242 069 000
Indicatif d'appel:	CNM
Localisation:	Rabat
Gamme de fréquence:	1,6 à 30 mHz
Classe d'émission:	SSB-A1A-J2B
Puissance d'émission:	800 W

Les fréquences de travail

Bandes	Voies	Émission	Réception
La bande 8	831	8 285 kHz	8 809 kHz
La bande 12	1206	12 245 kHz	13 092 kHz
La bande 16	1612	16 393 kHz	17 275 kHz

Vacation de la station

Période	Horaires
Jours ouvrables	de 8 h 30 à 16 h 30
Samedi, dimanche et jours fériés	de 9 h 30 à 14 heures

VHF:	Canal 16	Canal 70 ASN
Radio télex		
	Type:	DP-5
	Classe d'émission:	ARQ-FEC
	Numéro:	31356
Téléfax:		
	Numéros	212 5 37 68 8329

Appendice 11

PROTOCOLE POUR L'ENCADREMENT ET LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE POUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE PÊCHE (SYSTÈME ERS)**Disposition générales**

1. Tout navire de pêche de l'Union européenne doit être équipé d'un système électronique, ci-après dénommé «système ERS», capable d'enregistrer et de transmettre des données relatives à l'activité de pêche du navire, ci-après dénommées «données ERS», lorsque ce navire opère dans la zone de pêche marocaine.
2. Un navire de l'Union européenne qui n'est pas équipé d'un système ERS, ou dont le système ERS n'est pas fonctionnel, n'est pas autorisé à entrer dans la zone de pêche marocaine pour y mener des activités de pêche.
3. Les données ERS sont transmises conformément aux procédures de l'État de pavillon du navire au Centre de Surveillance et de Contrôle des Pêches (ci-après dénommé «CSCP») de l'État de pavillon.
4. Le CSCP de l'État de pavillon transmet automatiquement et sans délai les messages à caractère instantané (COE, COX, PNO) en provenance du navire au CSCP du Maroc. Les déclarations de captures journalières (FAR) seront mises à disposition automatiquement et sans délai au CSCP du Maroc.
5. L'État de pavillon et le Maroc s'assurent que leurs CSCP sont équipés du matériel informatique et des logiciels nécessaires à la transmission automatique des données ERS dans le format XML disponible sur le site de la direction Générale de la Pêche et des Affaires Maritimes de la Commission européenne, et disposent de procédures de sauvegarde capables d'enregistrer et de stocker les données ERS sous une forme lisible par ordinateur pendant une période d'au moins 3 ans.
6. Toute modification ou mise à jour de ce format est identifiée et datée, et devra être opérationnelle six mois après sa mise en application.
7. La transmission des données ERS doit utiliser les moyens électroniques de communication gérés par la Commission européenne au nom de l'Union européenne, identifiées comme DEH (Data Exchange Highway).
8. L'État de pavillon et le Maroc désignent chacun un correspondant ERS qui servira de point de contact.
9. Les correspondants ERS sont désignés pour une période minimale de six mois.
10. Les CSCP de l'État de pavillon et du Maroc se communiquent les coordonnées (noms, adresse, téléphone, télex, e-mail) de leur correspondant ERS, dès que le système ERS est opérationnel. Toute modification des coordonnées de ce correspondant ERS doit être communiquée sans délai.

Établissement et communication des données ERS

11. Le navire de pêche de l'Union européenne doit:
 - a) établir quotidiennement les données ERS pour chaque jour passé dans la zone de pêche marocaine;
 - b) enregistrer pour chaque coup de senne ou de chalut, ou trait de palangre, les quantités de chaque espèce capturée et retenue à bord en tant qu'espèce cible ou prise accessoire, ou rejetée;
 - c) pour chaque espèce identifiée dans l'autorisation de pêche délivrée par le Maroc, déclarer également les captures nulles;
 - d) identifier chaque espèce par son code alpha 3 de la FAO;
 - e) exprimer les quantités en kilogrammes de poids vif et, si requis, en nombre d'individus;
 - f) enregistrer dans les données ERS, pour chaque espèce, les quantités qui sont transbordées et/ou débarquées;
 - g) enregistrer dans les données ERS, lors de chaque entrée (COE) et sortie (COX) de la zone de pêche marocaine, un message spécifique contenant, pour chaque espèce identifiée dans l'autorisation de pêche délivrée par le Maroc, les quantités qui sont détenues à bord au moment du passage;

h) transmettre quotidiennement les données ERS au CSCP de l'État de pavillon, par voie électronique et dans le format XML visé au paragraphe 5, au plus tard à 23:59H UTC.

12. Le capitaine est responsable de l'exactitude des données ERS enregistrées et transmises.
13. Le CSCP de l'État de pavillon met automatiquement et dans les meilleurs délais les données ERS à disposition du CSCP du Maroc, sous le format XML visé au paragraphe 5.
14. Le CSCP du Maroc doit confirmer la réception de tous les messages ERS reçus sous forme d'envoi d'un message de retour (RET).
15. Le CSCP du Maroc traite toutes les données ERS de façon confidentielle.

Défaillance du système ERS à bord du navire et/ou de la transmission des données entre le navire et le CSCP de l'État de pavillon

16. L'État de pavillon informe sans délai le capitaine et/ou le propriétaire d'un navire battant son pavillon, ou son représentant de toute défaillance technique du système ERS installé à bord du navire ou du non-fonctionnement de la transmission des données ERS entre le navire et le CSCP de l'État de pavillon.
17. L'État de pavillon informe le Maroc de la défaillance détectée et des mesures correctives qui ont été prises.
18. En cas de panne du système ERS à bord du navire, le capitaine et/ou le propriétaire assure la réparation ou le remplacement du système ERS dans un délai de 10 jours ouvrables. Si le navire effectue une escale dans ce délai de 10 jours ouvrables, le navire ne pourra reprendre ses activités de pêche dans la zone de pêche marocaine que lorsque son système ERS sera en parfait état de fonctionnement, sauf autorisation délivrée par le Maroc.
19. Un navire de pêche ne peut quitter un port à la suite d'une défaillance technique de son système ERS avant que
 - a) ce système ne soit à nouveau fonctionnel, à la satisfaction de l'État de pavillon, ou
 - b) avant, s'il en reçoit l'autorisation de l'État de pavillon. Dans ce dernier cas, l'État de pavillon informe le Maroc de sa décision avant le départ du navire.
20. Tout navire de l'Union européenne qui opère dans la zone de pêche marocaine avec un système ERS défaillant transmet quotidiennement et au plus tard à 23:59H UTC les données ERS au CSCP de l'État de pavillon par tout autre moyen de communication électronique disponible.
21. Les données ERS visées au paragraphe 11 qui n'ont pu être mises à disposition du Maroc pour cause de défaillance sont transmises par le CSCP de l'État de pavillon au CSCP du Maroc sous une forme électronique alternative convenue mutuellement. Cette transmission alternative sera considérée comme prioritaire, étant entendu que les délais de transmission normalement applicables peuvent ne pas être respectés.
22. Si le CSCP du Maroc ne reçoit pas les données ERS d'un navire pendant 3 jours consécutifs, le Maroc peut donner instruction au navire de se rendre immédiatement dans un port désigné par le Maroc pour enquête.

Défaillance des CSCP - Non-réception des données ERS par le CSCP du Maroc

23. Lorsqu'un CSCP ne reçoit pas de données ERS, son correspondant ERS en informe sans délai le correspondant ERS de l'autre CSCP et, si nécessaire, collabore à la résolution du problème pendant le temps nécessaire à cette fin.
24. Le CSCP de l'État de pavillon et le CSCP du Maroc conviennent mutuellement des moyens électroniques alternatifs qui devront être utilisés pour la transmission des données ERS en cas de défaillance des CSCP, et s'informent sans délai de toute modification.
25. Lorsque le CSCP du Maroc signale que des données ERS n'ont pas été reçues, le CSCP de l'État de pavillon identifie les causes du problème et prend les mesures appropriées pour que le problème soit résolu. Le CSCP de l'État de pavillon informe le CSCP du Maroc et l'Union européenne des résultats de son analyse et des mesures prises dans un délai de 24 heures.
26. Si la résolution du problème nécessite plus de 24 heures, le CSCP de l'État de pavillon transmet sans délai les données ERS manquantes au CSCP du Maroc en utilisant la voie électronique alternative visée au point 24.

27. Le Maroc informe ses services de contrôle compétents afin que les navires de l'Union européenne ne soient pas mis en infraction pour non transmission des données ERS due à la défaillance d'un CSCP.

Maintenance d'un CSCP

28. Les opérations de maintenance planifiées d'un CSCP (programme d'entretien) et qui sont susceptibles d'affecter les échanges de données ERS doivent être notifiées à l'autre CSCP au moins 72 heures à l'avance, en indiquant si possible la date et la durée de l'entretien. Pour les entretiens non planifiés, ces informations sont envoyées dès que possible à l'autre CSCP.
29. Durant l'entretien, la mise à disposition des données ERS peut être mise en attente jusqu'à ce que le système soit à nouveau opérationnel. Les données ERS concernées sont alors mises à disposition immédiatement après la fin de l'entretien.
30. Si l'opération de maintenance dure plus de 24 heures, les données ERS sont transmises à l'autre CSCP en utilisant la voie électronique alternative visée au point 24.
31. Le Maroc informe ses services de contrôle compétents afin que les navires de l'Union européenne ne soient pas mis en infraction pour non transmission des données ERS due à une opération de maintenance d'un CSCP.
-

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 1270/2013 DU CONSEIL

du 15 novembre 2013

relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre du protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 mai 2006, le Conseil a approuvé l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord de partenariat») en adoptant le règlement (CE) n° 764/2006 ⁽²⁾.
- (2) L'Union a négocié avec le Royaume du Maroc un nouveau protocole à l'accord de partenariat accordant aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Royaume du Maroc en matière de pêche. Le nouveau protocole a été paraphé le 24 juillet 2013.
- (3) Le 15 novembre 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/1270/UE ⁽³⁾ relative à la signature du nouveau protocole.
- (4) Il importe de définir la méthode de répartition des possibilités de pêche entre les États membres pour la période d'application du nouveau protocole.

(5) Conformément à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil ⁽⁴⁾, s'il ressort que les possibilités de pêche accordées à l'Union en vertu du nouveau protocole ne sont pas pleinement utilisées, la Commission en informe les États membres concernés. L'absence de réponse dans un délai à fixer par le Conseil est à considérer comme une confirmation que les navires de l'État membre concerné n'utilisent pas pleinement leurs possibilités de pêche pendant la période considérée. Ledit délai devrait être fixé par le Conseil.

(6) Il convient que le présent règlement s'applique à partir de l'entrée en vigueur du nouveau protocole.

(7) Compte tenu de l'urgence du dossier, il convient de prévoir une exception au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les possibilités de pêche fixées par le protocole entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (ci-après dénommé «protocole») sont réparties comme suit entre les États membres:

Catégorie de pêche	Type de navire	État membre	Licences ou quota
Pêche artisanale au nord, pélagiques	Senneurs < 100 GT	Espagne	20
Pêche artisanale au nord	Palangriers de fond, < 40 GT	Espagne	25
		Portugal	7
	Palangriers de fond, ≥ 40 GT < 150 GT	Portugal	3

⁽¹⁾ JO L 141 du 29.5.2006, p. 4.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 764/2006 du Conseil du 22 mai 2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc (JO L 141 du 29.5.2006, p. 1).

⁽³⁾ Voir page 40 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 concernant les autorisations pour les activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93 et (CE) n° 1627/94 et abrogeant le règlement (CE) n° 3317/94 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 33).

Catégorie de pêche	Type de navire	État membre	Licences ou quota
Pêche artisanale au sud	Ligne et canne < 80 GT	Espagne	10
Pêche démersale	Palangriers de fond	Espagne	7
		Portugal	4
	Chalutiers	Espagne	5
		Italie	0
Pêche thonière	Canneurs	Espagne	23
		France	4
Pélagique industrielle	80 000 tonnes par an avec un maximum de 10 000 tonnes par mois pour l'ensemble de la flotte, excepté pour les mois d'août à octobre où le plafond mensuel des captures est porté à 15 000 tonnes Répartition des navires autorisés à pêcher: 10 navires d'une jauge supérieure à 3 000 GT 3 navires d'une jauge comprise entre 150 et 3 000 GT 5 navires d'une jauge inférieure à 150 GT	Allemagne	6 467 t
		Lituanie	20 693 t
		Lettonie	11 640 t
		Pays-Bas	24 567 t
		Irlande	2 917 t
		Pologne	4 525 t
		Royaume-Uni	4 525 t
		Espagne	467 t
		Portugal	1 555 t
		France	2 644 t

2. Le règlement (CE) n° 1006/2008 s'applique sans préjudice de l'accord de partenariat.

3. Si les demandes d'autorisation de pêche des États membres visés au paragraphe 1 du présent article n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission prend en considération les demandes d'autorisation de pêche de tout autre État membre, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1006/2008.

4. Le délai dans lequel les États membres sont tenus de confirmer qu'ils n'utilisent pas pleinement les possibilités de

pêche accordées, tel que visé à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1006/2008, est fixé à dix jours ouvrables à partir de la date à laquelle la Commission les informe que les possibilités de pêche ne sont pas pleinement épuisées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir de l'entrée en vigueur du protocole.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 2013.

Par le Conseil
Le président
R. ŠADŽIUS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° 1271/2013 DE LA COMMISSION**du 30 septembre 2013****portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁽¹⁾, et notamment son article 208,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission⁽²⁾ portant règlement financier-cadre des organismes créés par les Communautés était fondé sur le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁽³⁾. Le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 a été remplacé par le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012. Il est donc nécessaire de réviser le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002. Par souci de clarté, il est nécessaire de remplacer le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002.
- (2) Il est nécessaire de tenir compte de la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne sur les agences décentralisées du 19 juillet 2012.
- (3) Certaines dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 doivent être réexaminées afin que l'expérience tirée de leur application soit prise en compte.
- (4) Le présent règlement devrait définir les grands principes et les règles de base applicables aux organismes créés en vertu du TFUE et du traité Euratom (ci-après les «organismes de l'Union») qui reçoivent des contributions à la charge du budget, et sans préjudice de l'acte constitutif. Sur la base du présent règlement, les organismes de l'Union devraient adopter leurs propres règles financières qui ne peuvent s'écarter de ce règlement que si leurs exigences spécifiques le nécessitent et avec l'accord préalable de la Commission.
- (5) Néanmoins, les organismes de l'Union qui sont entièrement autofinancés, auxquels le présent règlement n'est pas applicable, devraient, pour des raisons de cohérence, définir, s'il y a lieu, des règles similaires. Conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 juillet 2012, ces organismes devraient présenter au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport annuel sur l'exécution de leur budget et tenir dûment compte de leurs demandes et recommandations.
- (6) Les organismes de l'Union devraient établir et exécuter leur budget dans le respect des cinq principes fondamentaux du droit budgétaire (unité, vérité, universalité, spécialité et annualité), et des principes d'équilibre, d'unité de compte, de bonne gestion financière et de transparence.
- (7) Il y a lieu de souligner le caractère d'équilibrage que revêt la contribution de l'Union. La part du résultat budgétaire positif de l'organisme de l'Union qui dépasse le montant de la contribution de l'Union versée au cours de l'exercice devrait être restituée au budget de l'Union.
- (8) Lorsque leur acte constitutif dispose que les recettes sont constituées par des redevances et des taxes en sus de la contribution de l'Union et que ces recettes générées par des redevances et taxes sont affectées à des dépenses précises, les organismes de l'Union devraient avoir la possibilité de reporter le solde sous forme de recettes affectées.
- (9) Il est nécessaire de veiller à ce que les redevances soient fixées à un niveau propre à couvrir les coûts de la fourniture des services et à éviter des excédents importants.
- (10) La délégation de tâches d'exécution budgétaire à un organisme de l'Union doit être dûment justifiée par les caractéristiques de ces tâches et par les compétences spécifiques de l'organisme en question, et garantir une bonne gestion financière et un bon rapport coût/efficacité. Les tâches déléguées devraient être compatibles avec l'acte constitutif.
- (11) Les organismes de l'Union ne devraient être autorisés à recevoir des subventions ad hoc que si cela est expressément prévu par les actes de base correspondants et admis dans l'acte constitutif.

⁽¹⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357 du 31.12.2002, p. 72).

⁽³⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

- (12) Conformément à l'article 50 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'organisme de l'Union doit participer à un exercice d'évaluation comparative par rapport à d'autres organismes ou institutions de l'Union.
- (13) Il est nécessaire d'établir des règles en ce qui concerne le plan d'action visant à donner suite aux conclusions de l'ensemble des évaluations périodiques pour garantir leur application effective.
- (14) Afin de garantir la cohérence de la programmation, l'organisme de l'Union devrait élaborer un document contenant la programmation annuelle et pluriannuelle, en tenant compte des orientations définies par la Commission.
- (15) L'organisme de l'Union devrait aligner le calendrier de la programmation annuelle et pluriannuelle sur la procédure budgétaire pour garantir l'efficacité de celle-ci ainsi que la cohérence de l'ensemble des documents de programmation.
- (16) Il est nécessaire de clarifier l'architecture actuelle des fonctions de contrôle interne et d'audit interne et de rationaliser les exigences en matière de rapports. La fonction d'audit interne au sein des organismes de l'Union devrait être exercée par l'auditeur interne de la Commission, qui devrait effectuer des audits lorsque les risques encourus le justifient. Il est nécessaire d'établir des règles en ce qui concerne la mise en place et le fonctionnement des structures d'audit interne.
- (17) Les obligations en matière de rapports devraient être rationalisées. Les organismes de l'Union devraient fournir un rapport annuel d'activités consolidé comprenant des informations complètes sur la mise en œuvre de leur programme de travail, leur budget, leur plan en matière de politique du personnel et leurs systèmes de gestion et de contrôle interne.
- (18) Afin d'améliorer le rapport coût/efficacité des organismes de l'Union, il est nécessaire de prévoir la possibilité de partager des services ou de les transférer à un autre organisme de l'Union ou à la Commission. En particulier, il est possible d'améliorer le rapport coût/efficacité en permettant au comptable de la Commission de se voir confier tout ou partie des tâches du comptable de l'organisme de l'Union.
- (19) Comme le prévoit le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, la possibilité de fractionner en tranches annuelles les engagements dont la réalisation s'étend sur plusieurs exercices devrait uniquement être autorisée lorsque l'acte constitutif ou l'acte de base le prévoit ou lorsque ces engagements sont liés à des dépenses administratives.
- (20) Afin que les règles en matière de recettes affectées soient alignées sur celles du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, il y a lieu de prévoir des dispositions en ce qui concerne la distinction entre les recettes affectées (internes et externes) et leur report.
- (21) Afin que les règles de prise en compte des intérêts produits par la contribution de l'Union à l'organisme de l'Union soient alignées sur celles du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, il est nécessaire de prévoir que les intérêts ne sont pas dus au budget.
- (22) Le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 prévoit la possibilité de contracter un engagement juridique avant un engagement budgétaire dans des cas spécifiques. Les organismes de l'Union devraient également avoir cette possibilité.
- (23) Afin d'assurer la cohérence entre le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 et le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, des dispositions spécifiques en matière de passation de marchés et de subventions ne devraient pas être autorisées. L'application d'un ensemble unique de règles simplifie les travaux de l'organisme de l'Union et permet l'utilisation des orientations et des modèles élaborés par la Commission.
- (24) La possibilité pour l'organisme de l'Union d'attribuer des prix devrait être instaurée afin que les dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 soient alignées sur celles du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
- (25) Afin de déceler et de gérer adéquatement les risques de conflits d'intérêts réels ou potentiels, les organismes de l'Union devraient être tenus d'adopter des règles relatives à la prévention et la gestion des conflits d'intérêts. Ces règles devraient tenir compte des orientations définies par la Commission à la suite de la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 juillet 2012.
- (26) Les dispositions concernant la politique immobilière, y compris l'introduction de la possibilité et des conditions permettant aux organismes de l'Union de contracter des prêts, devraient être alignées sur celles du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 afin de garantir une application cohérente des nouvelles règles par l'ensemble des organismes et institutions de l'Union.
- (27) Il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour la programmation et l'établissement de rapports étant donné que la Commission a besoin de temps pour élaborer les orientations appropriées en coopération avec les organismes de l'Union.
- (28) Le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* afin de permettre l'adoption en temps utile du règlement financier révisé des organismes de l'Union au 1^{er} janvier 2014, de manière à garantir la cohérence des règles applicables au prochain cadre financier pluriannuel,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement définit les règles financières essentielles sur la base desquelles l'organisme de l'Union adopte ses propres règles financières. Les règles financières de l'organisme de l'Union ne s'écartent du présent règlement que si ses exigences spécifiques le nécessitent et avec l'accord préalable de la Commission.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

— «acte constitutif», l'acte relevant du droit de l'Union par lequel sont réglés les aspects essentiels relatifs à la création et au fonctionnement de l'organisme de l'Union;

- «budget de l'organisme de l'Union», l'acte qui prévoit et autorise, pour chaque exercice, l'ensemble des recettes et des dépenses estimées nécessaires de l'organisme de l'Union;
- «organisme de l'Union», tout organisme visé à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012;
- «conseil d'administration», l'organe principal de décision interne en matières financières et budgétaires de l'organisme de l'Union, indépendamment de sa dénomination dans l'acte constitutif;
- «directeur», la personne chargée d'exécuter les décisions du conseil d'administration ainsi que le budget de l'organisme de l'Union en tant qu'ordonnateur, indépendamment de sa dénomination dans l'acte constitutif;
- «conseil exécutif», l'organe interne de l'organisme de l'Union qui assiste le conseil d'administration et dont les responsabilités et le règlement intérieur sont exposés dans l'acte constitutif.

Article 3

Délais, dates et termes

Sauf dispositions contraires, le règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil ⁽¹⁾ s'applique aux délais fixés par le présent règlement.

Article 4

Protection des données à caractère personnel

Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ et du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.

Article 5

Respect des principes budgétaires

Dans les conditions définies au présent règlement, l'établissement et l'exécution du budget de l'organisme de l'Union respectent les principes d'unité, de vérité budgétaire, d'annualité, d'équilibre, d'unité de compte, d'universalité, de spécialité, de bonne gestion financière – qui suppose un contrôle interne efficace et efficient – et de transparence.

⁽¹⁾ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

⁽²⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

TITRE II

PRINCIPES BUDGÉTAIRES

CHAPITRE 1

Principes d'unité et de vérité budgétaire

Article 6

Champ d'application du budget de l'organisme de l'Union

1. Le budget de l'organisme de l'Union comporte:

- a) des recettes propres comprenant toutes les redevances ou taxes que l'organisme de l'Union est autorisé à percevoir en vertu des missions qui lui sont confiées ainsi que d'autres recettes éventuelles;
- b) des recettes comprenant les contributions financières éventuelles des États membres qui accueillent l'organisme;
- c) une contribution octroyée par l'Union;
- d) des recettes affectées en vue de financer des dépenses spécifiques selon l'article 23, paragraphe 1;
- e) les dépenses de l'organisme de l'Union, y compris les dépenses administratives.

2. Les recettes comprenant les redevances et taxes sont affectées uniquement à titre exceptionnel dans des cas dûment justifiés prévus dans l'acte constitutif.

3. Lorsqu'un ou plusieurs actes constitutifs prévoient que des tâches clairement définies sont financées séparément ou lorsque l'organisme de l'Union exécute les tâches qui lui sont confiées par une convention de délégation, il tient une comptabilité séparée, sur les opérations de recettes et de dépenses. L'organisme de l'Union doit clairement identifier chaque groupe de tâches dans sa programmation des ressources humaines figurant dans le document de programmation annuelle et pluriannuelle visé à l'article 32.

Article 7

Subventions ad hoc

1. Les organismes de l'Union ne peuvent pas recevoir de subventions ad hoc provenant du budget sauf si cela est autorisé par l'acte constitutif et expressément prévu par l'acte de base.

2. Lorsque l'organisme de l'Union a été autorisé à recevoir des subventions ad hoc, les tâches financées par ces subventions sont incluses dans le programme de travail annuel visé à l'article 32, paragraphe 3.

Article 8

Conventions de délégation

1. L'organisme de l'Union n'est pas chargé de tâches d'exécution budgétaire par la Commission, sauf si ses compétences spécifiques et la nature particulière de l'action le justifient.

2. Lors du choix de l'organisme de l'Union, il est dûment tenu compte:

- a) du rapport coût/efficacité de cette délégation de tâches;
- b) de l'incidence sur la structure de gouvernance de l'organisme et sur ses ressources financières et humaines.

3. Lorsque la Commission confie à titre exceptionnel des tâches à l'organisme de l'Union:

- a) l'article 60 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 s'applique à l'organisme de l'Union en ce qui concerne les fonds affectés à ces tâches et les articles 108 et 109 du présent règlement ne s'appliquent pas;
- b) les tâches confiées devraient être mentionnées dans le programme de travail annuel de l'organisme de l'Union, visé à l'article 32, paragraphe 3, à titre purement indicatif.

4. Sans préjudice du paragraphe 2, l'ordonnateur consulte le conseil d'administration avant de signer la convention de délégation.

Article 9

Règles spécifiques relatives aux principes d'unité et de vérité budgétaire

1. Aucune recette ne peut être perçue et aucune dépense ne peut être effectuée, sauf par imputation à une ligne du budget de l'organisme de l'Union.

2. Aucune dépense ne peut être engagée ni ordonnancée au-delà des crédits autorisés par le budget de l'organisme de l'Union.

3. Un crédit ne peut être inscrit au budget de l'organisme de l'Union que s'il correspond à une dépense estimée nécessaire.

4. Les intérêts produits par les paiements de préfinancement effectués à partir du budget de l'organisme de l'Union ne sont pas dus à ce dernier.

CHAPITRE 2

Principe d'annualité

Article 10

Définition

Les crédits inscrits au budget de l'organisme de l'Union sont autorisés pour la durée d'un exercice budgétaire qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 11

Type de crédits

1. Le budget de l'organisme de l'Union comporte des crédits non dissociés et, lorsque des exigences de fonctionnement le justifient, des crédits dissociés. Ces derniers donnent lieu à des crédits d'engagement et à des crédits de paiement.

2. Les crédits d'engagement couvrent le coût total des engagements juridiques souscrits pendant l'exercice.

3. Les crédits de paiement couvrent les paiements qui découlent de l'exécution des engagements juridiques souscrits au cours de l'exercice ou des exercices antérieurs.

Article 12

Principes comptables applicables aux recettes et aux crédits

1. Les recettes de l'organisme de l'Union visées à l'article 6 sont inscrites dans les comptes au titre d'un exercice sur la base des montants perçus au cours de cet exercice.

2. Les recettes de l'organisme de l'Union ouvrent à la même hauteur des crédits de paiement.

3. Les crédits alloués au titre d'un exercice ne sont utilisés que pour couvrir les dépenses engagées et payées au cours de cet exercice et pour couvrir les montants dus au titre d'engagements qui remontent à des exercices précédents.

4. Les engagements de crédits sont comptabilisés sur la base des engagements juridiques effectués jusqu'au 31 décembre.

5. Les paiements sont comptabilisés au titre d'un exercice sur la base des paiements exécutés par le comptable au plus tard le 31 décembre de cet exercice.

Article 13

Engagement de crédits

Les crédits figurant au budget de l'organisme de l'Union peuvent être engagés avec effet au 1^{er} janvier, dès l'adoption définitive du budget de l'organisme de l'Union.

Article 14

Annulation et report de crédits

1. Les crédits non utilisés à la fin de l'exercice pour lequel ils ont été inscrits sont annulés. Toutefois, ils peuvent faire l'objet d'une décision de report, limité au seul exercice suivant, prise au plus tard le 15 février par le conseil d'administration ou, si l'acte constitutif le permet, par le conseil exécutif, conformément aux paragraphes 3 et 4, ou faire l'objet d'un report de droit conformément au paragraphe 5.

2. Les crédits relatifs aux dépenses de personnel ne peuvent faire l'objet d'un report.

3. Pour les crédits d'engagement et les crédits non dissociés non encore engagés à la fin de l'exercice, le report peut porter sur:

- a) les montants correspondant aux crédits d'engagement;
- b) les montants correspondant aux crédits non dissociés relatifs à des projets immobiliers, pour lesquels la plupart des étapes préparatoires à l'acte d'engagement sont achevées au 31 décembre. Les étapes préparatoires à l'acte d'engagement sont définies dans les modalités d'exécution des règles financières de chaque organisme de l'Union.

Ces montants peuvent être engagés jusqu'au 31 mars de l'année suivante, ou jusqu'au 31 décembre de l'année suivante s'agissant des montants relatifs à des projets immobiliers.

4. Pour les crédits de paiement, le report peut porter sur les montants nécessaires pour couvrir des engagements antérieurs ou liés à des crédits d'engagement reportés, lorsque les crédits de paiement prévus sur les lignes concernées au budget de l'exercice suivant ne sont pas suffisants pour couvrir les besoins.

L'organisme de l'Union concerné utilise par priorité les crédits autorisés pour l'exercice en cours et n'a recours aux crédits reportés qu'après épuisement des premiers.

5. Les crédits non dissociés, correspondant à des obligations régulièrement contractées à la fin de l'exercice, sont reportés de droit au seul exercice suivant.

6. Les crédits reportés non engagés au 31 mars de l'exercice $n + 1$ sont automatiquement annulés et sont signalés dans la comptabilité.

Article 15

Règles relatives au report des recettes affectées

Le report des recettes affectées visées à l'article 23 et des crédits non utilisés et disponibles au 31 décembre au titre desdites recettes s'effectue conformément aux règles suivantes:

- a) les recettes affectées externes sont reportées de droit et doivent avoir été utilisées dans leur intégralité à la date à laquelle l'ensemble des opérations liées au programme ou à l'action auquel elles sont affectées ont été effectuées; les recettes affectées externes perçues au cours de la dernière année du programme ou de l'action peuvent être utilisées pendant la première année du programme ou de l'action qui suit;
- b) les recettes affectées internes font l'objet d'un report limité à une seule année, à l'exception des recettes affectées internes définies à l'article 23, paragraphe 3, point f), qui sont reportées de droit.

L'organisme de l'Union informe la Commission au plus tard le 1^{er} juin de l'année $n + 1$ de l'exécution des recettes affectées reportées.

Article 16

Dégagement de crédits

Les dégagements, à la suite de la non-exécution totale ou partielle des actions auxquelles les crédits ont été affectés, intervenant au cours des exercices ultérieurs par rapport à l'exercice pour lequel ces crédits ont été inscrits au budget de l'organisme de l'Union, donnent lieu à l'annulation des crédits correspondants.

Article 17

Engagements

1. Les dépenses de gestion courante peuvent faire l'objet, à partir du 15 octobre de chaque année, d'engagements anticipés à la charge des crédits prévus pour l'exercice suivant. Toutefois, ces engagements ne dépassent pas le quart des crédits arrêtés par le conseil d'administration figurant sur la ligne budgétaire correspondante pour l'exercice en cours. Ils ne portent pas sur des dépenses nouvelles dont le principe n'a pas encore été admis dans le dernier budget de l'organisme de l'Union régulièrement arrêté.

2. Les dépenses qui, tels les loyers, sont effectuées par anticipation peuvent donner lieu à paiement à partir du 1^{er} décembre à valoir sur les crédits prévus pour l'exercice suivant. Dans ce cas, le plafond fixé au paragraphe 1 n'est pas applicable.

Article 18

Règles applicables en cas d'adoption tardive du budget de l'organisme de l'Union

1. Si le budget de l'organisme de l'Union n'est pas adopté définitivement à l'ouverture de l'exercice, les règles définies aux paragraphes 2 à 6 s'appliquent.

2. Les opérations d'engagement et de paiement peuvent être effectuées dans les limites visées au paragraphe 3.

3. Les opérations d'engagement peuvent être effectuées par chapitre, dans la limite maximale du quart de l'ensemble des crédits autorisés au chapitre en question pour l'exercice précédent, augmenté d'un douzième pour chaque mois écoulé.

La limite des crédits prévus dans l'état provisionnel de recettes et de dépenses ne peut être dépassée.

Les opérations de paiement peuvent être effectuées mensuellement par chapitre dans la limite du douzième des crédits autorisés au chapitre en question pour l'exercice précédent. Toutefois, ce montant ne dépasse pas le douzième des crédits prévus au même chapitre dans l'état provisionnel des recettes et des dépenses.

4. Les crédits autorisés au chapitre en question pour l'exercice précédent, comme indiqué aux paragraphes 2 et 3, s'entendent comme se rapportant aux crédits votés dans le budget de l'organisme de l'Union, y compris les budgets rectificatifs, dont les montants sont corrigés des virements effectués au cours de cet exercice.

5. À la demande du directeur, si la continuité de l'action de l'organisme de l'Union et les nécessités de la gestion l'exigent, le conseil d'administration peut autoriser des dépenses excédant un douzième provisoire mais ne dépassant pas quatre douzièmes provisoires au total, sauf dans des cas dûment justifiés, tant pour les opérations d'engagement que pour les opérations de paiement au-delà de ceux rendus automatiquement disponibles conformément aux paragraphes 2 et 3.

Les douzièmes additionnels sont autorisés par entier et ne sont pas fractionnables.

6. Si, pour un chapitre déterminé, l'autorisation de quatre douzièmes provisoires accordée conformément au paragraphe 5 ne permet pas de faire face aux dépenses nécessaires en vue d'éviter une rupture de continuité de l'action de l'organisme de l'Union dans le domaine couvert par le chapitre en cause, un dépassement du montant des crédits inscrits au chapitre correspondant du budget de l'exercice précédent dudit organisme peut être autorisé, à titre exceptionnel. Le conseil d'administration statue conformément aux procédures visées au paragraphe 5. Toutefois, le montant global des crédits ouverts au budget de l'organisme de l'Union de l'exercice précédent ou au projet de budget proposé dudit organisme ne peut en aucun cas être dépassé.

CHAPITRE 3

Principe d'équilibre

Article 19

Définition et portée

1. Le budget doit être équilibré en recettes et en crédits de paiement.
2. Les crédits d'engagement ne peuvent dépasser le montant de la contribution de l'Union, augmenté des recettes propres et des autres recettes éventuelles visées à l'article 6.
3. Pour les organismes dont les recettes sont constituées de redevances et de taxes en sus de la contribution de l'Union, les redevances devraient être fixées à un niveau propre à éviter l'accumulation d'excédents importants. Lorsque le résultat budgétaire, au sens de l'article 97, devient significativement positif ou négatif de façon récurrente, le niveau des redevances et taxes est révisé.
4. L'organisme de l'Union ne peut souscrire des emprunts dans le cadre de son budget.
5. La contribution de l'Union à l'organisme de l'Union constitue pour le budget de ce dernier une contribution d'équilibre et peut être fractionnée en plusieurs versements.
6. L'organisme de l'Union applique une gestion des liquidités rigoureuse, en tenant dûment compte des recettes affectées, afin de garantir que les soldes de trésorerie sont limités à des besoins dûment justifiés. Dans ses demandes de paiement, il présente des prévisions détaillées et actualisées sur ses besoins réels de trésorerie au cours de l'exercice, ainsi que des informations sur les recettes affectées.

Article 20

Résultat budgétaire de l'exercice

1. Si le résultat budgétaire, au sens de l'article 97, est positif, il est remboursé à la Commission à hauteur du montant de la contribution versée au cours de l'exercice. La partie du résultat budgétaire qui dépasse le montant de la contribution de l'Union versée au cours de l'exercice est inscrite dans le budget de l'organisme de l'Union de l'exercice suivant en recettes.

Le premier alinéa s'applique également lorsque les recettes de l'organisme de l'Union sont constituées de redevances et de taxes en sus de la contribution de l'Union.

La différence entre la contribution inscrite au budget et celle qui a été effectivement versée à l'organisme de l'Union fait l'objet d'une annulation.

L'organisme de l'Union fournit, au plus tard le 31 janvier de l'année n , une estimation du résultat budgétaire de l'année $n - 1$, qui doit être reversé ultérieurement au budget de l'année n , afin de compléter les informations déjà disponibles sur le résultat budgétaire de l'année $n - 2$. La Commission tient dûment compte de ces informations lorsqu'elle évalue les besoins financiers de l'organisme de l'Union pour l'année $n + 1$.

2. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'acte constitutif dispose que les recettes générées par les redevances et taxes sont affectées à des dépenses spécifiques, l'organisme de l'Union peut reporter le solde des redevances et taxes en recettes affectées aux activités liées à la fourniture des services pour lesquels ces redevances sont dues.

3. Si le résultat budgétaire, au sens de l'article 97, est négatif, il est inscrit au budget de l'organisme de l'Union pour l'exercice suivant en crédits de paiement ou, le cas échéant, imputé sur le résultat budgétaire positif de l'organisme de l'Union des exercices suivants.

4. Les recettes ou crédits de paiement sont inscrits dans le budget de l'organisme de l'Union au cours de la procédure budgétaire par recours à la procédure de la lettre rectificative définie à l'article 39 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ou, en cours d'exécution du budget de l'organisme de l'Union, par voie de budget rectificatif.

CHAPITRE 4

Principe d'unité de compte

Article 21

Utilisation de l'euro

Le budget de l'organisme de l'Union est établi, exécuté et fait l'objet d'une reddition des comptes en euros. Toutefois, pour les besoins de la trésorerie, le comptable et, dans le cas des régies d'avances, le régisseur d'avances sont autorisés à effectuer des opérations dans d'autres monnaies dans les conditions précisées dans la réglementation financière de chaque organisme de l'Union.

CHAPITRE 5

Principe d'universalité

Article 22

Définition et portée

Sans préjudice de l'article 23, l'ensemble des recettes couvre l'ensemble des crédits de paiement. Sans préjudice de l'article 25, les recettes et les dépenses sont inscrites sans contraction entre elles.

Article 23

Recettes affectées

1. Les recettes affectées externes et les recettes affectées internes sont utilisées en vue de financer des dépenses spécifiques.
2. Constituent des recettes affectées externes:
 - a) les contributions financières des États membres et de pays tiers, y compris, dans les deux cas, de leurs agences publiques, d'entités ou de personnes physiques, relatives à certaines activités des organismes de l'Union dans la mesure où cela est prévu dans l'accord conclu entre l'organisme de l'Union et les États membres, les pays tiers ou les agences publiques, entités ou personnes physiques en question;
 - b) les recettes correspondant à une destination déterminée, telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs;
 - c) les contributions financières, non couvertes par le point a), de pays tiers ou de divers organismes ne relevant pas de l'Union à des activités des organismes de l'Union;
 - les recettes provenant des subventions ad hoc visées à l'article 7,

— les recettes provenant des conventions de délégation visées à l'article 8;

- d) les recettes affectées internes visées au paragraphe 3, dans la mesure où elles sont accessoires aux autres recettes visées aux points a) à c) du présent paragraphe;
- e) les recettes provenant des redevances et taxes visées à l'article 6, paragraphe 2.

3. Constituent des recettes affectées internes:

- a) les recettes provenant de tiers pour des fournitures, des prestations de services ou des travaux effectués sur leur demande, à l'exception des redevances et taxes visées à l'article 6, paragraphe 1, point a);
- b) le produit de la vente des véhicules, des matériels, des installations, des matières ainsi que des appareils à usage scientifique et technique, qui sont remplacés ou mis au rebut, lorsque la valeur comptable est totalement amortie;
- c) les recettes provenant de la restitution, conformément à l'article 62, des sommes qui ont été indûment payées;
- d) le produit de fournitures, de prestations de services et de travaux effectués en faveur des institutions de l'Union ou d'autres organismes de l'Union;
- e) le montant des indemnités d'assurances perçues;
- f) les recettes provenant d'indemnités locatives;
- g) les recettes provenant de la vente de publications et films, y compris ceux sur support électronique;
- h) les recettes provenant du remboursement ultérieur de charges fiscales conformément à l'article 25, paragraphe 3, point b).

4. Sans préjudice de l'article 23, paragraphe 2, point e), l'acte constitutif correspondant peut également prescrire l'affectation de recettes à des dépenses spécifiques. Sauf dispositions contraires dans l'acte constitutif en question, ces recettes constituent des recettes affectées internes.

5. Toute recette au sens du paragraphe 2, points a) à c), et du paragraphe 3, points a) et d), doit couvrir la totalité des dépenses directes ou indirectes encourues par l'action ou la destination en question.

6. Le budget de l'organisme de l'Union prévoit la structure d'accueil des recettes affectées externes et des recettes affectées internes ainsi que, dans la mesure du possible, leur montant.

Les recettes affectées ne peuvent être inscrites dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses qu'à hauteur des montants qui sont certains à la date de l'établissement de l'état prévisionnel.

Article 24

Libéralités

1. Le directeur peut accepter toutes libéralités en faveur de l'organisme de l'Union, telles que des fondations, des subventions ainsi que des dons et des legs.

2. L'acceptation de libéralités susceptibles d'entraîner des charges est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou, lorsque l'acte constitutif le permet, du conseil exécutif, qui se prononce dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande lui a été soumise. Si le conseil d'administration ou, lorsque l'acte constitutif le permet, le conseil exécutif ne statue pas dans ce délai, la libéralité est réputée acceptée.

Article 25

Règles en matière de déductions et de compensations liées aux taux de change

1. Peuvent être déduits du montant des demandes de paiement qui sont, dans ce cas, ordonnancées pour le net:

- a) les pénalités infligées aux titulaires de marchés ou aux bénéficiaires;
- b) les escomptes, ristournes et rabais déduits sur chaque facture et relevé de coûts;
- c) les régularisations de sommes indûment payées.

Les régularisations visées au premier alinéa, point c), peuvent être opérées par voie de contraction à l'occasion d'un nouveau paiement intermédiaire ou d'un paiement de solde au profit du même bénéficiaire, effectué au titre du chapitre, de l'article et de l'exercice qui ont supporté le trop-payé.

Les règles comptables de l'Union s'appliquent aux déductions visées au premier alinéa, point c).

2. Les prix des produits ou prestations fournis à l'organisme de l'Union, incorporant des charges fiscales qui font l'objet d'un remboursement par les États membres en vertu du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, sont imputés au budget de l'organisme de l'Union pour leur montant hors taxes, pour autant que ce protocole s'applique à l'organisme de l'Union.

3. Les prix des produits ou des prestations fournis à l'organisme de l'Union, incorporant des charges fiscales qui font l'objet d'un remboursement par les pays tiers sur la base des conventions pertinentes, peuvent être imputés au budget de l'organisme de l'Union pour:

- a) leur montant hors taxes;
- b) leur montant taxes comprises. Dans ce cas, le remboursement ultérieur des charges fiscales est traité comme une recette affectée interne.

4. Les charges fiscales nationales éventuellement supportées par l'organisme de l'Union à titre temporaire en application des paragraphes 2 et 3 sont inscrites sur un compte d'attente jusqu'à leur remboursement par les États en cause.

5. Un résultat budgétaire négatif éventuel est inscrit en tant que dépense au budget de l'organisme de l'Union.

6. Les différences de change enregistrées au cours de l'exécution du budget de l'organisme de l'Union peuvent être compensées. Le résultat final, positif ou négatif, est repris dans le résultat budgétaire de l'exercice.

CHAPITRE 6

Principe de spécialité

Article 26

Dispositions générales

Les crédits sont spécialisés par titre et chapitre. Les chapitres sont subdivisés en articles et postes.

Article 27

Virements

1. Le directeur peut procéder à des virements de crédits:
 - a) de titre à titre dans une limite totale de 10 % des crédits de l'exercice qui figurent sur la ligne à partir de laquelle il est procédé au virement;
 - b) de chapitre à chapitre et d'article à article, sans limitation.
2. Au-delà de la limite visée au paragraphe 1, le directeur peut proposer au conseil d'administration ou, lorsque l'acte constitutif le permet, au conseil exécutif des virements de crédits de titre à titre. Le conseil d'administration ou, lorsque l'acte constitutif le permet, le conseil exécutif dispose d'un délai de trois semaines pour s'opposer à ces virements. Passé ce délai, ils sont réputés adoptés.
3. Les propositions de virement et les virements effectués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont accompagnés des justifications appropriées et détaillées faisant apparaître l'exécution des crédits ainsi que les prévisions des besoins jusqu'à la fin de l'exercice, tant pour les lignes à alimenter que pour celles sur lesquelles les crédits sont prélevés.
4. Le directeur informe le conseil d'administration dans les meilleurs délais des virements effectués. Il informe le Parlement européen et le Conseil de tous les virements effectués en application du paragraphe 2.

Article 28

Règles spécifiques aux virements

1. Ne peuvent être dotées de crédits par voie de virement que les lignes budgétaires de l'organisme de l'Union pour lesquelles le budget de l'organisme de l'Union autorise un crédit ou porte la mention «pour mémoire».
2. Les crédits correspondant à des recettes affectées ne peuvent faire l'objet de virement que pour autant que ces recettes conservent leur affectation.

CHAPITRE 7

Principe de bonne gestion financière

Article 29

Principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités/principe de bonne gestion financière

1. Les crédits sont utilisés conformément au principe de bonne gestion financière, à savoir conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.

2. Le principe d'économie prescrit que les moyens mis en œuvre par l'organisme de l'Union dans le cadre de la réalisation de ses activités sont rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix.

Le principe d'efficacité vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.

Le principe d'efficacités vise l'atteinte des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés.

3. L'organisme de l'Union effectue un exercice d'évaluation comparative visé à l'article 50 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

L'exercice d'évaluation comparative se compose:

- d'un examen de l'efficacité des services horizontaux de l'organisme de l'Union,
- d'une analyse coûts/bénéfices d'un partage des services ou de leur transfert intégral à un autre organisme de l'Union ou à la Commission.

Lors de la réalisation de l'exercice d'évaluation comparative visé dans les premier et deuxième alinéas, l'organisme de l'Union prend les dispositions nécessaires pour éviter tout conflit d'intérêts.

4. Des objectifs spécifiques, mesurables, réalisables, pertinents et datés sont fixés pour tous les secteurs d'activité couverts par le budget de l'organisme de l'Union. La réalisation de ces objectifs est contrôlée par des indicateurs de performance établis par activité et des informations sont fournies au conseil d'administration par le directeur. Ces informations sont fournies chaque année et figurent au plus tard dans les documents accompagnant le projet de budget de l'organisme de l'Union.

5. En vue d'améliorer la prise de décision, l'organisme de l'Union procède à des évaluations ex ante et ex post, conformément aux orientations définies par la Commission. Ces évaluations s'appliquent à tous les programmes et activités qui occasionnent des dépenses importantes et leurs résultats sont communiqués au conseil d'administration.

6. Le directeur prépare un plan d'action pour donner suite aux conclusions des évaluations visées au paragraphe 5 et fait rapport sur ses progrès deux fois par an à la Commission et périodiquement au conseil d'administration.

7. Le conseil d'administration examine la mise en œuvre du plan d'action visé au paragraphe 6.

Article 30

Contrôle interne de l'exécution budgétaire

1. Le budget de l'organisme de l'Union est exécuté selon le principe d'un contrôle interne efficace et efficient.

2. Aux fins de l'exécution du budget de l'organisme de l'Union, le contrôle interne est défini comme un processus applicable à tous les niveaux de la chaîne de gestion et conçu pour fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants:

- a) l'efficacité, l'efficience et l'économie des opérations;
- b) la fiabilité des informations;
- c) la préservation des actifs et de l'information;
- d) la prévention, la détection, la correction et le suivi de la fraude et des irrégularités;
- e) la gestion appropriée des risques concernant la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, en tenant compte du caractère pluriannuel des programmes et de la nature des paiements concernés.

3. Un contrôle interne efficace est fondé sur les bonnes pratiques internationales et comprend notamment:

- a) la séparation des tâches;
- b) une stratégie appropriée de contrôle et de gestion des risques, comprenant un contrôle au niveau des destinataires;
- c) la prévention des conflits d'intérêts;
- d) des pistes d'audit adéquates et l'intégrité des données dans les bases de données;
- e) des procédures pour le suivi des performances et pour le suivi des déficiences de contrôle interne identifiées et des exceptions;
- f) une évaluation périodique du bon fonctionnement du système de contrôle interne.

4. Un contrôle interne efficient repose sur les éléments suivants:

- a) la mise en œuvre d'une stratégie appropriée de contrôle et de gestion des risques, coordonnée entre les acteurs compétents de la chaîne de contrôle;
- b) la possibilité, pour tous les acteurs compétents de la chaîne de contrôle, d'accéder aux résultats des contrôles réalisés;
- c) la confiance accordée, le cas échéant, aux avis d'audit indépendants, à condition que la qualité des travaux qui s'y rapportent soit appropriée et acceptable et que ces travaux aient été réalisés conformément aux normes convenues;
- d) l'application en temps utile de mesures correctrices, y compris, le cas échéant, de sanctions dissuasives;
- e) l'élimination des contrôles multiples;
- f) l'amélioration du rapport coûts/avantages des contrôles.

CHAPITRE 8

Principe de transparence

Article 31

Publication des comptes, budgets et rapports

1. Le budget de l'organisme de l'Union est établi, exécuté et fait l'objet d'une reddition de comptes dans le respect du principe de transparence.

2. Une synthèse du budget de l'organisme de l'Union et de tout budget rectificatif de l'organisme de l'Union, tels qu'ils ont été définitivement arrêtés, est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* dans un délai de trois mois à compter de leur adoption.

Cette synthèse indique les cinq principales lignes budgétaires de recettes, les cinq principales lignes budgétaires de dépenses pour les budgets administratif et de fonctionnement de l'organisme de l'Union, le tableau des effectifs et une estimation des effectifs en personnel contractuel, exprimée en équivalents temps plein pour lesquels les crédits sont budgétisés, ainsi que des experts nationaux détachés. Elle mentionne également les chiffres de l'exercice précédent.

3. Le budget de l'organisme de l'Union comprenant le tableau des effectifs et les budgets rectificatifs de l'organisme de l'Union, tels qu'ils ont été définitivement arrêtés, ainsi qu'une estimation des effectifs en personnel contractuel, exprimés en équivalents temps plein, pour lesquels les crédits sont budgétisés, et des experts nationaux détachés, sont transmis pour information au Parlement européen et au Conseil, à la Cour des comptes et à la Commission, et sont publiés sur le site internet de l'organisme de l'Union concerné dans un délai de quatre semaines à compter de leur adoption.

4. L'organisme de l'Union communique sur son site internet, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, des informations sur les bénéficiaires de fonds en provenance de son budget, notamment les noms des experts engagés en vertu de l'article 89, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 21 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁽¹⁾, selon une présentation standard. Les informations publiées sont aisément accessibles, claires et exhaustives. Ces informations sont communiquées dans le respect des exigences de confidentialité et de sécurité, en particulier de protection des données à caractère personnel énoncées dans le règlement (CE) n° 45/2001.

TITRE III

ÉTABLISSEMENT ET STRUCTURE DU BUDGET

CHAPITRE 1

Établissement du budget de l'organisme de l'Union

Article 32

Programmation annuelle et pluriannuelle

1. L'organisme de l'Union établit un document de programmation contenant la programmation pluriannuelle et annuelle en tenant compte des orientations définies par la Commission.

2. Le programme pluriannuel expose:

— la programmation stratégique globale, y compris les objectifs, les résultats escomptés et les indicateurs de performance,

⁽¹⁾ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

- la programmation des ressources, y compris le budget pluriannuel et le personnel.

La programmation des ressources comporte des informations qualitatives et quantitatives sur les ressources humaines et sur les questions budgétaires aux fins de l'établissement de rapports, en particulier:

- pour les années $n - 1$ et n , les informations sur le nombre de fonctionnaires, d'agents temporaires et d'agents contractuels tels que définis dans le statut, ainsi que d'experts nationaux détachés,
- pour l'année $n - 1$, une estimation des opérations budgétaires au sens de l'article 97 et des informations sur les contributions en nature accordées par l'État membre d'accueil à l'organisme de l'Union,
- pour l'année $n + 1$, une estimation du nombre de fonctionnaires, d'agents temporaires et d'agents contractuels tels que définis dans le statut,
- pour les années suivantes, un budget indicatif et une programmation indicative des ressources humaines.

La Commission adresse à l'organisme de l'Union l'avis de ses services concernés sur le projet de programmation des ressources humaines.

Si l'organisme de l'Union ne tient pas pleinement compte de l'avis des services de la Commission, il doit fournir des explications suffisantes à la Commission.

La programmation des ressources est actualisée chaque année. Le cas échéant, la programmation stratégique est mise à jour, notamment pour l'adapter aux résultats de l'ensemble des évaluations mentionnées dans l'acte constitutif.

3. Le programme de travail annuel de l'organisme de l'Union expose des objectifs détaillés et les résultats escomptés, y compris des indicateurs de performance. Il comprend également une description des actions à financer et une indication des ressources financières et humaines allouées à chaque action. Le programme de travail annuel s'inscrit dans la logique du programme de travail pluriannuel visé au paragraphe 1.

Il précise clairement les tâches de l'organisme de l'Union qui ont été ajoutées, modifiées ou supprimées par rapport à l'année précédente.

4. Toute modification substantielle du programme de travail annuel fait l'objet d'une adoption selon la même procédure que le programme de travail initial, conformément aux dispositions de l'acte constitutif et de l'article 33 du présent règlement.

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de procéder à des modifications non substantielles du programme de travail annuel à l'ordonnateur de l'organisme de l'Union.

Article 33

Établissement du budget

1. Le budget est établi conformément aux dispositions de l'acte constitutif.

2. L'organisme de l'Union transmet à la Commission, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes ainsi que des orientations générales le justifiant.

3. Conformément à l'article 37 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, l'organisme de l'Union transmet chaque année à la Commission, au Parlement européen et au Conseil un état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes comme précisé dans l'acte constitutif.

4. L'état prévisionnel des dépenses et des recettes de l'organisme de l'Union inclut:

- a) un tableau des effectifs fixant le nombre des emplois permanents et temporaires, dont la prise en charge sera autorisée dans la limite des crédits budgétaires par grade et par catégorie;
- b) en cas de variation d'effectifs, un état justificatif motivant les demandes d'emplois nouveaux;
- c) une prévision trimestrielle de trésorerie en paiements et en encaissements;
- d) des informations sur la réalisation de tous les objectifs fixés antérieurement pour les différentes activités. Les résultats des évaluations sont examinés et utilisés pour démontrer les avantages qu'une hausse ou une réduction du budget proposé de l'organisme de l'Union est susceptible d'apporter par rapport à son budget de l'année n .

5. L'organisme de l'Union transmet à la Commission, au Parlement européen et au Conseil le projet de document de programmation visé à l'article 32, ainsi que toute version mise à jour de ce document, au plus tard le 31 janvier de chaque année.

6. La Commission, dans le cadre de la procédure relative à l'adoption du budget, transmet l'état prévisionnel de l'organisme de l'Union au Parlement européen et au Conseil et propose le montant de la contribution destiné à l'organisme de l'Union et les effectifs qu'elle estime nécessaires pour celui-ci. La Commission établit le projet de tableau des effectifs des organismes de l'Union et une estimation des effectifs en personnel contractuel et en experts nationaux détachés exprimés en équivalents temps plein pour lesquels les crédits sont proposés dès que la Commission a établi le projet de budget.

7. Le Parlement européen et le Conseil arrêtent le tableau des effectifs de l'organisme de l'Union, ainsi que toute modification ultérieure de celui-ci, dans le respect des dispositions de l'article 38, paragraphe 1. Le tableau des effectifs est publié dans une annexe de la section III — Commission — du budget.

8. Le budget de l'organisme de l'Union et le tableau des effectifs ainsi que le document de programmation visé à l'article 32 sont arrêtés par le conseil d'administration. Ils deviennent définitifs après l'adoption définitive du budget fixant le montant de la contribution ainsi que le tableau des effectifs et sont, le cas échéant, ajustés en conséquence.

9. Lorsqu'elle confie de nouvelles tâches à un organisme de l'Union, la Commission, sans préjudice des procédures législatives relatives à la modification de l'acte constitutif, présente au Parlement européen et au Conseil les informations nécessaires pour évaluer l'incidence de ces nouvelles tâches sur les ressources de l'organisme de l'Union, afin de revoir, si nécessaire, son financement.

Article 34

Budgets rectificatifs

Toute modification au budget de l'organisme de l'Union, y compris au tableau des effectifs, fait l'objet d'un budget rectificatif adopté conformément à la même procédure que pour le budget initial de l'organisme de l'Union, selon les dispositions de l'acte constitutif et de l'article 33 du présent règlement.

CHAPITRE 2

Structure et présentation du budget de l'organisme de l'Union

Article 35

Structure du budget de l'organisme de l'Union

Le budget de l'organisme de l'Union comporte un état des recettes et un état des dépenses.

Article 36

Nomenclature budgétaire

Dans la mesure où la nature des activités de l'organisme de l'Union le justifie, l'état des dépenses doit être présenté selon une nomenclature comportant une classification par destination. Cette nomenclature est définie par l'organisme de l'Union et distingue clairement entre crédits administratifs et opérationnels.

Article 37

Présentation du budget de l'organisme de l'Union

Le budget de l'organisme de l'Union fait apparaître:

- 1) dans l'état des recettes:
 - a) les prévisions de recettes de l'organisme de l'Union pour l'exercice concerné (l'«exercice n»);
 - b) les recettes prévues de l'exercice précédent, et les recettes de l'exercice n – 2;
 - c) les commentaires appropriés pour chaque ligne de recette;
- 2) dans l'état des dépenses:
 - a) les crédits d'engagement et de paiement pour l'exercice n;
 - b) les crédits d'engagement et de paiement pour l'exercice précédent, ainsi que les dépenses engagées et les dépenses payées au cours de l'exercice n – 2; ces dernières sont également exprimées en pourcentage du budget de l'organisme de l'Union de l'exercice n;
 - c) un état récapitulatif des échéanciers des paiements à effectuer au cours des exercices ultérieurs en raison des engagements budgétaires pris au cours d'exercices antérieurs;

- d) les commentaires appropriés pour chaque subdivision.

Article 38

Règles applicables au tableau des effectifs

1. Le tableau des effectifs visé à l'article 33 comporte, en regard du nombre des emplois autorisés au titre de l'exercice, le nombre des emplois autorisés au titre de l'exercice précédent ainsi que le nombre d'emplois réellement pourvus. Il constitue, pour l'organisme de l'Union, une limite impérative. Aucune nomination ne peut être faite au-delà de cette limite.

Toutefois, le conseil d'administration peut procéder à des modifications du tableau des effectifs, jusqu'à concurrence de 10 % des emplois autorisés, sauf en ce qui concerne les grades AD 16, AD 15, AD 14 et AD 13, sous réserve des conditions suivantes:

- a) le volume des crédits du personnel correspondant à un plein exercice n'est pas affecté;
 - b) la limite du nombre total de postes autorisés par le tableau des effectifs n'est pas dépassée;
 - c) l'organisme de l'Union a participé à un exercice d'évaluation comparative par rapport à d'autres organismes de l'Union sur le modèle de l'analyse de la situation du personnel de la Commission.
2. Par dérogation au paragraphe 1, deuxième alinéa, les cas d'exercice d'activité à temps partiel autorisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination conformément aux dispositions du statut peuvent être compensés. Lorsqu'un agent demande le retrait de l'autorisation avant la fin de la période accordée, l'organisme de l'Union prend les mesures appropriées pour respecter, dès que possible, la limite visée au paragraphe 1, deuxième alinéa, point b).

TITRE IV

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'ORGANISME DE L'UNION

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Article 39

Exécution du budget conformément au principe de bonne gestion financière

1. Le directeur exerce les fonctions d'ordonnateur. Il exécute le budget de l'organisme de l'Union en recettes et en dépenses conformément aux règles financières dudit organisme et au principe de bonne gestion financière, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.

2. Sans préjudice des responsabilités de l'ordonnateur en ce qui concerne la prévention et la détection des fraudes et irrégularités, l'organisme de l'Union participe aux activités de prévention de la fraude de l'Office européen de lutte antifraude.

Article 40

Délégation des pouvoirs d'exécution du budget

1. Le directeur peut déléguer ses pouvoirs d'exécution du budget à des agents de l'organisme de l'Union soumis au statut, dans les conditions déterminées par les règles financières de l'organisme de l'Union adoptées par le conseil d'administration. Les délégués ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

2. Le délégué peut subdéléguer les pouvoirs reçus selon les conditions précisées dans les modalités d'exécution du présent règlement visées à l'article 114. Chaque acte de subdélégation nécessite l'accord explicite du directeur.

Article 41

Conflit d'intérêts

1. Les acteurs financiers au sens du chapitre 2 du présent titre et les autres personnes participant à l'exécution et à la gestion du budget, y compris aux actes préparatoires à celui-ci, ainsi qu'à l'audit ou au contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'organisme de l'Union.

Si un tel risque existe, la personne en question a l'obligation de s'abstenir et d'en référer à l'autorité compétente, qui confirme par écrit l'existence éventuelle d'un conflit d'intérêts. Lorsque l'existence d'un conflit d'intérêts a été établie, la personne en question cesse toutes ses activités en rapport avec le dossier concerné. L'autorité compétente prend toute mesure supplémentaire appropriée.

2. Aux fins du paragraphe 1, il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire.

3. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 est le supérieur hiérarchique de l'agent concerné. Si celui-ci est le directeur, l'autorité compétente est alors le conseil d'administration, ou, lorsque l'acte constitutif le permet, le conseil exécutif.

4. L'organisme de l'Union adopte des règles relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts.

Article 42

Mode d'exécution du budget de l'organisme de l'Union

1. Le budget de l'organisme de l'Union est exécuté par le directeur dans les services placés sous son autorité.

2. Dans la mesure où cela s'avère indispensable, peuvent être confiées par voie contractuelle à des entités ou organismes extérieurs de droit privé des tâches d'expertise technique et des tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

CHAPITRE 2

Acteurs financiers

Section 1

Principe de la séparation des fonctions

Article 43

Séparation des fonctions

Les fonctions de l'ordonnateur et du comptable sont séparées et incompatibles entre elles.

Section 2

L'ordonnateur

Article 44

Pouvoirs et fonctions de l'ordonnateur

1. L'ordonnateur est chargé d'exécuter les recettes et les dépenses conformément au principe de bonne gestion financière et d'en assurer la légalité et la régularité.

2. Au sens du paragraphe 1, l'ordonnateur met en place, conformément aux normes minimales arrêtées par le conseil d'administration ou, lorsque l'acte constitutif le permet, par le conseil exécutif sur la base de normes équivalentes arrêtées par la Commission pour ses propres services et en tenant compte des risques associés à l'environnement de gestion et à la nature des actions financées, la structure organisationnelle ainsi que les systèmes de contrôle interne adaptés à l'exécution de ses tâches.

L'établissement de cette structure et de ces systèmes repose sur une analyse du risque exhaustive, prenant en compte le rapport coût/efficacité.

L'ordonnateur peut mettre en place au sein de ses services une fonction d'expertise et de conseil destinée à l'assister dans la maîtrise des risques liés à ses activités.

3. Pour exécuter des dépenses, l'ordonnateur procède à des engagements budgétaires et juridiques, à la liquidation des dépenses et à l'ordonnancement des paiements, ainsi qu'aux actes préalables nécessaires à cette exécution des crédits.

4. L'exécution des recettes comporte l'établissement des prévisions de créances, la constatation des droits à recouvrer et l'émission des ordres de recouvrement. Elle comporte, le cas échéant, la renonciation aux créances constatées.

5. L'ordonnateur conserve les pièces justificatives relatives aux opérations exécutées pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision de décharge sur l'exécution du budget de l'organisme de l'Union. Les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives sont supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit. En tout état de cause, en ce qui concerne la conservation des données relatives au trafic, les dispositions de l'article 37, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 s'appliquent.

Article 45

Contrôles ex ante

1. Chaque opération visée à l'article 44 fait l'objet d'au moins un contrôle ex ante, fondé sur une analyse des documents et sur les résultats disponibles des contrôles déjà réalisés, en ce qui concerne les aspects opérationnels et financiers de l'opération.

Les contrôles ex ante comprennent l'initiation et la vérification d'une opération.

2. Par «initiation d'une opération», il faut entendre l'ensemble des opérations préparatoires à l'adoption des actes d'exécution budgétaire de l'organisme de l'Union par les ordonnateurs visés aux articles 33 et 34.

3. Par «vérification ex ante d'une opération», il faut entendre l'ensemble des contrôles ex ante mis en place par l'ordonnateur afin d'en vérifier les aspects opérationnels et financiers.

4. Les contrôles ex ante visent à vérifier la cohérence entre les pièces justificatives demandées et toute autre information disponible. L'ampleur des contrôles ex ante en termes de fréquence et d'intensité est déterminée par l'ordonnateur compétent sur la base de considérations fondées sur l'analyse de risque et le rapport coût/efficacité. En cas de doute, l'ordonnateur compétent pour la liquidation du paiement correspondant demande des informations complémentaires ou effectue un contrôle sur place afin d'obtenir une assurance raisonnable dans le cadre du contrôle ex ante.

Les contrôles ex ante ont pour objet de constater notamment:

- a) la régularité et la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables;
- b) l'application du principe de bonne gestion financière visé à l'article 29.

Aux fins des contrôles, l'ordonnateur peut considérer comme constituant une opération unique une série d'opérations individuelles semblables concernant des dépenses courantes en matière de rémunérations, de pensions, de remboursement de frais de mission et de frais médicaux.

5. Pour une opération donnée, la vérification est effectuée par des agents distincts de ceux qui ont initié l'opération. Les agents qui effectuent la vérification ne sont pas subordonnés à ceux qui ont initié l'opération.

Article 46

Contrôles ex post

1. L'ordonnateur peut mettre en place des contrôles ex post pour vérifier les opérations déjà approuvées à la suite des contrôles ex ante. Ces contrôles peuvent être organisés par sondage en fonction du risque.

2. Les contrôles ex post peuvent être effectués sur pièces et, le cas échéant, sur place.

Ces contrôles ex post visent à vérifier la bonne exécution des opérations financées par le budget de l'organisme de l'Union et notamment le respect des critères visés à l'article 45, paragraphe 4.

Les résultats des contrôles ex post sont examinés par l'ordonnateur au moins une fois par an en vue de détecter tout problème systémique potentiel. L'ordonnateur prend des mesures pour s'atteler à ces problèmes.

L'analyse de risque visée au paragraphe 1 est examinée à la lumière des résultats des contrôles et d'autres informations pertinentes.

En cas de programmes pluriannuels, l'ordonnateur établit une stratégie de contrôle pluriannuelle, précisant la nature et l'ampleur des contrôles sur la période considérée ainsi que la manière dont les résultats doivent être mesurés d'une année sur l'autre aux fins du processus d'assurance annuel.

3. Les contrôles ex ante sont effectués par des agents distincts de ceux qui sont chargés des contrôles ex post. Les agents chargés des contrôles ex post ne sont pas subordonnés aux agents chargés des contrôles ex ante.

Lorsque l'ordonnateur met en œuvre des audits financiers de bénéficiaires à titre de contrôles ex post, les règles correspondantes en matière d'audit sont claires, cohérentes et transparentes et respectent les droits tant de l'organisme de l'Union que de ceux qui ont fait l'objet d'un audit.

4. Les agents responsables du contrôle de la gestion des opérations financières visés au paragraphe 3 ont les compétences professionnelles requises. Ils respectent un code spécifique de normes professionnelles arrêté par l'organisme de l'Union et basé sur les normes arrêtées par la Commission pour ses propres services.

Article 47

Rapport annuel d'activités consolidé

1. L'ordonnateur rend compte au conseil d'administration de l'exercice de ses fonctions sous la forme d'un rapport annuel d'activités consolidé contenant:

a) des informations sur:

- la mise en œuvre du programme de travail annuel de l'organisme, ses ressources budgétaires et ses ressources humaines visées à l'article 38,
- les systèmes de gestion et de contrôle interne, notamment un récapitulatif du nombre et du type d'audits internes effectués par l'auditeur interne, les structures d'audit interne, les recommandations formulées et les suites données à ces recommandations et à celles des années précédentes, visées aux articles 82 et 83,
- toute observation de la Cour des comptes, ainsi que les mesures prises à la suite de ses observations,
- les comptes et le rapport sur la gestion budgétaire et financière sans préjudice des articles 92, 96 et 97;

b) une déclaration de l'ordonnateur indiquant si celui-ci a une assurance raisonnable que, excepté en ce qui concerne d'éventuelles réserves pour des secteurs définis des recettes et dépenses:

- les informations contenues dans le rapport donnent une image fidèle de la situation,

- les ressources allouées aux activités décrites dans le rapport ont été utilisées aux fins prévues et conformément au principe de bonne gestion financière,
- les procédures de contrôle mises en place offrent les garanties nécessaires quant à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes.

Le rapport annuel d'activités consolidé indique les résultats des opérations par rapport aux objectifs qui ont été assignés, les risques associés aux opérations, l'utilisation des ressources mises à disposition et le fonctionnement efficient et efficace des systèmes de contrôle interne, y compris une évaluation globale du rapport coût/efficacité des contrôles.

Le rapport annuel consolidé est soumis pour évaluation au conseil d'administration.

2. Au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, le conseil d'administration transmet à la Cour des comptes, à la Commission, au Parlement européen et au Conseil le rapport annuel d'activités consolidé accompagné de son évaluation.

3. Des exigences supplémentaires en matière de rapports peuvent être prévues par l'acte constitutif dans des cas dûment justifiés, notamment lorsque la nature du domaine dans lequel l'organisme est actif le requiert.

Article 48

Protection des intérêts financiers de l'Union

1. Si un agent partie à la gestion financière et au contrôle des opérations estime qu'une décision que son supérieur lui impose d'appliquer ou d'accepter est irrégulière ou contraire aux principes de bonne gestion financière ou aux règles professionnelles qu'il est tenu de respecter, il en informe le directeur par écrit, qui lui répond par écrit. Si le directeur ne réagit pas ou confirme la décision ou les instructions initiales et que l'agent estime qu'une telle confirmation ne constitue pas une réponse raisonnable à sa question, il en informe par écrit l'instance compétente visée à l'article 54, paragraphe 5, et le conseil d'administration.

2. Dans le cas d'une activité illégale, de fraude ou de corruption susceptible de nuire aux intérêts de l'Union, l'agent informe les autorités et instances désignées par la législation en vigueur. Les contrats passés avec des auditeurs externes réalisant des audits de la gestion financière de l'organisme de l'Union prévoient l'obligation pour l'auditeur externe d'informer l'ordonnateur de tout soupçon d'activité illégale, de fraude ou de corruption susceptible de nuire aux intérêts de l'Union.

Article 49

Délégation des pouvoirs d'exécution du budget

Dans le cas où il est procédé à une délégation ou à une subdélégation de pouvoirs d'exécution du budget conformément à l'article 40, l'article 44, paragraphes 1, 2 et 3, s'applique mutatis mutandis aux ordonnateurs délégués ou subdélégués.

Section 3

Le comptable

Article 50

Pouvoirs et fonctions du comptable

1. Le conseil d'administration nomme un comptable, soumis au statut, qui est entièrement indépendant dans l'exercice de ses tâches. Le comptable est chargé dans l'organisme de l'Union:

- a) de la bonne exécution des paiements, de l'encaissement des recettes et du recouvrement des créances constatées;
- b) de la préparation et de la présentation des comptes conformément au titre IX;
- c) de la tenue de la comptabilité conformément au titre IX;
- d) de la mise en œuvre, conformément au titre IX, des règles comptables ainsi que du plan comptable conformément aux dispositions arrêtées par le comptable de la Commission;
- e) de la définition et la validation des systèmes comptables ainsi que, le cas échéant, de la validation des systèmes prescrits par l'ordonnateur et destinés à fournir ou justifier des informations comptables; à cet égard, le comptable est habilité à vérifier à tout moment le respect des critères de validation;
- f) de la gestion de la trésorerie.

2. Plusieurs organismes de l'Union peuvent nommer le même comptable.

Les organismes de l'Union peuvent aussi convenir avec la Commission que leur comptable est celui de la Commission.

Les organismes de l'Union peuvent aussi confier au comptable de la Commission une partie des tâches d'un comptable de l'Union et de l'exécution budgétaire. L'ordonnateur garantit la fiabilité de ces informations.

Dans le cas visé au présent alinéa, ils prennent les dispositions nécessaires pour éviter tout conflit d'intérêts.

3. Le comptable obtient de l'ordonnateur toutes les informations nécessaires à l'établissement de comptes présentant une image fidèle de la situation financière de l'organisme de l'Union et de l'exécution budgétaire. L'ordonnateur garantit la fiabilité de ces informations.

4. Avant leur adoption par le directeur, le comptable signe les comptes, certifiant ainsi qu'il a une assurance raisonnable quant au fait qu'ils présentent une image fidèle de la situation financière de l'organisme de l'Union.

Aux fins du premier alinéa, le comptable vérifie que les comptes ont été élaborés conformément aux règles comptables visées à l'article 143 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, et que toutes les recettes et dépenses ont été comptabilisées.

L'ordonnateur transmet toute information dont le comptable a besoin pour remplir ses fonctions.

Les ordonnateurs demeurent pleinement responsables de l'utilisation appropriée des fonds qu'ils gèrent, de la légalité et de la régularité des dépenses placées sous leur contrôle et de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations transmises au comptable.

5. Le comptable est habilité à vérifier les informations reçues ainsi qu'à effectuer toute autre vérification qu'il juge nécessaire pour être en mesure de signer les comptes.

Le cas échéant, il émet des réserves, dont il précise la nature et la portée.

6. Sous réserve du paragraphe 7 du présent article et de l'article 51, seul le comptable est habilité pour la gestion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie. Le comptable est responsable de leur conservation.

7. Dans l'exercice de ses fonctions, le comptable peut, si cela s'avère indispensable à cette fin, déléguer certaines de ses tâches à des agents soumis au statut placés sous sa responsabilité hiérarchique.

8. L'acte de délégation définit les tâches, droits et obligations conférés aux délégataires.

Section 4

Le régisseur d'avances

Article 51

Régies d'avances

Si cela s'avère indispensable pour le paiement de dépenses de faible montant et pour l'encaissement d'autres recettes visées à l'article 6, des régies d'avances peuvent être créées. Les régies d'avances sont alimentées par le comptable et sont sous la responsabilité de régisseurs d'avances qu'il désigne.

Le montant maximal de chaque dépense ou recette pouvant être payée par le régisseur d'avances à des tiers ne dépasse pas 60 000 EUR et est précisé par chaque organisme de l'Union pour chaque dépense ou recette. Les paiements des régies d'avances peuvent être réglés par virement, y compris au moyen du système de débit direct visé à l'article 74, paragraphe 1, par chèque ou par d'autres moyens de paiement, conformément aux instructions arrêtées par le comptable.

CHAPITRE 3

Responsabilité des acteurs financiers

Section 1

Règles générales

Article 52

Suppression de la délégation et suspension des fonctions des acteurs financiers

1. Les ordonnateurs délégués et subdélégués peuvent à tout moment se voir retirer, temporairement ou définitivement, leur délégation ou subdélégation par l'autorité qui les a nommés. L'ordonnateur peut à tout moment retirer son accord sur une subdélégation spécifique.

2. Le comptable ou le régisseur d'avances, ou les deux, peuvent à tout moment être suspendus de leurs fonctions,

temporairement ou définitivement, par le conseil d'administration. En pareil cas, le conseil d'administration nomme un comptable intérimaire.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice d'éventuelles mesures disciplinaires prises à l'encontre des acteurs financiers visés auxdits paragraphes.

Article 53

Responsabilité des acteurs financiers pour activité illégale, fraude ou corruption

1. Les articles 52 à 56 ne préjugent pas de la responsabilité pénale que pourraient engager les acteurs financiers visés à l'article 52 dans les conditions prévues par le droit national applicable ainsi que par les dispositions en vigueur relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union et à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires de l'Union ou des États membres.

2. Sans préjudice des articles 54, 55 et 56, tout ordonnateur, tout comptable ou tout régisseur d'avances engage sa responsabilité disciplinaire et pécuniaire, dans les conditions prévues par le statut. Dans le cas d'une activité illégale, de fraude ou de corruption susceptible de nuire aux intérêts de l'Union, les autorités et les instances désignées par la législation en vigueur, en particulier l'Office européen de lutte antifraude, sont saisies.

Section 2

Règles applicables aux ordonnateurs

Article 54

Règles applicables aux ordonnateurs

1. L'ordonnateur engage sa responsabilité pécuniaire dans les conditions prévues au statut.

2. La responsabilité pécuniaire de l'ordonnateur est engagée notamment si l'ordonnateur, intentionnellement ou par négligence grave:

- a) constate les droits à recouvrer ou émet les ordres de recouvrement, engage une dépense ou signe un ordre de paiement, sans se conformer au présent règlement ou, le cas échéant, aux modalités d'exécution des règles financières de l'organisme de l'Union;
- b) omet d'établir un acte engendrant une créance, omet ou retarde l'émission d'un ordre de recouvrement, ou retarde l'émission d'un ordre de paiement, engageant ainsi la responsabilité civile de l'organisme de l'Union à l'égard de tiers.

3. Lorsqu'un ordonnateur délégué ou subdélégué considère qu'une décision qui lui incombe est entachée d'irrégularité ou qu'elle contrevient aux principes de bonne gestion financière, il le signale par écrit à l'autorité délégante. Si l'autorité délégante donne par écrit l'instruction motivée de prendre ladite décision à l'ordonnateur délégué ou subdélégué, celui-ci est déchargé de sa responsabilité.

4. En cas de délégation, l'ordonnateur reste responsable de l'efficacité et de l'efficience des systèmes de gestion et de contrôle interne mis en place et du choix de l'ordonnateur délégué.

5. L'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières mise en place par la Commission ou à laquelle cette dernière participe conformément à l'article 73, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, exerce à l'égard de l'organisme de l'Union les mêmes compétences que celles qui lui sont attribuées à l'égard des services de la Commission, à moins que le conseil d'administration ou, lorsque l'acte constitutif le permet, le conseil exécutif ne décide de créer une instance fonctionnellement indépendante, ou de participer à une instance commune établie par plusieurs organismes. Pour les cas présentés par les organismes de l'Union, l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières mise en place par la Commission ou à laquelle cette dernière participe comprend un agent d'un organisme de l'Union.

Sur la base de l'avis de l'instance visée au premier alinéa, le directeur décide de l'engagement d'une procédure mettant en cause la responsabilité disciplinaire ou pécuniaire. Si l'instance a décelé des problèmes systémiques, elle transmet à l'ordonnateur et à l'auditeur interne de la Commission un rapport assorti de recommandations. Si cet avis met en cause le directeur, l'instance transmet un tel rapport au conseil d'administration et à l'auditeur interne de la Commission. Le directeur se réfère, sous une forme anonyme, aux avis de l'instance dans son rapport annuel d'activités et décrit les mesures de suivi adoptées.

6. Chaque agent peut être tenu de réparer, en totalité ou en partie, le préjudice subi par l'organisme de l'Union en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. La décision motivée est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après accomplissement des formalités prescrites en matière disciplinaire par le statut.

Section 3

Règles applicables aux comptables et régisseurs d'avances

Article 55

Règles applicables aux comptables

Le comptable engage, dans les conditions et selon les procédures prévues par le statut, sa responsabilité disciplinaire ou pécuniaire. Constitue en particulier une faute susceptible d'engager sa responsabilité le fait:

- de perdre ou détériorer des fonds, valeurs ou documents dont il a la garde ou causer cette perte ou détérioration par sa négligence;
- de modifier indûment des comptes bancaires ou des comptes courants postaux;
- d'effectuer des recouvrements ou des paiements non conformes aux ordres de recouvrement ou de paiement correspondants;
- d'omettre d'encaisser des recettes dues.

Article 56

Règles applicables aux régisseurs d'avances

Le régisseur d'avances engage, dans les conditions et selon les procédures prévues par le statut, sa responsabilité disciplinaire ou pécuniaire. Constitue en particulier une faute susceptible d'engager la responsabilité du régisseur d'avances le fait:

- de perdre ou détériorer des fonds, valeurs et documents dont il a la garde ou causer cette perte ou détérioration par sa négligence;
- de ne pouvoir justifier par des pièces régulières des paiements qu'il effectue;
- de payer à d'autres que les ayants droit;
- d'omettre d'encaisser des recettes dues.

CHAPITRE 4

Opérations de recettes

Article 57

Demande de paiement

L'organisme de l'Union présente à la Commission, dans des conditions et selon une périodicité convenues avec elle, des demandes de paiement de tout ou partie de la contribution de l'Union, conformément à l'article 19, paragraphe 6.

Article 58

Prise en compte des intérêts

Les intérêts produits par les fonds versés à l'organisme de l'Union par la Commission au titre de la contribution ne sont pas dus au budget.

Article 59

Prévision de créance

1. Lorsque l'ordonnateur dispose d'informations suffisantes et fiables relatives à toute mesure ou situation de nature à engendrer une créance de l'organisme de l'Union, il établit une prévision de créance.

2. La prévision de créance est adaptée par l'ordonnateur dès qu'il prend connaissance d'un événement modifiant la mesure ou la situation ayant engendré l'établissement de la prévision.

Lors de l'établissement de l'ordre de recouvrement relatif à une mesure ou une situation ayant précédemment donné lieu à une prévision d'une créance, cette prévision est adaptée en conséquence par l'ordonnateur.

Si l'ordre de recouvrement est établi pour le même montant que la prévision originale de créance, cette prévision est ramenée à zéro.

Article 60

Constatacion des créances

1. La constatation d'une créance est l'acte par lequel l'ordonnateur:

- vérifie l'existence de la dette du débiteur;
- détermine ou vérifie la réalité et le montant de la dette;
- vérifie les conditions d'exigibilité de la dette.

2. Toute créance identifiée comme certaine, liquide et exigible est constatée par un ordre de recouvrement donné au comptable, suivi d'une note de débit adressée au débiteur, tous deux établis par l'ordonnateur.

3. Les montants indûment payés sont recouverts.

4. Toute créance non remboursée à sa date d'échéance fixée dans la note de débit porte intérêt conformément au règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

5. Dans des cas dûment justifiés, certaines recettes courantes peuvent faire l'objet de constatations prévisionnelles. Une constatation prévisionnelle couvre plusieurs recouvrements individuels qui ne doivent donc pas faire l'objet d'une constatation individuelle. Avant la clôture de l'exercice, l'ordonnateur est tenu d'effectuer les modifications aux constatations prévisionnelles pour que celles-ci soient égales aux créances réellement constatées.

Article 61

Ordonnancement des recouvrements

L'ordonnancement des recouvrements est l'acte par lequel l'ordonnateur donne au comptable, par l'émission d'un ordre de recouvrement, l'instruction de recouvrer une créance que l'ordonnateur a constatée.

Article 62

Règles relatives aux recouvrements

1. Le comptable prend en charge les ordres de recouvrement des créances dûment établis par l'ordonnateur. Il est tenu de faire diligence en vue d'assurer la rentrée des recettes de l'organisme de l'Union et doit veiller à la conservation des droits de celui-ci.

2. Si, à l'échéance prévue dans la note de débit, le recouvrement effectif n'a pas eu lieu, le comptable en informe l'ordonnateur et lance sans délai la procédure de récupération, par toute voie de droit, y compris, le cas échéant, par compensation et, si celle-ci n'est pas possible, par l'exécution forcée.

3. Le comptable procède au recouvrement par compensation et à due concurrence des créances de l'organisme de l'Union à l'égard de tout débiteur lui-même titulaire d'une créance à l'égard de l'organisme. Ces créances à compenser sont certaines, liquides et exigibles.

4. Lorsque l'ordonnateur envisage de renoncer en totalité ou en partie à recouvrer une créance constatée, il s'assure que la renonciation est régulière et conforme aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité. La décision de renonciation est motivée. L'ordonnateur ne peut déléguer une telle décision que pour les créances portant sur un montant inférieur à 5 000 EUR.

La décision de renonciation mentionne les diligences faites pour le recouvrement et les éléments de droit et de fait sur lesquels elle s'appuie.

5. L'ordonnateur annule, en totalité ou en partie, une créance constatée lorsque la découverte d'une erreur fait apparaître que

cette créance n'avait pas été correctement constatée. Cette annulation s'exprime par une décision de l'ordonnateur et fait l'objet d'une motivation adéquate.

Article 63

Formalités d'encaissement

1. Le recouvrement effectif des créances donne lieu de la part du comptable à l'établissement d'un enregistrement dans les comptes et à l'information de l'ordonnateur.

2. Tout versement en espèces fait à la caisse du comptable donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

3. Le remboursement partiel par un débiteur faisant l'objet de plusieurs ordres de recouvrement sera d'abord imputé sur la créance la plus ancienne sauf indication contraire de la part du débiteur.

Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard.

Article 64

Octroi de délais de paiement

1. Des délais supplémentaires pour le paiement ne peuvent être accordés, par le comptable, en liaison avec l'ordonnateur, que sur demande écrite dûment motivée du débiteur et à la double condition suivante:

- a) que le débiteur s'engage au paiement d'intérêts au taux prévu à l'article 83 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 pour toute la période du délai accordé à compter de la date limite visée à l'article 80, paragraphe 3, point b), du règlement délégué (UE) n° 1268/2012;
- b) qu'il constitue, afin de protéger les droits de l'organisme de l'Union, une garantie financière acceptée par le comptable de l'organisme, couvrant la dette non encore recouvrée tant en principal qu'en intérêts.

La garantie visée au premier alinéa, point b), peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'un tiers agréée par le comptable de l'organisme de l'Union.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, à la suite d'une demande du débiteur, le comptable peut lever l'exigence de la garantie visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b), lorsque, sur la base de son évaluation, le débiteur est désireux et capable d'effectuer le paiement dans les délais supplémentaires accordés, mais n'est pas en mesure de constituer cette garantie et se trouve dans une situation difficile.

Article 65

Liste des créances

1. Le comptable tient une liste des montants à recouvrer. Les créances de l'organisme de l'Union sont regroupées sur la liste selon la date d'émission de l'ordre de recouvrement. Le comptable précise aussi les recouvrements de créances constatées qui ont fait l'objet d'une renonciation totale ou partielle. Cette liste est jointe au rapport de l'organisme de l'Union sur la gestion budgétaire et financière.

2. L'organisme de l'Union établit une liste des créances de l'organisme indiquant le nom des débiteurs et le montant de la créance, lorsque le débiteur a été condamné à rembourser par une décision de justice ayant autorité de chose jugée et lorsque aucun remboursement ou aucun remboursement significatif n'a été effectué un an après le prononcé de ladite décision. Cette liste est publiée dans le strict respect de la protection des données à caractère personnel conformément aux exigences du règlement (CE) n° 45/2001.

En ce qui concerne les données à caractère personnel se rapportant aux personnes physiques, les informations publiées sont supprimées dès que le montant de la dette a été intégralement remboursé. Il en va de même pour les données à caractère personnel se rapportant à une personne morale dont la dénomination officielle comporte le nom d'une ou de plusieurs personnes physiques.

La décision de faire figurer le débiteur sur la liste des créances détenues par l'organisme de l'Union est prise dans le respect du principe de proportionnalité et tient notamment compte de l'importance du montant.

Article 66

Délai de prescription

Les créances détenues par l'organisme de l'Union sur des tiers, ainsi que les créances détenues par des tiers sur l'organisme de l'Union, sont soumises à un délai de prescription de cinq ans.

Article 67

Dispositions spécifiques applicables aux redevances et taxes

Dans la mesure où des redevances ou taxes visées à l'article 6, paragraphe 1, point a), sont perçues par l'organisme de l'Union, celles-ci font au début de chaque exercice l'objet d'une estimation globale provisoire.

Lorsque les redevances ou les taxes sont entièrement déterminées par la législation ou par les décisions du conseil d'administration, l'ordonnateur peut s'abstenir d'émettre des ordres de recouvrement et établir directement des notes de débit après avoir constaté la créance. Dans ce cas, tous les renseignements relatifs à la créance de l'organisme de l'Union sont enregistrés. Le comptable tient une liste des notes de débit et indique leur nombre et leur montant global dans le rapport de l'organisme de l'Union sur la gestion budgétaire et financière.

Lorsque l'organisme de l'Union utilise un système de facturation séparé, le comptable inscrit régulièrement, et au moins sur une base mensuelle, la somme cumulée des redevances ou charges reçues dans les comptes.

La prestation des services en vertu des missions confiées n'est effectuée par l'organisme de l'Union qu'après paiement en entier du montant de la redevance ou de la taxe correspondante. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une prestation de service peut être fournie sans paiement préalable de la taxe ou redevance correspondante. Dans les cas où il y a eu prestation de service sans paiement préalable de la taxe ou redevance correspondante, les articles 60 à 66 s'appliquent.

CHAPITRE 5

Opérations de dépenses

Article 68

Décisions de financement

1. Toute dépense fait l'objet d'un engagement, d'une liquidation, d'un ordonnancement et d'un paiement.
2. Tout engagement de dépense est précédé d'une décision de financement.
3. Le programme de travail annuel de l'organisme de l'Union vaut décision de financement pour les activités qu'il recouvre, dans la mesure où les éléments énoncés à l'article 32, paragraphe 3, sont clairement identifiés.
4. Les crédits administratifs peuvent être exécutés sans être précédés d'une décision de financement.

Article 69

Types d'engagements

1. Un engagement budgétaire consiste dans l'opération de réservation des crédits nécessaires à l'exécution de paiements ultérieurs en exécution d'engagements juridiques.
2. Un engagement juridique est l'acte par lequel l'ordonnateur crée ou constate une obligation de laquelle il résulte une charge.
3. Les engagements budgétaires relèvent de l'une des trois catégories suivantes:
 - a) individuel: l'engagement budgétaire est individuel lorsque le bénéficiaire et le montant de la dépense sont déterminés;
 - b) global: l'engagement budgétaire est global lorsqu'au moins l'un des éléments nécessaires à l'identification de l'engagement individuel reste indéterminé;
 - c) provisionnel: l'engagement budgétaire est provisionnel lorsqu'il est destiné à couvrir des dépenses courantes de nature administrative dont soit le montant, soit les bénéficiaires finals ne sont pas déterminés de manière définitive.

L'engagement budgétaire provisionnel est mis en œuvre, soit par la conclusion d'un ou de plusieurs engagements juridiques individuels ouvrant le droit à des paiements ultérieurs, soit, dans certains cas exceptionnels liés aux dépenses de gestion du personnel, directement par des paiements.

4. Les engagements budgétaires pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice ne peuvent être fractionnés sur plusieurs exercices en tranches annuelles que lorsque l'acte constitutif ou l'acte de base le prévoit ou lorsqu'ils sont liés à des dépenses administratives.

Article 70

Règles applicables aux engagements

1. Pour toute mesure de nature à provoquer une dépense à la charge du budget de l'organisme de l'Union, l'ordonnateur procède à un engagement budgétaire avant de conclure un engagement juridique vis-à-vis de tiers.

2. L'obligation de procéder à un engagement budgétaire avant de conclure un engagement juridique, prévue au paragraphe 1, ne s'applique pas aux engagements juridiques conclus à la suite d'une déclaration de situation de crise dans le cadre du plan de continuité des activités, conformément aux procédures adoptées par l'organisme de l'Union.

3. Les engagements budgétaires globaux couvrent le coût total des engagements juridiques individuels y afférents conclus jusqu'au 31 décembre de l'année $n + 1$.

Sous réserve de l'article 69, paragraphe 4, et de l'article 87, paragraphe 2, les engagements juridiques individuels afférents à des engagements budgétaires individuels ou provisionnels sont conclus au plus tard le 31 décembre de l'année n .

À l'expiration des périodes visées aux premier et deuxième alinéas, le solde non exécuté de ces engagements budgétaires est dégagé par l'ordonnateur.

L'adoption de chaque engagement juridique individuel faisant suite à un engagement budgétaire global fait l'objet, préalablement à sa signature, d'un enregistrement de son montant dans la comptabilité budgétaire par l'ordonnateur, en imputation de l'engagement budgétaire global.

4. Les engagements budgétaires et juridiques contractés pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice comportent, sauf lorsqu'il s'agit de dépenses de personnel, une date limite d'exécution fixée, conformément au principe de bonne gestion financière.

Les parties de ces engagements non exécutées six mois après la date visée au premier alinéa du présent paragraphe font l'objet d'un dégagement, conformément à l'article 16.

Le montant de l'engagement budgétaire correspondant à un engagement juridique qui n'a donné lieu à aucun paiement au sens de l'article 75 dans les deux ans suivant sa signature fait l'objet d'un dégagement, sauf lorsque ce montant est lié à un cas faisant l'objet d'un litige devant des juridictions ou des organismes d'arbitrage ou lorsqu'il existe des dispositions spécifiques dans les actes de base.

Article 71

Contrôles applicables aux engagements

1. Lors de l'adoption d'un engagement budgétaire, l'ordonnateur s'assure:

- a) de l'exactitude de l'imputation au budget de l'organisme de l'Union;
- b) de la disponibilité des crédits;
- c) de la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables, notamment celles de l'acte constitutif, de la réglementation financière de chaque organisme de l'Union, ainsi que de tout acte pris en exécution de ceux-ci;
- d) du respect du principe de bonne gestion financière.

2. Lors de l'enregistrement d'une obligation juridique par signature physique ou électronique, l'ordonnateur s'assure:

- a) de la couverture de l'obligation par l'engagement budgétaire correspondant;
- b) de la légalité, de la régularité et de la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables, notamment celles de l'acte constitutif, de la réglementation financière de chaque organisme de l'Union, ainsi que de tout acte pris en exécution de ceux-ci;

- c) du respect du principe de bonne gestion financière.

Article 72

Liquidation des dépenses

La liquidation d'une dépense est l'acte par lequel l'ordonnateur:

- a) vérifie l'existence des droits du créancier;
- b) détermine ou vérifie la réalité et le montant de la créance;
- c) vérifie les conditions d'exigibilité de la créance.

Article 73

Liquidation et matérialisation du «bon à payer»

1. Toute liquidation d'une dépense est appuyée par des pièces justificatives attestant les droits du créancier, sur la base de la constatation de services effectivement rendus, de fournitures effectivement livrées ou de travaux effectivement réalisés ou sur la base d'autres titres justifiant le paiement, y compris les paiements récurrents pour des abonnements ou des cours de formation.

2. L'ordonnateur procède personnellement à l'examen des pièces justificatives ou vérifie, sous sa responsabilité, que cet examen a été effectué, avant de prendre la décision de liquidation de la dépense.

3. La décision de liquidation s'exprime par la signature d'un «bon à payer» par l'ordonnateur.

4. Dans un système non informatisé, le «bon à payer» se traduit par un cachet comportant la signature de l'ordonnateur.

Dans un système informatisé, le «bon à payer» se traduit par une validation sous mot de passe personnel de l'ordonnateur.

Article 74

Ordonnancement des dépenses

1. L'ordonnancement des dépenses est l'acte par lequel l'ordonnateur, après avoir vérifié la disponibilité des crédits, donne au comptable, par l'émission d'un ordre de paiement, l'instruction de payer le montant de la dépense dont l'ordonnateur a effectué la liquidation.

Lorsque des paiements périodiques sont effectués en relation avec des prestations de services, y compris des services de location, ou des livraisons de biens, et en fonction de l'analyse du risque de l'ordonnateur, l'ordonnateur peut décider l'application d'un système de débit direct.

2. L'ordre de paiement est daté et signé par l'ordonnateur, puis transmis au comptable. Les pièces justificatives sont conservées par l'ordonnateur, conformément à l'article 44, paragraphe 5.

3. Le cas échéant, l'ordre de paiement transmis au comptable est accompagné d'une attestation certifiant l'inscription des biens aux inventaires visés à l'article 106, paragraphe 1.

Article 75

Types de paiements

1. Le paiement doit s'appuyer sur la démonstration que l'action correspondante a été réalisée conformément aux dispositions de l'acte de base, du contrat ou de la convention de subvention et couvre une des opérations suivantes:

- a) un paiement de la totalité des montants dus;
- b) un paiement des montants dus selon les modalités suivantes:
 - 1) un préfinancement, éventuellement fractionné en plusieurs versements après la signature du contrat ou de la convention de subvention ou après la notification de la décision de subvention;
 - 2) un ou plusieurs paiements intermédiaires en contrepartie de l'exécution partielle de l'action;
 - 3) un paiement de solde des montants dus lorsque l'action est entièrement exécutée.

Le préfinancement fournit un fond de trésorerie. Il peut être fractionné en plusieurs versements dans le respect du principe de bonne gestion financière.

Le paiement intermédiaire, qui peut être renouvelé, peut couvrir les dépenses exposées pour mettre en œuvre la décision ou convention ou pour payer des services, fournitures ou travaux qui ont été exécutés et/ou livrés à des étapes intermédiaires du contrat. Il peut apurer en tout ou en partie le préfinancement, sans préjudice des dispositions prévues dans l'acte de base.

La clôture de la dépense prend la forme soit d'un paiement de solde, qui ne peut être renouvelé et qui apure les dépenses qui l'ont précédé, soit d'un ordre de recouvrement.

2. La comptabilité budgétaire distingue les différents types de paiement visés au paragraphe 1 au moment de l'exécution de chaque paiement.

Article 76

Paiement limité aux fonds disponibles

Le paiement des dépenses est assuré par le comptable dans la limite des fonds disponibles.

Article 77

Délais

Les opérations de paiement des dépenses doivent être exécutées dans les délais et selon les dispositions prévus par le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et le règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

CHAPITRE 6

Systèmes informatiques

Article 78

Gestion électronique des opérations

En cas de gestion des recettes et des dépenses par des systèmes informatiques, les signatures peuvent être apposées par procédure informatisée ou électronique.

Article 79

Administration en ligne

L'organisme de l'Union élabore et applique des normes uniformes aux échanges électroniques d'informations avec les tiers participant aux procédures de marchés publics et de subvention. En particulier, dans toute la mesure du possible, ils conçoivent et appliquent des solutions pour la présentation, le stockage et le traitement des données soumises pendant les procédures de subvention et de marchés publics et, à cette fin, ils mettent en place un espace d'échange de données informatisées unique pour les demandeurs, les candidats et les soumissionnaires.

Article 80

Bonne administration

1. L'ordonnateur annonce sans délai la nécessité de fournir des pièces et/ou des documents, la forme de ceux-ci et leur contenu impératif ainsi que, le cas échéant, le calendrier indicatif pour la clôture des procédures de subvention.

2. Lorsque, en raison d'une erreur matérielle évidente de sa part, le demandeur ou le soumissionnaire omet de présenter des pièces ou de remettre des relevés, le comité d'évaluation ou, le cas échéant, l'ordonnateur, exception faite des cas dûment justifiés, demande au demandeur ou au soumissionnaire de fournir les informations manquantes ou de clarifier les pièces justificatives. Ces informations ou clarifications ne modifient pas substantiellement la proposition ni ne changent les termes de l'offre.

Article 81

Indication des voies de recours

Lorsqu'un acte de procédure d'un ordonnateur porte atteinte aux droits d'un demandeur ou d'un soumissionnaire, d'un bénéficiaire ou d'un contractant, il contient une indication des voies de recours administratif et/ou judiciaire disponibles pour contester cet acte.

En particulier, il indique la nature du recours, l'instance ou les instances pouvant être saisies ainsi que les délais pour l'exercice du recours.

CHAPITRE 7

L'auditeur interne

Article 82

Désignation ainsi que pouvoirs et fonctions de l'auditeur interne

1. L'organisme de l'Union dispose d'une fonction d'audit interne qui est exercée dans le respect des normes internationales pertinentes.

2. La fonction d'audit interne est exercée par l'auditeur interne de la Commission. L'auditeur interne ne peut être ni ordonnateur ni comptable de l'organisme de l'Union ou de la Commission.

3. L'auditeur interne conseille l'organisme de l'Union dans la maîtrise des risques, en formulant des avis indépendants portant sur la qualité des systèmes de gestion et de contrôle et en émettant des recommandations pour améliorer les conditions d'exécution des opérations et promouvoir la bonne gestion financière.

L'auditeur interne est chargé notamment:

- a) d'apprécier l'adéquation et l'efficacité des systèmes de gestion internes ainsi que la performance des services dans la réalisation des programmes et des actions en relation avec les risques qui y sont associés;
- b) d'apprécier l'efficacité et l'efficacité des systèmes de contrôle et d'audit internes applicables à chaque opération d'exécution du budget de l'organisme de l'Union.

4. L'auditeur interne exerce ses fonctions relativement à l'ensemble des activités et des services de l'organisme de l'Union. Il dispose d'un accès complet et illimité à toute information requise pour l'exercice de ses tâches.

5. L'auditeur interne prend connaissance du rapport annuel d'activités consolidé de l'ordonnateur et de tout autre élément d'information identifié.

6. L'auditeur interne fait rapport au conseil d'administration et au directeur de ses constatations et recommandations.

Il fait également rapport lorsque:

- des recommandations et risques critiques sont restés sans suite;
- des retards importants affectent la mise en œuvre des recommandations formulées les années précédentes.

Le conseil d'administration ou, lorsque l'acte constitutif le permet, le conseil exécutif, et le directeur assurent le suivi régulier de la mise en œuvre des recommandations issues de l'audit. Le conseil d'administration ou, lorsque l'acte constitutif le permet, le conseil exécutif examine les informations visées à l'article 47, paragraphe 1, point a), et vérifie si les recommandations ont été mises en œuvre intégralement et en temps utile.

7. L'organisme de l'Union communique les coordonnées de l'auditeur interne à toute personne physique ou morale associée aux opérations de dépenses souhaitant se mettre en relation, à titre confidentiel, avec l'auditeur interne.

8. Les rapports et les conclusions de l'auditeur interne ne sont accessibles au public que lorsque l'auditeur interne a validé les mesures prises en vue de leur mise en œuvre.

Article 83

Indépendance de l'auditeur interne

L'indépendance de l'auditeur interne, sa responsabilité quant aux mesures prises dans l'exercice de ses fonctions et le droit dont il

dispose d'introduire un recours auprès de la Cour de justice de l'Union européenne sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 100 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Article 84

Mise en place d'une structure d'audit interne

1. Le conseil d'administration ou, lorsque l'acte constitutif le permet, le conseil exécutif, peut mettre en place, en tenant dûment compte du rapport coût/efficacité et de la valeur ajoutée, une structure d'audit interne qui exerce ses fonctions dans le respect des normes internationales pertinentes.

La mission, les pouvoirs et les responsabilités de la structure d'audit interne sont définis dans la charte d'audit interne et soumis à l'approbation du conseil d'administration ou, lorsque l'acte constitutif le permet, du conseil exécutif.

Le plan annuel d'audit de la structure d'audit interne est établi par le responsable de ladite structure compte tenu notamment de l'évaluation, par le directeur, du risque dans l'organisme de l'Union.

Il est examiné et approuvé par le conseil d'administration ou, lorsque l'acte constitutif le permet, par le conseil exécutif.

La structure d'audit interne fait rapport au conseil d'administration et au directeur de ses constatations et recommandations.

2. Si la structure d'audit interne d'un organisme de l'Union ne présente pas un bon rapport coût/efficacité ou n'est pas en mesure de respecter les normes internationales, cet organisme de l'Union peut décider de partager une structure d'audit interne avec d'autres organismes de l'Union œuvrant dans le même domaine d'activité.

Dans ce cas, les conseils d'administration ou, lorsque l'acte constitutif le permet, les conseils exécutifs des organismes de l'Union concernés conviennent des modalités pratiques des structures communes d'audit interne.

3. Les acteurs de l'audit interne coopèrent efficacement par la mise en commun d'informations et de rapports d'audit et, le cas échéant, l'organisation d'évaluations conjointes du risque et la réalisation d'audits conjoints.

Le conseil d'administration ou, lorsque l'acte constitutif le permet, le conseil exécutif, et le directeur assurent le suivi régulier de la mise en œuvre des recommandations de la structure d'audit interne.

TITRE V

PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Article 85

Dispositions générales

1. En ce qui concerne la passation des marchés publics, les dispositions du titre V du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 s'appliquent, sous réserve de l'article 86.

2. L'organisme de l'Union peut, à sa demande, être associé en tant que pouvoir adjudicateur, à l'attribution des marchés de la Commission ou des marchés interinstitutionnels, ainsi qu'à l'attribution des marchés d'autres organismes de l'Union.

3. L'organisme de l'Union participe à la base de données centrale sur les exclusions créée et gérée par la Commission conformément à l'article 108 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Article 86

Procédures de passation des marchés

1. L'organisme de l'Union peut passer un marché, sans avoir recours à une procédure de passation de marché public, avec la Commission, les offices interinstitutionnels ou le Centre de traduction des organes de l'Union européenne institué par le règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil ⁽¹⁾, pour la fourniture de biens, la prestation de services ou la réalisation de travaux que ces derniers assurent.

2. L'organisme de l'Union peut recourir à des procédures de passation de marchés conjointes avec les pouvoirs adjudicateurs de l'État membre d'accueil pour couvrir ses besoins administratifs. En pareil cas, les dispositions de l'article 133 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 s'appliquent mutatis mutandis.

TITRE VI

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX CRÉDITS ADMINISTRATIFS

Article 87

Crédits administratifs

1. Les crédits administratifs sont des crédits non dissociés.

2. Les dépenses administratives résultant de contrats couvrant des périodes dépassant la durée de l'exercice, soit conformément aux usages locaux, soit relatifs à la fourniture de matériel d'équipement sont imputées au budget de l'organisme de l'Union de l'exercice au cours duquel elles sont effectuées.

3. L'organisme de l'Union fournit au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, un document de travail relatif à sa politique immobilière comprenant les informations suivantes:

- a) pour chaque bâtiment, la dépense et la superficie couvertes par les crédits des lignes correspondantes du budget de l'organisme de l'Union;
- b) l'évolution attendue de la programmation globale selon la superficie et les sites pour les années à venir, avec la description des projets immobiliers au stade de la planification qui sont déjà déterminés;
- c) les conditions et coûts définitifs, ainsi que les informations pertinentes sur la mise en œuvre des projets immobiliers nouveaux, déjà soumis au Parlement européen et au Conseil selon la procédure prévue à l'article 88 mais non inclus dans les documents de travail de l'année précédente.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2965/94 du Conseil du 28 novembre 1994 portant création d'un Centre de traduction des organes de l'Union européenne (JO L 314 du 7.12.1994, p. 1).

Article 88

Projets immobiliers

1. Pour tout projet de nature immobilière susceptible d'avoir des incidences financières significatives sur le budget de l'organisme de l'Union, l'organisme informe le Parlement européen et le Conseil dans les meilleurs délais de la superficie bâtie réelle nécessaire et du calendrier provisoire avant que toute exploration du marché local n'ait lieu, dans le cas de marchés immobiliers, ou avant que les appels d'offres ne soient publiés, dans le cas de travaux de construction.

2. Pour tout projet de nature immobilière susceptible d'avoir des incidences financières significatives sur le budget de l'organisme de l'Union, l'organisme présente le projet immobilier, y compris une estimation détaillée des coûts et son financement, ainsi qu'une liste des projets de contrats destinés à être utilisés et demande l'approbation du Parlement européen et du Conseil avant la conclusion de contrats. À la demande de l'organisme de l'Union, les documents communiqués relatifs au projet immobilier font l'objet d'un traitement confidentiel.

Sauf cas de force majeure, le Parlement européen et le Conseil statuent sur le projet immobilier dans les quatre semaines suivant sa réception par les deux institutions.

Le projet est réputé approuvé à l'expiration du délai de quatre semaines, sauf si le Parlement européen ou le Conseil prennent une décision contraire à la proposition dans ce délai.

Si le Parlement européen et/ou le Conseil soulèvent des inquiétudes dûment justifiées au cours de ce délai de quatre semaines, ledit délai est prolongé une fois de deux semaines.

Si le Parlement européen ou le Conseil prend une décision contraire au projet immobilier, l'organisme de l'Union retire sa proposition et peut en soumettre une nouvelle.

3. En cas de force majeure, les informations prévues au paragraphe 4 peuvent être communiquées de manière conjointe avec le projet immobilier. Le Parlement européen et le Conseil statuent sur le projet immobilier dans les deux semaines suivant sa réception par les deux institutions. Le projet est réputé approuvé à l'expiration du délai de deux semaines, sauf si le Parlement européen et/ou le Conseil prennent une décision contraire à la proposition dans ce délai.

4. Les projets suivants sont considérés comme des projets immobiliers susceptibles d'avoir des incidences financières significatives sur le budget de l'organisme de l'Union:

- a) tout achat de terrain;
- b) l'achat, la vente, la rénovation ou la construction de bâtiments ou tout projet associant ces éléments à réaliser dans les mêmes délais, pour un montant supérieur à 3 000 000 EUR;

- c) tout nouveau contrat immobilier (y compris d'usufruit, de location à long terme et de renouvellements de contrats immobiliers existants à des conditions moins favorables) non couvert par le point b) et dont le coût annuel excède 750 000 EUR;
- d) la prorogation ou le renouvellement de contrats immobiliers existants (y compris d'usufruit et de location à long terme) aux mêmes conditions ou à des conditions plus favorables et dont le coût annuel excède 3 000 000 EUR.

5. Sans préjudice de l'article 19, paragraphe 4, un projet d'acquisition immobilière peut être financé par un prêt, moyennant autorisation préalable du Parlement européen et du Conseil.

Les prêts sont contractés et remboursés conformément au principe de bonne gestion financière et en tenant dûment compte des meilleurs intérêts financiers de l'Union.

Lorsque l'organisme de l'Union propose de financer l'acquisition par un prêt, le plan de financement que l'organisme soumet avec sa demande d'autorisation préalable précise notamment le montant maximal du financement, la période de financement, le type de financement, les conditions de financement et les économies par rapport à d'autres types de dispositions contractuelles.

Le Parlement européen et le Conseil statuent, en cas de demande d'autorisation préalable, dans un délai de quatre semaines, prorogeable une fois de deux semaines, à compter de sa réception par les deux institutions. La demande relative à un prêt est réputée refusée si le Parlement européen et le Conseil ne l'ont pas expressément approuvée dans ce délai.

TITRE VII

EXPERTS

Article 89

Experts externes rémunérés

Les dispositions de l'article 287 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 s'appliquent mutatis mutandis à la sélection des experts. Ces experts reçoivent une rémunération fixe annoncée d'avance et sont choisis sur la base de leurs compétences professionnelles. La sélection est opérée sur la base de critères respectant les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et d'absence de conflit d'intérêts.

TITRE VIII

SUBVENTIONS ET PRIX ATTRIBUÉS PAR L'ORGANISME DE L'UNION

Article 90

Subventions

Si l'organisme de l'Union peut accorder des subventions conformément aux dispositions de l'acte constitutif ou par délégation de la Commission en vertu de l'article 58, paragraphe 1, point c) iv) du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, les dispositions pertinentes dudit règlement et du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 s'appliquent.

Article 91

Prix

Si l'organisme de l'Union peut octroyer des prix conformément aux dispositions de l'acte constitutif ou par délégation de la Commission en vertu de l'article 58, paragraphe 1, point c) iv) du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, les dispositions pertinentes dudit règlement et du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 s'appliquent.

TITRE IX

REDDITION DES COMPTES ET COMPTABILITÉ

CHAPITRE 1

Reddition des comptes

Article 92

Structure des comptes

Les comptes de l'organisme de l'Union comprennent:

- les états financiers de l'organisme de l'Union;
- les états sur l'exécution du budget de l'organisme de l'Union.

Article 93

Rapport sur la gestion budgétaire et financière

- Chaque organisme de l'Union établit un rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice.
- Le directeur transmet ce rapport au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes pour le 31 mars suivant l'exercice clos.
- Le rapport visé au paragraphe 2 rend compte, à la fois en termes absolus et en pourcentage, au moins du taux d'exécution des crédits et fournit une information synthétique sur les virements de crédits entre les différents postes budgétaires.

Article 94

Règles applicables aux comptes

- Le comptable de l'organisme de l'Union applique les règles arrêtées par le comptable de la Commission sur la base des normes comptables admises au niveau international pour le secteur public.
- Les comptes de l'organisme de l'Union visés à l'article 92 sont conformes aux principes budgétaires énoncés aux articles 5 à 31. Ils présentent une image fidèle des actes d'exécution budgétaire en recettes et en dépenses.

Article 95

Principes comptables

Les états financiers visés à l'article 92 présentent des informations, y compris des informations sur les méthodes comptables, de manière à garantir qu'elles sont pertinentes, fiables, comparables et compréhensibles. Les états financiers sont établis conformément aux principes comptables généralement admis tels qu'ils sont énoncés dans les règles comptables visées à l'article 143 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

*Article 96***États financiers**

1. Les états financiers sont présentés en euros et comprennent:

- a) le bilan et le compte de résultat, qui représentent l'ensemble de la situation patrimoniale et financière ainsi que le résultat économique au 31 décembre de l'exercice précédent; ils sont présentés conformément aux normes comptables visées à l'article 143 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012;
- b) l'état des flux de trésorerie faisant apparaître les encaissements et les décaissements de l'exercice ainsi que la situation de trésorerie finale;
- c) l'état de variation de l'actif net présentant une vue d'ensemble des mouvements, au cours de l'exercice, des réserves et des résultats cumulés.

2. Les notes annexes aux états financiers complètent et commentent l'information présentée dans les états visés au paragraphe 1 et fournissent toutes les informations complémentaires prescrites par la pratique comptable admise au niveau international, lorsque ces informations sont pertinentes par rapport aux activités de l'organisme de l'Union.

*Article 97***États sur l'exécution budgétaire**

1. Les états sur l'exécution budgétaire sont présentés en euros. Ils comprennent:

- a) les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires de l'exercice en recettes et en dépenses;
- b) les notes explicatives qui complètent et commentent l'information donnée par ceux-ci.

2. Le résultat budgétaire est constitué par la différence entre:

- l'ensemble des recettes perçues au titre de cet exercice,
- le montant des paiements effectués sur les crédits de cet exercice, augmenté du montant des crédits du même exercice reportés.

La différence visée au premier alinéa est augmentée ou diminuée, d'une part, du montant net qui résulte des annulations de crédits reportés des exercices antérieurs et, d'autre part:

- des dépassements, en paiement, dus à la variation des taux de l'euro, des crédits non dissociés reportés de l'exercice précédent,
- du solde qui résulte des bénéfices et des pertes de change enregistrés pendant l'exercice, tant réalisés que non réalisés.

3. Les états sur l'exécution budgétaire sont présentés suivant la même structure que pour le budget de l'organisme de l'Union lui-même.

*Article 98***Comptes provisoires**

1. Le comptable de l'organisme de l'Union communique ses comptes provisoires au comptable de la Commission et à la Cour des comptes, au plus tard pour le 1^{er} mars suivant l'exercice clos.

2. Le comptable de l'organisme de l'Union communique aussi au comptable de la Commission, au plus tard pour le 1^{er} mars suivant l'exercice clos, un jeu d'informations financières au format normalisé arrêté par le comptable de la Commission, à des fins de consolidation.

*Article 99***Approbation des comptes définitifs**

1. Conformément aux dispositions de l'article 148, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, la Cour des comptes formule, au plus tard pour le 1^{er} juin suivant l'exercice clos, ses observations à l'égard des comptes provisoires de l'organisme de l'Union.

2. À la réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de l'organisme de l'Union, le comptable établit les comptes définitifs de l'organisme de l'Union conformément à l'article 50. Le directeur les transmet au conseil d'administration qui rend un avis sur ces comptes.

3. Le comptable transmet ces comptes définitifs accompagnés de l'avis du conseil d'administration au plus tard pour le 1^{er} juillet suivant l'exercice clos, au comptable de la Commission, à la Cour des comptes, au Parlement européen et au Conseil.

Le comptable de l'organisme de l'Union communique aussi au comptable de la Commission, au plus tard pour le 1^{er} juillet, un jeu d'informations financières au format normalisé arrêté par le comptable de la Commission, à des fins de consolidation.

4. Le comptable de l'organisme de l'Union communique aussi à la Cour des comptes, avec copie au comptable de la Commission, à la même date que celle à laquelle il communique ses comptes définitifs, une lettre de déclaration concernant ces comptes définitifs.

Les comptes définitifs sont accompagnés d'une note rédigée par le comptable, dans laquelle il déclare que lesdits comptes ont été établis conformément au présent titre et aux principes, règles et méthodes comptables applicables.

Les comptes définitifs de l'organisme de l'Union sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* au 15 novembre suivant l'exercice clos.

5. Le directeur adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations formulées par celle-ci dans le cadre de son rapport annuel au plus tard pour le 30 septembre suivant l'exercice clos. L'organisme de l'Union adresse ses réponses simultanément à la Commission.

*CHAPITRE 2***Comptabilité et inventaire des immobilisations***Section 1***Dispositions communes***Article 100***Système comptable**

1. La comptabilité de l'organisme de l'Union a pour objet d'organiser l'information budgétaire et financière permettant de saisir, de classer et d'enregistrer des données chiffrées.

2. Le système comptable se compose d'une comptabilité générale et d'une comptabilité budgétaire. Les comptabilités sont tenues par exercice, en euros.

3. L'ordonnateur peut également tenir une comptabilité analytique.

Article 101

Exigences communes applicables à la comptabilité des institutions

Les règles comptables et le plan comptable harmonisé à appliquer par l'organisme de l'Union sont arrêtés par le comptable de la Commission conformément à l'article 152 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Section 2

Comptabilité générale et comptabilité budgétaire

Article 102

Comptabilité générale

La comptabilité générale retrace de façon chronologique, suivant la méthode en partie double, les événements et opérations qui affectent la situation économique, financière et patrimoniale de l'organisme de l'Union.

Article 103

Écritures comptables générales

1. Les soldes ainsi que les différents mouvements sur les comptes généraux sont inscrits dans les livres comptables.

2. Toute écriture comptable, y compris les corrections comptables, s'appuie sur des pièces justificatives auxquelles elle fait référence.

3. Le système comptable permet de retracer clairement toutes les écritures comptables.

Article 104

Corrections comptables

Après la clôture de l'exercice et jusqu'à la date de la reddition des comptes définitifs, le comptable de l'organisme de l'Union procède aux corrections qui, sans entraîner un décaissement ou un encaissement à la charge de cet exercice, sont nécessaires à une présentation régulière, fidèle et sincère des comptes. Ces corrections sont conformes aux règles comptables visées à l'article 101.

Article 105

Comptabilité budgétaire

1. La comptabilité budgétaire permet de suivre, de manière détaillée, l'exécution du budget de l'organisme de l'Union.

2. Aux fins du paragraphe 1, la comptabilité budgétaire enregistre tous les actes d'exécution budgétaire en recettes et en dépenses prévus au titre IV.

Article 106

Inventaire des immobilisations

1. L'organisme de l'Union tient en nombre et en valeur, conformément au modèle arrêté par le comptable de la Commission, des inventaires de toutes les immobilisations corporelles, incorporelles et financières constituant le patrimoine de l'Union.

L'organisme de l'Union vérifie la concordance entre les écritures d'inventaire et la réalité.

2. Les ventes des actifs corporels de l'organisme de l'Union font l'objet d'une publicité appropriée.

TITRE X

CONTRÔLE EXTERNE, DÉCHARGE ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Article 107

Contrôle externe

1. Un auditeur externe indépendant vérifie que les comptes annuels de l'organisme de l'Union présentent correctement les revenus, les dépenses ainsi que la situation financière de l'organisme concerné avant la consolidation dans les comptes définitifs dudit organisme.

Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, la Cour des comptes élabore un rapport annuel spécifique sur l'organisme de l'Union conformément aux exigences de l'article 287, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Lors de l'élaboration du rapport visé au deuxième alinéa, la Cour des comptes examine l'audit réalisé par l'auditeur externe indépendant visé au premier alinéa ainsi que les mesures prises en réponse à ses conclusions.

2. L'organisme de l'Union communique à la Cour des comptes son budget définitivement arrêté. Il informe la Cour des comptes, dans les meilleurs délais, de toutes ses décisions et de tous les actes pris en exécution des articles 10, 14, 19 et 23.

3. Le contrôle effectué par la Cour des comptes est régi par les articles 158 à 163 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Article 108

Calendrier de la procédure de décharge

1. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, donne, avant le 15 mai de l'année n + 2, décharge au directeur sur l'exécution du budget de l'exercice n, sauf si l'acte constitutif en dispose autrement. Le directeur informe le conseil d'administration des observations du Parlement européen contenues dans la résolution accompagnant la décision de décharge.

2. Si la date prévue au paragraphe 1 ne peut être respectée, le Parlement européen ou le Conseil informe le directeur des motifs pour lesquels la décision a dû être différée.

3. Au cas où le Parlement européen ajourne la décision octroyant la décharge, le directeur, en coopération avec le conseil d'administration, s'efforce de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures de nature à permettre et à faciliter la levée des obstacles à cette décision.

Article 109

Procédure de décharge

1. La décision de décharge porte sur les comptes de la totalité des recettes et dépenses de l'organisme de l'Union, ainsi que sur le résultat budgétaire et sur l'actif et le passif de l'organisme de l'Union décrits dans le bilan financier.

2. En vue d'octroyer la décharge, le Parlement européen examine, à la suite du Conseil, les comptes et les états financiers de l'organisme de l'Union. Il examine également le rapport annuel de la Cour des comptes accompagné des réponses du directeur de l'organisme de l'Union ainsi que ses rapports spéciaux pertinents, au regard de l'exercice budgétaire en question, et sa déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes et la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes.

3. Le directeur soumet au Parlement européen, à la demande de celui-ci, de la même manière que prévu à l'article 165, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en question.

Article 110

Mesures de suivi

1. Le directeur met tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant la décision de décharge du Parlement européen ainsi qu'aux commentaires accompagnant la recommandation de décharge adoptée par le Conseil.

2. À la demande du Parlement européen ou du Conseil, le directeur fait rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations et commentaires. Il en transmet la copie à la Commission et à la Cour des comptes.

Article 111

Contrôles sur place par la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF

1. L'organisme de l'Union accorde au personnel de la Commission, aux autres personnes mandatées par elle ainsi qu'à la Cour des comptes, un droit d'accès à ses sites et locaux, ainsi qu'à toutes les données et informations, y compris sous forme électronique, nécessaires pour mener à bien leurs audits.

2. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut mener des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place,

conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil ⁽²⁾, en vue d'établir l'existence, le cas échéant, d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union dans le cadre d'une subvention ou d'un marché attribué en vertu du présent règlement.

3. Sans préjudice des paragraphes 1 et 2, les accords conclus avec des pays tiers et des organisations internationales, les contrats, les subventions et les marchés de l'organisme de l'Union contiennent des dispositions prévoyant expressément que la Cour des comptes européenne et l'OLAF sont habilités à procéder à ces audits et ces enquêtes, selon leurs compétences respectives.

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 112

Demandes d'informations de la part du Parlement européen et du Conseil

Pour les questions budgétaires relevant de leurs compétences respectives, le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont habilités à obtenir la communication de toutes informations et justifications nécessaires de la part de l'organisme de l'Union.

Article 113

Adoption des nouvelles règles financières de l'organisme de l'Union

Chaque organisme visé à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 adopte de nouvelles règles financières en vue de leur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ou, en tout état de cause, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'organisme relève de l'article 208 dudit règlement, à la suite de l'octroi d'une contribution à la charge du budget.

Article 114

Modalités d'exécution des règles financières de l'organisme de l'Union

Le conseil d'administration, sur proposition du directeur, arrête, en tant que de besoin et avec l'accord préalable de la Commission, les modalités d'exécution des règles financières de l'organisme de l'Union.

Article 115

Abrogation

Le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2014. Toutefois, l'article 40 reste applicable jusqu'au 31 décembre 2014 et l'article 27, paragraphes 4 et 7, reste applicable jusqu'au 31 décembre 2015.

⁽¹⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

*Article 116***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2014. Toutefois, l'article 47 et l'article 82, paragraphe 5, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2015 et l'article 32 et l'article 33, paragraphes 5 et 8, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

RÈGLEMENT (UE) N° 1272/2013 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 2013

modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les hydrocarbures aromatiques polycycliques

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ⁽¹⁾, et notamment son article 68, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les substances benzo(a)pyrène, benzo(e)pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(j)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène et dibenzo(a, h)anthracène, ci-après dénommées «hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)», sont classées comme cancérogènes de catégorie 1B conformément à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ⁽²⁾.
- (2) Ces HAP peuvent se trouver dans les éléments en matière plastique et en caoutchouc d'un large éventail d'articles de consommation. Ils sont présents sous la forme d'impuretés dans certaines matières premières utilisées dans la production de tels articles, en particulier dans les huiles de dilution et le noir de carbone. Ils ne sont pas ajoutés délibérément à ces articles et ne remplissent aucune fonction spécifique comme constituants des éléments en caoutchouc ou en matière plastique.
- (3) La vente au grand public de ces HAP en tant que substances, telles qu'elles ou contenues dans des mélanges, est interdite par l'entrée 28 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006. De plus, l'entrée 50 de l'annexe XVII dudit règlement limite la présence d'HAP dans les huiles de dilution utilisées pour la fabrication de pneumatiques.
- (4) Il ressort d'informations transmises par l'Allemagne à la Commission que des articles contenant des HAP peuvent présenter un risque pour la santé des consommateurs en cas d'ingestion, d'adsorption cutanée et, dans certains cas, d'inhalation.
- (5) La conclusion relative au risque pour les consommateurs s'appuyait sur l'estimation de l'exposition cutanée aux

HAP liée à l'utilisation de certains articles de consommation dans des conditions d'utilisation correspondant au cas réaliste le plus défavorable. Il a été constaté que cette exposition dépassait les doses dérivées avec effet minimum (DMEL) ⁽³⁾ déterminées pour le benzo(a)pyrène, dont la toxicité a été considérée comme représentative de celle des autres HAP.

- (6) La Commission a évalué les informations fournies par l'Allemagne et conclu à l'existence d'un risque pour les consommateurs présenté par les articles contenant des HAP et elle a indiqué qu'une restriction permettrait de limiter le risque. La Commission a également consulté l'industrie et d'autres parties prenantes sur l'impact qu'aurait une limitation de la présence d'HAP dans des articles susceptibles d'être utilisés par les consommateurs.
- (7) Afin de protéger la santé des consommateurs du risque posé par une exposition aux HAP présents dans ces articles, il y a lieu de fixer des limites à la teneur en HAP des éléments accessibles en matière plastique ou en caoutchouc de ces articles et d'interdire la mise sur le marché d'articles contenant l'un des HAP dans des concentrations supérieures à 1 mg/kg dans ces éléments.
- (8) Compte tenu de la vulnérabilité des enfants, il y a lieu de fixer une valeur limite inférieure. En conséquence, il convient d'interdire la mise sur le marché de jouets et d'articles de puériculture contenant l'un des HAP dans des concentrations supérieures à 0,5 mg/kg dans les éléments accessibles en matière plastique ou en caoutchouc de ces articles.
- (9) Il convient que cette restriction s'applique uniquement aux éléments d'articles entrant en contact direct et prolongé ou en contact direct, bref et répété avec la peau humaine ou la cavité buccale dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation. La restriction ne devrait pas s'appliquer aux articles ou éléments d'articles qui n'entrent que brièvement et peu fréquemment en contact avec la peau humaine ou la cavité buccale, car l'exposition aux HAP devrait être négligeable en pareil cas. Il convient d'élaborer des orientations complémentaires à cet égard.
- (10) Des matières premières de substitution à faible teneur en HAP ont été identifiées sur le marché de l'Union. Parmi ces dernières figurent du noir de carbone et des huiles conformes aux exigences du règlement (UE) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.⁽²⁾ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.⁽³⁾ http://www.echa.europa.eu/documents/10162/13643/information_requirements_part_b_fr.pdf⁽⁴⁾ JO L 12 du 15.1.2011, p. 1.

- (11) Il convient que la Commission réexamine les valeurs limites existantes adoptées dans le cadre de cette restriction, en particulier à la lumière des nouvelles informations scientifiques, y compris celles relatives à la migration des HAP présents dans les matières plastiques et le caoutchouc qui composent les articles concernés et celles qui ont trait à des matières premières de substitution. Il y a lieu que la disponibilité de méthodes d'essai et leur fiabilité soient également prises en compte lors du réexamen mené à la lumière des nouvelles informations scientifiques.
- (12) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1907/2006 en conséquence.
- (13) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable afin de permettre aux parties prenantes de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux mesures établies dans le présent règlement.
- (14) Une restriction à la mise sur le marché d'articles d'occasion et d'articles se trouvant dans la chaîne d'approvisionnement à la date de mise en application du présent

règlement pourrait être difficile à faire respecter. En conséquence, il y a lieu que la restriction ne s'applique pas aux articles qui sont mis sur le marché pour la première fois avant cette date.

- (15) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 27 décembre 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

À l'entrée 50, colonne 2, de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, les paragraphes 5, 6, 7 et 8 suivants sont ajoutés:

<p>«5. Les articles dont l'un des composants en caoutchouc ou en matière plastique entrant en contact direct et prolongé ou en contact direct, bref et répété avec la peau humaine ou la cavité buccale, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, contient plus de 1 mg/kg (0,0001 % en poids du composant concerné) d'un des HAP énumérés ne peuvent être mis sur le marché pour la vente au public.</p> <p>Sont notamment visés:</p> <ul style="list-style-type: none">— les équipements de sport tels que les bicyclettes, les clubs de golf ou les raquettes;— les ustensiles ménagers, les chariots, les déambulateurs;— les outils à usage domestique;— les vêtements, les chaussures, les gants et les vêtements de sport;— les bracelets de montres, les bracelets, les masques, les serre-tête. <p>6. Les jouets, y compris les jouets d'activité, et les articles de puériculture dont l'un des composants en caoutchouc ou en matière plastique entrant en contact direct et prolongé ou en contact direct, bref et répété avec la peau humaine ou la cavité buccale, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, contient plus de 0,5 mg/kg (0,00005 % en poids du composant concerné) d'un des HAP énumérés ne peuvent être mis sur le marché.</p> <p>7. Par dérogation aux paragraphes 5 et 6, lesdits paragraphes ne s'appliquent pas aux produits qui sont mis sur le marché pour la première fois avant le 27 décembre 2015.</p> <p>8. Pour le 27 décembre 2017, la Commission réexamine les valeurs limites figurant aux paragraphes 5 et 6 à la lumière des nouvelles informations scientifiques, y compris celles relatives à la migration des HAP présents dans les articles qui y sont visés et celles qui ont trait à des matières premières de substitution, et, s'il y a lieu, elle modifie lesdits paragraphes en conséquence.»</p>
--

RÈGLEMENT (UE) N° 1273/2013 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 2013

modifiant le règlement (UE) n° 454/2011 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «applications télématiques au service des voyageurs» du système ferroviaire transeuropéen

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7 du règlement (UE) n° 454/2011 de la Commission du 5 mai 2011 relatif à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «applications télématiques au service des voyageurs» du système ferroviaire transeuropéen ⁽²⁾ (ci-après la «STI ATV») prévoit que ledit règlement est modifié en tenant compte des résultats de la phase un, telle que décrite au point 7.2 de l'annexe I de la STI ATV.
- (2) Le point 7.2.2.2 de l'annexe I de la STI ATV prévoit que l'Agence ferroviaire européenne (ci-après l'«AFE») doit évaluer les éléments livrés par les parties prenantes en rapport avec les spécifications informatiques, la gouvernance et le schéma directeur en vue de déterminer si les objectifs visés lors de la phase un ont été réalisés.
- (3) La Commission a reçu de l'AFE la recommandation ERA/REC/09-2012/INT du 31 octobre 2012 qui comprend plusieurs projets de modifications de la STI ATV.
- (4) Le comité directeur institué en vertu du point 7.2.1 de la STI ATV a examiné la recommandation de l'AFE, et notamment le statut juridique des éléments à livrer de la phase un. Il a décidé de modifier le statut de certaines spécifications informatiques, qui deviennent des guides d'application.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 454/2011 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 29, paragraphe 1, de la directive 2008/57/CE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 454/2011 est modifié comme suit:

- 1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Les entreprises ferroviaires, les gestionnaires de l'infrastructure, les gestionnaires de gare, les vendeurs de billets et l'Agence appuient les travaux de la phase deux comme indiqué au point 7.3 de l'annexe I, en apportant des informations et une expertise fonctionnelles et techniques.»

- 2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5

Les organismes représentant le secteur ferroviaire intervenant au niveau européen tels que définis à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil ^(*), ainsi qu'un représentant des vendeurs de billets et un représentant des voyageurs européens, poursuivent l'élaboration du sous-système «applications télématiques au service des voyageurs» selon les modalités indiquées au point 7.3 de l'annexe I. L'Agence ferroviaire européenne publie sur son site web les éléments à livrer de la phase un (guides d'application, architecture, gouvernance et schéma directeur).

(*) JO L 164 du 30.4.2004, p. 1.»

- 3) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Les États membres veillent à ce que les entreprises ferroviaires, les gestionnaires de l'infrastructure, les gestionnaires de gare et les vendeurs de billets soient informés du présent règlement et ils désignent un point de contact national pour le suivi de sa mise en œuvre. Le rôle des points de contact nationaux est décrit à l'annexe VI.»

- 4) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

1. Le règlement est modifié en tenant compte des résultats de la phase deux, telle que visée au point 7.3 de l'annexe I.
2. L'Agence ferroviaire européenne modifie le document technique B.60 (Architecture) en tenant compte des résultats de la phase un et en appliquant la procédure prévue à l'article 3.»

Article 2

Les annexes du règlement (UE) n° 454/2011 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 191 du 18.7.2008, p. 1.

⁽²⁾ JO L 123 du 12.5.2011, p. 11.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Les annexes du règlement (UE) n° 454/2011 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) Le point 4.2.1 est remplacé par le texte suivant:

«4.2.1. *Échange de données relatives aux horaires*

Le présent paramètre fondamental définit les modalités d'échange de données relatives aux horaires par l'entreprise ferroviaire.

Le présent paramètre fondamental garantit que des horaires comprenant les éléments de données définis ci-après sont mis à disposition.

Le présent paramètre fondamental garantit également que chaque entreprise ferroviaire fournit des données relatives aux horaires exactes et à jour.

Les dispositions liées au présent paramètre fondamental s'appliquent aux services voyageurs de l'entreprise ferroviaire.

Le présent paramètre fondamental correspond au processus suivant:»

b) Le point 4.2.2 est remplacé par le texte suivant:

«4.2.2. *Échange de données relatives aux tarifs*

Le présent paramètre fondamental définit les modalités d'échange de données relatives aux tarifs par l'entreprise ferroviaire.

Le présent paramètre fondamental garantit que les données relatives aux tarifs sont mises à disposition dans le format défini ci-après.

Les dispositions du présent paramètre fondamental s'appliquent à tous les tarifs voyageurs de l'entreprise ferroviaire pour les ventes intérieures, internationales et à l'étranger.

Le présent paramètre fondamental correspond au processus suivant:»

c) Le point 4.2.2.1 est remplacé par le texte suivant:

«4.2.2.1. *L'entreprise ferroviaire met ses tarifs à la disposition d'autres entreprises ferroviaires, d'organismes publics autorisés et de tiers*

Sans préjudice des droits des voyageurs et conformément à des accords de distribution, chaque entreprise ferroviaire met à disposition ses tarifs (y compris les tableaux tarifaires) en garantissant l'accès aux entreprises ferroviaires auxquelles elle accorde l'autorisation de vendre des voyages, aux tiers auxquels elle accorde l'autorisation de vendre des voyages et aux organismes publics autorisés. L'entreprise ferroviaire veille à l'exactitude et à l'actualité des données sur les tarifs. Lorsqu'une entreprise ferroviaire exploite un service de transport pour lequel elle a qualité de transporteur conjoint, elle veille, avec les autres transporteurs conjoints, à ce que les données tarifaires soient exactes et à jour.

Le principal contenu des données tarifaires destinées à des ventes internationales ou à l'étranger doit être tel que défini à l'annexe IV.

Les données tarifaires destinées à des ventes internationales ou à l'étranger doivent être mises à disposition au moins aussi longtemps à l'avance que prévu à l'annexe IV.

Le processus décrit précédemment et les informations utilisées à cet effet doivent être conformes, en ce qui concerne les données tarifaires destinées à des ventes internationales ou à l'étranger, aux documents techniques suivants:

— B. 1 (voir l'annexe III),

— B. 2 (voir l'annexe III),

— B. 3 (voir l'annexe III).

Le processus ci-dessus et les informations utilisées à cet effet en ce qui concerne les données tarifaires destinées aux ventes intérieures doivent satisfaire aux documents techniques qui seront développés par l'Agence (voir l'annexe II).»

d) Dans l'introduction du point 4.2.6, la phrase suivante est supprimée:

«Les dispositions du présent paramètre fondamental relatives à la demande et à la confirmation électroniques doivent être appliquées s'il existe un accord entre le demandeur et le destinataire.»

e) Au point 4.2.6.1, la phrase:

«Ce site internet doit être conforme aux lignes directrices en matière d'accessibilité des contenus sur internet, qui tiennent compte des besoins des personnes atteintes d'un handicap auditif et/ou visuel.»

est remplacée par le texte suivant:

«Ce site internet doit être accessible aux personnes handicapées.»

f) Le point 4.2.6.2 est remplacé par le texte suivant:

«4.2.6.2 Si l'entreprise ferroviaire ou le vendeur de billets utilise des TIC pour l'envoi de la demande de disponibilité/réservation d'assistance PMR, cette demande doit satisfaire aux dispositions applicables

Le système de distribution demandeur doit envoyer au système destinataire des demandes de disponibilité/réservation de trains selon le type d'assistance spécifié.

Les principaux types de demandes sont les suivants:

- demande de disponibilité,
- demande de réservation,
- demande d'annulation partielle,
- demande d'annulation complète.

Ce processus est mis en œuvre à la demande d'un client transmise au système de l'entreprise ferroviaire ou du vendeur de billets.

Les éléments de données et le contenu d'information du message utilisés pour remplir les obligations doivent être conformes:

- soit aux éléments définis dans le document technique B.10 (voir l'annexe III), auquel cas tous les systèmes destinataires doivent être capables de comprendre la demande et d'y répondre,
- soit à d'autres normes, auquel cas le système destinataire doit être capable de comprendre la demande et d'y répondre.»

g) Le point 7.2.3 de l'annexe I est remplacé par le texte suivant:

«7.2.3. *Éléments à livrer*

Les éléments à livrer de la phase un comprennent:

- 1) des guides d'application décrivant les spécifications fonctionnelles, techniques et relatives aux performances, les données associées, les exigences applicables aux interfaces, les exigences en matière de sécurité et de qualité;
- 2) une description générale de l'architecture globale du système;
- 3) le schéma directeur, comprenant:
 - l'identification des activités nécessaires pour réussir la mise en œuvre du système,
 - un plan de migration qui doit inclure une série de phases permettant d'obtenir des résultats intermédiaires tangibles et vérifiables, depuis le cadre actuel des systèmes d'information et de communication des parties prenantes jusqu'au système proprement dit,
 - un plan détaillé des différentes étapes,
 - une évaluation des risques des phases cruciales du schéma directeur,

— une évaluation des coûts de l'ensemble du cycle de vie associés au déploiement et à l'exploitation du système, ainsi qu'un plan d'investissements et l'analyse coût-bénéfice y afférente;

- 4) l'élément livrable relatif à la gouvernance, qui inclut l'identification des structures, méthodes et procédures appropriées de gouvernance pour soutenir le développement et la validation du système et, par la suite, son déploiement, son exploitation et sa gestion tout au long de sa vie (y compris la gestion des conflits entre les parties concernées par les dispositions de la présente STI).»

h) Le chapitre 7.3 de l'annexe I est remplacé par le texte suivant:

«7.3. **Phase deux — développement**

Tous les acteurs concernés doivent développer le système en fonction des éléments livrables de la phase un, selon les modalités indiquées ci-après.

a) Gouvernance de projet

Pour garantir le développement approprié du système, les acteurs doivent progressivement mettre en œuvre la structure de gouvernance décrite dans le document technique B.61 (voir l'annexe V).

Les rôles et les responsabilités de tous les acteurs doivent évoluer au fur et à mesure de la mise en œuvre de la nouvelle structure de gouvernance décrite dans le document technique B.61.

Le comité directeur institué dans le cadre de la phase un sera maintenu lors de la phase deux jusqu'à ce que la structure de gouvernance décrite dans le document technique B.61 soit pleinement opérationnelle. Son règlement intérieur sera également actualisé pour tenir compte de son nouveau rôle consistant à suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la nouvelle structure de gouvernance, l'architecture développée dans le cadre de la phase un et le développement du système par les différentes entreprises, en accordant une attention particulière au respect des guides d'application publiés et tenus à jour par l'AFE. Avant de confirmer la fin de la phase deux, le comité directeur émettra un avis sur le statut juridique et la propriété des guides d'application.

Si la nouvelle structure de gouvernance est entièrement conforme au document technique B.61, elle sera réputée conforme aux exigences du présent règlement. Cependant, eu égard à la nature du document et à la nécessité d'adapter en permanence la structure de gouvernance aux besoins réels du marché, tout écart avec ses dispositions devrait être signalé sans délai au comité directeur, qui analysera ledit écart et décidera si le document technique et/ou son statut juridique doivent évoluer à l'issue de la phase deux.

b) Schéma directeur

Pour garantir le développement approprié du système, tous les acteurs concernés doivent coopérer et mettre en œuvre le système en respectant pleinement le schéma directeur visé dans le document technique B.62 de l'AFE (voir l'annexe V).

c) Développement du système

Tous les acteurs concernés doivent coopérer et développer l'architecture de détail du système en fonction des modalités d'architecture décrites dans le document technique B.60 de l'AFE (voir l'annexe V).

Tous les acteurs concernés doivent coopérer et développer le système et ses éléments en veillant à assurer une conformité maximale avec les guides d'application décrits dans les documents techniques:

B.50 (voir l'annexe III)

B.51 (voir l'annexe III)

B.52 (voir l'annexe III)

B.53 (voir l'annexe III)

B.54 (voir l'annexe III)

B.55 (voir l'annexe III)

B.56 (voir l'annexe III).

Si le système est entièrement conforme à ces documents techniques, il sera réputé conforme aux exigences techniques du présent règlement. Toute inobservation des guides d'application doit être signalée au comité directeur, qui l'analysera dans le cadre du rôle qui lui est dévolu, tel qu'il est décrit au point a). Les guides d'application B50 à B56 visés à l'annexe III n'étant pas des spécifications obligatoires, ils ne sont pas soumis à la procédure de gestion des modifications.»

2) L'annexe III est remplacée par l'annexe III ci-après:

«ANNEXE III

Liste des documents techniques

Référence	Étiquette
B.1. (V1.1.1)	Production et échange informatisés de données tarifaires destinés aux ventes internationales ou étrangères – billets sans réservation intégrée (NRT)
B.2. (V1.1)	Production et échange informatisés de données tarifaires destinés aux ventes internationales ou étrangères – billets avec réservation intégrée (IRT)
B.3. (V1.1)	Production et échange informatisés de données destinés aux ventes internationales ou étrangères – offres spéciales
B.4. (V1.1.1)	Guide pratique pour les messages EDIFACT concernant l'échange de données horaires
B.5. (V1.1)	Réservation électronique de places assises/couchettes et production électronique des documents de voyage – échange de messages
B.6. (V1.1)	Réservation électronique de places assises/couchettes et production électronique de documents (normes RCT2)
B.7. (V1.1.1)	Billet ferroviaire international pour impression à domicile
B.8. (V1.1)	Codage numérique standard pour les entreprises ferroviaires, les gestionnaires d'infrastructures et les autres entreprises associées aux chaînes de transport ferroviaire
B.9. (V1.1)	Codage numérique standard des lieux
B.10 (V1.1)	Réservation électronique de l'assistance aux personnes à mobilité réduite – échange de messages
B.30. (V1.1)	Schéma – catalogue de messages/séries de données nécessaires pour la communication EF/GI de la STI ATV
B.50. (V1.0)	Guide d'application – horaires
B.51. (V1.0)	Guide d'application – tarifs
B.52. (V1.0)	Guide d'application – réservation
B.53. (V1.0)	Guide d'application – exécution directe
B.54. (V1.0)	Guide d'application – exécution indirecte
B.55. (V1.0)	Guide d'application – assistance PMR
B.56. (V1.0)	Guide d'application – communication EF/GI»

3) Le texte du chapitre C.1 de l'annexe IV est remplacé par le texte suivant:

«C.1. **Tarifs NRT**

Le principal contenu des données tarifaires NRT est le suivant:

— séries,

- produits,
- services,
- codes transporteurs,
- tableaux tarifaires,
- liste des gares.

Les tarifs NRT doivent être mis à disposition à l'avance conformément aux conditions de vente.»

- 4) Une annexe V est ajoutée comme suit:

«ANNEXE V

Liste des documents techniques pour l'architecture de détail, la gouvernance et le schéma directeur

Référence	Étiquette
B.60 (V1.0)	Architecture de détail ATV
B.61 (V1.0)	Gouvernance ATV
B.62 (V1.0)	Schéma directeur ATV»

- 5) Une annexe VI est ajoutée comme suit:

«ANNEXE VI

Tâches à exécuter par le point de contact national ATF/ATV

1. Servir de point de contact entre l'AFE, le comité directeur ATF/ATV et les acteurs du secteur ferroviaire (gestionnaires de l'infrastructure, entreprises ferroviaires, détenteurs de wagons, gestionnaires de gare, vendeurs de billets et associations concernées) dans l'État membre pour garantir que les acteurs du secteur ferroviaire jouent un rôle actif dans les ATF et ATV et sont informés des évolutions générales et des décisions du comité directeur.
2. Relayer les préoccupations et les interrogations des acteurs du secteur ferroviaire dans les États membres auprès du comité directeur ATF/ATV par l'intermédiaire de la coprésidence, dans la mesure où il s'agit de préoccupations connues et qu'il existe une volonté de les soulever.
3. Entretenir des contacts avec le membre du RISC (Railway Interoperability and Safety Committee) représentant l'État membre afin qu'il soit informé des enjeux nationaux dans le domaine des ATF/ATV avant chaque réunion du RISC et que les décisions du RISC concernant les ATF/ATV soient dûment communiquées aux acteurs concernés du secteur ferroviaire.
4. L'État membre veille à ce que toutes les entreprises ferroviaires titulaires d'une licence et les autres acteurs du secteur ferroviaire (gestionnaires de l'infrastructure, entreprises ferroviaires, détenteurs de wagons, gestionnaires de gare, vendeurs de billets) soient contactés, reçoivent les coordonnées du point de contact national et soient invités à se mettre en relation avec le point de contact national si ce n'était pas encore le cas.
5. Dans la mesure où ils sont connus, informer les acteurs du secteur ferroviaire de l'État membre de leurs obligations au titre des règlements ATF et ATV en précisant qu'ils sont tenus de s'y conformer.
6. Collaborer avec l'État membre pour qu'une entité soit désignée pour assumer la responsabilité du chargement des codes des lieux principaux («primary location codes») dans le domaine de référence central. L'identité de l'entité désignée doit être communiquée à la DG MOVE afin d'en permettre une diffusion appropriée.
7. Faciliter l'échange d'informations entre les acteurs du secteur ferroviaire des États membres (gestionnaires de l'infrastructure, entreprises ferroviaires, détenteurs de wagons, gestionnaires de gare, vendeurs de billets et associations concernées) dans l'État membre.»

RÈGLEMENT (UE) N° 1274/2013 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 2013

modifiant et rectifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission en ce qui concerne certains additifs alimentaires

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3, son article 14 et son article 30, paragraphe 5,

vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 établit une liste de l'Union des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et énonce leurs conditions d'utilisation.
- (2) L'annexe III du règlement (CE) n° 1333/2008 établit une liste de l'Union des additifs alimentaires autorisés dans les additifs alimentaires, les enzymes alimentaires, les arômes alimentaires et les nutriments et énonce leurs conditions d'utilisation.
- (3) Le règlement (UE) n° 231/2012 de la Commission ⁽³⁾ du 9 mars 2012 établit les spécifications des additifs alimentaires énumérés aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008.
- (4) Ces listes peuvent être mises à jour conformément à la procédure uniforme visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, soit à l'initiative de la Commission, soit à la suite d'une demande.
- (5) Lors de la mise à jour des spécifications, il est nécessaire de tenir compte des spécifications et des techniques d'analyse relatives aux additifs alimentaires qui figurent dans les spécifications du comité mixte FAO/OMS d'experts sur les additifs alimentaires adoptées par la commis-

sion du Codex Alimentarius, ainsi que des dénominations utilisées dans le Système international de numérotation (SIN) des additifs alimentaires ⁽⁴⁾.

- (6) Dans un souci de clarté et de cohérence avec la dénomination enregistrée dans le SIN, le colorant alimentaire «Noir brillant BN, noir PN» (E 151) actuellement autorisé devrait être renommé «Noir brillant PN» sur la liste de l'Union des additifs alimentaires autorisés dans les denrées alimentaires et leurs conditions d'utilisation, ainsi que dans les spécifications relatives à cet additif.
- (7) Actuellement, la définition de l'additif alimentaire E 160a(iv) «carotènes d'algues» qui figure dans les spécifications indique que «[l]es carotènes mélangés peuvent aussi être obtenus à partir de souches des algues *Dunaliella salina*, cultivées dans de grands lacs salés situés à Whyalla (Australie du Sud). [...]»; elle fait ainsi référence à un lieu précis de culture de ces algues, en l'espèce Whyalla. Or au cours des dernières années, la demande mondiale de carotènes d'algues a augmenté et d'autres lacs salés ont vu le jour, tant en Australie que dans d'autres pays. Les spécifications actuelles du comité mixte FAO/OMS d'experts sur les additifs alimentaires concernant les carotènes d'algues ⁽⁵⁾, tout comme l'opinion rendue par l'Autorité européenne de sécurité des aliments sur la réévaluation des carotènes mélangés [E 160a(i)] et du bêta-carotène [E 160a(ii)] en tant qu'additifs alimentaires ⁽⁶⁾, n'évoquent ni ne restreignent le ou les lieux de culture des algues *Dunaliella salina*. En conséquence, afin de prévenir toute perturbation du marché, il convient de modifier la description des carotènes d'algues [E 160a(iv)] dans les spécifications.
- (8) Le règlement (UE) n° 231/2012 comporte des erreurs dans les spécifications relatives au sulfite acide de calcium (E 227) et au sulfite acide de potassium (E 228). Il convient de rectifier ces erreurs.

⁽⁴⁾ Système international de numérotation (SIN) des additifs alimentaires.

⁽⁵⁾ Monographie 4 (2007) consacrée aux carotènes d'algues, disponible sur: <http://www.fao.org/ag/agn/jecfa-additives/specs/Monograph1/Additive-114.pdf>

⁽⁶⁾ Groupe de l'EFSA sur les additifs alimentaires et les sources de nutriments ajoutés aux aliments: avis scientifique sur la réévaluation des carotènes mélangés [E 160a(i)] et du bêta-carotène [E 160a(ii)] en tant qu'additifs alimentaires; EFSA Journal (2012); 10(3):2593.

⁽¹⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.

⁽²⁾ JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.

⁽³⁾ JO L 83 du 22.3.2012, p. 1.

- (9) Le règlement (UE) n° 231/2012 définit également des spécifications pour l'additif alimentaire «cellulose microcristalline» [E 460(i)], lesquelles indiquent le terme «gel de cellulose» en tant que synonyme de sa dénomination. Le Codex Alimentarius ayant adopté une double dénomination pour la cellulose microcristalline [E 460(i)], sa dénomination officielle dans le SIN est «cellulose microcristalline (gel cellulosique)». Compte tenu de la pratique antérieure ⁽¹⁾, dans un esprit de cohérence et afin d'éviter toute perturbation des échanges, il convient d'adopter la double appellation «cellulose microcristalline, gel cellulosique» pour l'additif alimentaire [E 460(i)]. Il y a donc lieu de supprimer le nom «gel de cellulose» de la rubrique «Synonymes» dans les spécifications relatives à cet additif alimentaire et de modifier sa dénomination en conséquence dans l'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008.
- (10) Dans un souci de clarté et de cohérence avec la dénomination enregistrée dans le SIN, l'additif alimentaire «carboxyméthylcellulose de sodium, carboxyméthylcellulose, gomme de cellulose» (E 466) devrait être renommé «carboxyméthyl-cellulose sodique, gomme cellulosique» sur la liste de l'Union des additifs alimentaires figurant aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008.
- (11) En application de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1331/2008, la Commission est tenue de recueillir l'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée «Autorité») pour mettre à jour la liste de l'Union des additifs alimentaires figurant aux annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008, sauf si la mise à jour n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la santé humaine. Les mises à jour susmentionnées des listes de l'Union n'étant pas susceptibles d'avoir un effet sur la santé humaine, il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis de l'Autorité.
- (12) Il convient dès lors de modifier et de rectifier les règlements (CE) n° 1333/2008 et (UE) n° 231/2012 en conséquence.
- (13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 1333/2008 sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Les additifs alimentaires «Noir brillant BN, Noir PN» (E 151) ou «carboxyméthylcellulose de sodium, carboxyméthylcellulose, gomme de cellulose» (E 466), ainsi que les aliments contenant ces additifs, qui sont étiquetés ou mis sur le marché dans les vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et ne sont pas conformes aux exigences du présent règlement, peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ La modification proposée est semblable à d'autres cas, tels que ceux de la carboxyméthyl-cellulose sodique (E 466), de la carboximéthyl-cellulose sodique réticulée (E 468) et de la carboximéthyl-cellulose hydrolysée par voie enzymatique (E 469), qui se sont toutes vu attribuer une double dénomination.

ANNEXE I

A. L'annexe II du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée comme suit:

1) Dans la partie A, tableau 3, l'inscription relative à l'additif E 151 est remplacée par le texte suivant:

«E 151	Noir brillant PN»
--------	-------------------

2) Dans la partie B:

a) Au point 1 «Colorants», l'inscription relative à l'additif E 151 est remplacée par le texte suivant:

«E 151	Noir brillant PN»
--------	-------------------

b) Au point 3 «Additifs autres que les colorants et les édulcorants», l'inscription relative à l'additif E 466 est remplacée par le texte suivant:

«E 466	Carboxyméthyl-cellulose sodique, gomme cellulosique»
--------	--

3) Dans la partie C:

a) Dans le groupe III «Colorants alimentaires avec limite maximale combinée», l'inscription relative à l'additif E 151 est remplacée par le texte suivant:

«E 151	Noir brillant PN»
--------	-------------------

b) Dans le groupe I, l'inscription relative à l'additif E 466 est remplacée par le texte suivant:

«E 466	Carboxyméthyl-cellulose sodique, gomme cellulosique	<i>quantum satis</i> »
--------	---	------------------------

4) Dans la partie E:

a) Dans la catégorie de denrées alimentaires 09.2, «Poisson et produits de la pêche transformés, y compris mollusques et crustacés», l'inscription relative à l'additif E 151 est remplacée par le texte suivant:

«E 151	Noir brillant PN	100	(35)	Uniquement pâtes de poisson et de crustacés»
--------	------------------	-----	------	--

b) Dans la catégorie de denrées alimentaires 09.2, «Poisson et produits de la pêche transformés, y compris mollusques et crustacés», l'inscription relative à l'additif E 151 est remplacée par le texte suivant:

«E 151	Noir brillant PN	250	(36)	Uniquement crustacés précuits»
--------	------------------	-----	------	--------------------------------

c) Dans la catégorie de denrées alimentaires 09.2, «Poisson et produits de la pêche transformés, y compris mollusques et crustacés», l'inscription relative à l'additif E 151 est remplacée par le texte suivant:

«E 151	Noir brillant PN	100	(37)	Uniquement poisson fumé»
--------	------------------	-----	------	--------------------------

d) Dans la catégorie de denrées alimentaires 11.4.1 «Édulcorants de table sous forme liquide», l'inscription relative à l'additif E 460 est remplacée par le texte suivant:

«E 460(i)	Cellulose microcristalline, gel cellulosique		<i>quantum satis</i> »	
-----------	--	--	------------------------	--

e) Dans la catégorie de denrées alimentaires 11.4.3 «Édulcorants de table sous forme de comprimés», l'inscription relative à l'additif E 460 est remplacée par le texte suivant:

«E 460(i)	Cellulose microcristalline, gel cellulosique		<i>quantum satis</i> »	
-----------	--	--	------------------------	--

f) Dans la catégorie de denrées alimentaires 01.6.1, «Crème pasteurisée non aromatisée (à l'exclusion des crèmes à faible teneur en matières grasses)», l'inscription relative à l'additif E 466 est remplacée par le texte suivant:

«E 466	Carboxyméthyl-cellulose sodique, gomme cellulosique		<i>quantum satis</i> »	
--------	---	--	------------------------	--

g) Dans la catégorie de denrées alimentaires 01.6.2 «Produits à base de crème fermentée au moyen de ferments vivants non aromatisés et produits de substitution ayant une teneur en matières grasses inférieure à 20 %», l'inscription relative à l'additif E 466 est remplacée par le texte suivant:

«E 466	Carboxyméthyl-cellulose sodique, gomme cellulosique		<i>quantum satis</i> »	
--------	---	--	------------------------	--

h) Dans la catégorie de denrées alimentaires 11.4.1 «Édulcorants de table sous forme liquide», l'inscription relative à l'additif E 466 est remplacée par le texte suivant:

«E 466	Carboxyméthyl-cellulose sodique, gomme cellulosique		<i>quantum satis</i> »	
--------	---	--	------------------------	--

i) Dans la catégorie de denrées alimentaires 11.4.2 «Édulcorants de table sous forme de poudre», l'inscription relative à l'additif E 466 est remplacée par le texte suivant:

«E 466	Carboxyméthyl-cellulose sodique, gomme cellulosique	<i>quantum satis</i>		
--------	---	----------------------	--	--

j) Dans la catégorie de denrées alimentaires 11.4.3 «Édulcorants de table sous forme de comprimés», l'inscription relative à l'additif E 466 est remplacée par le texte suivant:

«E 466	Carboxyméthyl-cellulose sodique, gomme cellulosique	<i>quantum satis</i>		
--------	---	----------------------	--	--

k) Dans la catégorie de denrées alimentaires 13.1.5.1 «Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons et préparations spéciales pour nourrissons», l'inscription relative à l'additif E 466 est remplacée par le texte suivant:

«E 466	Carboxyméthyl-cellulose sodique, gomme cellulosique	10 000		À partir de la naissance, dans des produits destinés au traitement diététique des troubles du métabolisme»
--------	---	--------	--	--

l) Dans la catégorie de denrées alimentaires 13.1.5.2 «Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales pour bébés et enfants en bas âge au sens de la directive 1999/21/CE», l'inscription relative à l'additif E 466 est remplacée par le texte suivant:

«E 466	Carboxyméthyl-cellulose sodique, gomme cellulosique	10 000		À partir de la naissance, dans des produits destinés au traitement diététique des troubles du métabolisme»
--------	---	--------	--	--

m) Dans la catégorie de denrées alimentaires 14.1.3 «Nectars de fruits au sens de la directive 2001/112/CE, nectars de légumes et produits similaires», l'inscription relative à l'additif E 466 est remplacée par le texte suivant:

«E 466	Carboxyméthyl-cellulose sodique, gomme cellulosique	<i>quantum satis</i>		Uniquement sirops de fruits de tradition suédoise et finlandaise à base d'agrumes»
--------	---	----------------------	--	--

B. L'annexe III du règlement (CE) n° 1333/2008 est modifiée comme suit:

1) Dans la partie 1, l'inscription relative à l'additif E 466 est remplacée par le texte suivant:

«E 466	Carboxyméthyl-cellulose sodique, gomme cellulosique	<i>quantum satis</i>		Tous les additifs alimentaires»
--------	---	----------------------	--	---------------------------------

2) Dans la partie 3, l'inscription relative à l'additif E 466 est remplacée par le texte suivant:

«E 466	Carboxyméthyl-cellulose sodique, gomme cellulosique	<i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>	<i>quantum satis</i>	Oui»
--------	---	----------------------	----------------------	----------------------	------

3) Dans la partie 5, section A, l'inscription relative à l'additif E 466 est remplacée par le texte suivant:

«E 466	Carboxyméthyl-cellulose sodique, gomme cellulosique	<i>quantum satis</i>	Tous les nutriments	Oui»
--------	---	----------------------	---------------------	------

4) Dans la partie 5, section B, l'inscription relative à l'additif E 466 est remplacée par le texte suivant:

«E 466	Carboxyméthyl-cellulose sodique, gomme cellulosique	Utilisation dans les préparations de nutriments, à condition que la quantité maximale dans les denrées alimentaires indiquée à l'annexe II, partie E, point 13.1, ne soit pas dépassée	Tous les nutriments	Aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales pour nourrissons et enfants en bas âge au sens de la directive 1999/21/CE»
--------	---	--	---------------------	---

5) Dans la partie 6, tableau 1, l'inscription relative à l'additif E 466 est remplacée par le texte suivant:

«E 466	Carboxyméthyl-cellulose sodique, gomme cellulosique»
--------	--

ANNEXE II

L'annexe du règlement (UE) n° 231/2012 est modifiée comme suit:

- 1) Dans l'inscription relative à l'additif E 160 a (iv) «Carotènes d'algues», la spécification concernant la définition est remplacée par le texte suivant:

«Définition	<p>Les carotènes mélangés peuvent aussi être obtenus à partir de souches des algues <i>Dunaliella salina</i>. Le β-carotène est extrait au moyen d'une huile essentielle. La préparation est une suspension de 20 à 30 % dans de l'huile comestible. Le ratio d'isomères <i>trans/cis</i> varie d'environ 50/50 à 71/29.</p> <p>Les principales matières colorantes sont constituées de caroténoïdes, dont, en majeure partie, du β-carotène. Des quantités d'α-carotène, de lutéine, de zéaxanthine et de β-cryptoxanthine peuvent être présentes. Outre les pigments colorés, cette substance peut contenir des matières grasses et cires naturellement présentes dans le matériel d'origine.»</p>
--------------------	---

- 2) L'inscription relative à l'additif E 151 «Noir brillant BN, noir PN», est modifiée comme suit:

- a) L'intitulé est remplacé par le texte suivant:

«E 151 NOIR BRILLANT PN»

- b) La spécification concernant la définition est remplacée par le texte suivant:

«Définition	<p>Le noir brillant PN est essentiellement constitué de sel tétrasodique de l'acide acétamido-4-hydroxy-5-[sulfo-7-(sulfo-4-phénylazo)-4-naphtylazo-1]-6 naphthalènesulfonique-1,7 et de matières colorantes accessoires associées à des composants non colorés, principalement du chlorure de sodium et/ou du sulfate de sodium.</p> <p>Le noir brillant PN décrit est le sel de sodium.</p> <p>Les sels de calcium et de potassium sont également autorisés.»</p>
--------------------	---

- 3) Dans l'inscription relative à l'additif E 227 «Sulfite acide de calcium», l'intitulé est remplacé par le texte suivant:

«E 227 HYDROGÉNOSULFITE DE CALCIUM»

- 4) Dans l'inscription relative à l'additif E 228 «Sulfite acide de potassium», l'intitulé est remplacé par le texte suivant:

«E 228 HYDROGÉNOSULFITE DE POTASSIUM»

- 5) L'inscription relative à l'additif E 460(i) «Cellulose microcristalline» est modifiée comme suit:

- a) L'intitulé est remplacé par le texte suivant:

«E 460(i) CELLULOSE MICROCRYSTALLINE, GEL CELLULOSIQUE»

- b) La spécification concernant les synonymes est remplacée par le texte suivant:

«Synonymes»

- 6) L'inscription relative à l'additif E 466 «Carboxyméthylcellulose de sodium, carboxyméthylcellulose, gomme de cellulose» est modifiée comme suit:

- a) L'intitulé est remplacé par le texte suivant:

«E 466 CARBOXYMÉTHYL-CELLULOSE SODIQUE, GOMME CELLULOSIQUE»

- b) La spécification concernant les synonymes est remplacée par le texte suivant:

«Synonymes NaCMC; CMC sodique»

- c) La spécification concernant la définition est remplacée par le texte suivant:

«Définition	<p>La carboxyméthyl-cellulose sodique est le sel de sodium partiel d'un éther carboxyméthyllique de cellulose, celle-ci provenant directement de souches de matières végétales fibreuses»</p>
--------------------	---

RÈGLEMENT (UE) N° 1275/2013 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 2013

modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales en arsenic, en cadmium, en plomb, en nitrite, en essence volatile de moutarde et en impuretés botaniques nuisibles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2002/32/CE interdit l'utilisation de produits destinés aux aliments pour animaux dont les teneurs en substances indésirables dépassent les teneurs maximales fixées dans son annexe I.
- (2) Certaines formulations retardantes d'aliments complémentaires visant des objectifs nutritionnels particuliers et ayant une concentration élevée d'oligo-éléments présentent inévitablement une teneur en arsenic, en cadmium ou en plomb dépassant les teneurs maximales établies pour ces métaux lourds dans les aliments complémentaires. Toutefois, une élévation des teneurs maximales en ces métaux lourds des formulations retardantes ne comporte aucun risque pour la santé animale, la santé publique ou l'environnement, car l'exposition des animaux aux métaux lourds due à l'utilisation de ces formulations retardantes spécifiques est beaucoup plus faible que celle due à l'utilisation d'autres aliments complémentaires contenant des oligo-éléments. Par conséquent, il y a lieu d'établir des teneurs maximales en ces métaux lourds plus élevées pour ces formulations retardantes présentant des teneurs en oligo-éléments élevées.
- (3) Des données indiquent qu'à la suite d'un changement de zone de production, la teneur en arsenic de l'additif «carbonate de fer» dépasse, dans certains cas, la teneur maximale actuellement fixée. Afin de garantir l'approvisionnement du marché européen en carbonate de fer, il y a lieu d'augmenter la teneur maximale en arsenic du carbonate de fer. Cette augmentation n'a pas d'effets nuisibles sur la santé animale, la santé publique ou l'environnement, car la teneur maximale en arsenic établie pour les aliments complémentaires et les aliments complets pour animaux reste inchangée.
- (4) Récemment, le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les métaux lourds dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires a mis en évidence une différence significative entre les résultats analytiques obtenus grâce à l'application de différentes méthodes

d'extraction actuellement utilisées pour la détermination du plomb dans les argiles kaolinitiques et les aliments contenant des argiles kaolinitiques ⁽²⁾. Avant, l'application de différentes méthodes d'extraction ne montrait aucune différence significative entre les teneurs en métaux lourds des aliments minéraux ⁽³⁾. Les teneurs maximales en métaux lourds des aliments pour animaux sont liées à «une détermination analytique du plomb, l'extraction s'effectuant dans de l'acide nitrique (5 % p/p) pendant trente minutes à la température d'ébullition». Par conséquent, il y a lieu de prévoir l'utilisation de cette méthode d'extraction pour la détermination du plomb dans les argiles kaolinitiques.

- (5) En ce qui concerne le nitrite, pour les produits et sous-produits de betteraves sucrières, de cannes à sucre et de la production d'amidon, aucune teneur maximale ne s'applique pour l'instant. Compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, il devrait en être de même pour les produits et sous-produits de la production de boissons alcooliques.
- (6) Compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, il y a lieu de fixer la teneur maximale en essence volatile de moutarde de *Camelina sativa* et ses produits dérivés au même niveau que pour les tourteaux de colza.
- (7) Les espèces du genre *Brassica* ont été inscrites comme impuretés botaniques nuisibles en raison de leur teneur élevée en essence volatile de moutarde (s'exprimant sous la forme d'isothiocyanates d'allyle). L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a conclu, dans son avis sur les glucosinolates (isothiocyanates d'allyle) comme substances indésirables dans les aliments pour animaux ⁽⁴⁾, qu'il existe généralement une corrélation entre les effets nuisibles chez les animaux et la quantité de glucosinolates totaux dans l'alimentation. Si la quantité de glucosinolates totaux est mesurée, des impuretés dues à la présence de produits issus de *Brassica juncea* ssp., de *Brassica nigra* et de *Brassica carinata* seraient également détectées. Par conséquent, il convient de supprimer les

⁽²⁾ Détermination du plomb extractible et du plomb total dans les argiles kaolinitiques. Assistance technique du laboratoire de référence de l'Union européenne pour les métaux lourds dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires à la direction générale de la santé et des consommateurs – JRC 69122 – Centre commun de recherche – Institut des matériaux et mesures de référence.

⁽³⁾ IMEP-111: Teneur totale en cadmium, plomb, arsenic, mercure et cuivre et teneur en cadmium et plomb extractible des aliments minéraux. Rapport sur la onzième étude comparative entre laboratoires organisée par le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les métaux lourds dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires – EUR 24758 EN – Centre commun de recherche – Institut des matériaux et mesures de référence.

⁽⁴⁾ *Opinion of the Scientific Panel on Contaminants in the Food Chain on a request from the European Commission on glucosinolates as undesirable substances in animal feed*, *The EFSA Journal* (2008) 590, p. 1 à 76.

⁽¹⁾ JO L 140 du 30.5.2002, p. 10.

produits de ces espèces, à l'exception des graines, de la section VI de l'annexe I relative aux impuretés botaniques nuisibles et de fixer, pour les matières premières des aliments pour animaux dérivées de ces espèces du genre *Brassica*, la même teneur maximale en essence volatile de moutarde que pour les tourteaux de colza.

- (8) Il convient d'utiliser la dénomination des matières premières pour aliments des animaux prévue dans le règlement (UE) n° 68/2013 de la Commission du 16 janvier 2013 relatif au catalogue des matières premières pour aliments des animaux ⁽¹⁾.
- (9) Il convient dès lors de modifier la directive 2002/32/CE en conséquence.

- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I de la directive 2002/32/CE est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 29 du 30.1.2013, p. 1.

ANNEXE

L'annexe I de la directive 2002/32/CE est modifiée comme suit:

1) à la section I, le point 1 «Arsenic» est remplacé par le texte suivant:

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
«1. Arsenic ⁽¹⁾	<p>Matières premières des aliments pour animaux,</p> <p>avec les exceptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — farines d'herbes, de luzerne déshydratée et de trèfle déshydraté, ainsi que pulpe séchée de betteraves sucrières et pulpe séchée, mélassée de betteraves sucrières, — tourteaux de pression de palmiste, — phosphates et algues marines calcaires, — carbonate de calcium, carbonate de calcium et de magnésium ⁽¹⁰⁾, — oxyde de magnésium, carbonate de magnésium, — poissons et autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés, — farine d'algues marines et matières premières des aliments pour animaux dérivées d'algues marines. <p>Particules de fer employées comme traceur</p> <p>Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments,</p> <p>avec les exceptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — sulfate de cuivre pentahydraté, carbonate de cuivre, trihydroxychlorure de dicuivre, carbonate de fer, — oxyde de zinc, oxyde de manganèse, oxyde de cuivre. <p>Aliments complémentaires,</p> <p>avec les exceptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — aliments minéraux, — aliments complémentaires pour animaux de compagnie contenant du poisson, d'autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés et/ou de la farine d'algues marines et des matières premières des aliments pour animaux dérivées d'algues marines, — formulations retardantes d'aliments visant des objectifs nutritionnels particuliers et présentant une concentration d'oligo-éléments plus de 100 fois supérieure à la teneur maximale fixée pour les aliments complets. <p>Aliments complets,</p> <p>avec les exceptions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — aliments complets pour poissons et animaux à fourrure, — aliments complets pour animaux de compagnie contenant du poisson, d'autres animaux aquatiques et leurs produits dérivés et/ou de la farine d'algues marines et des matières premières des aliments pour animaux dérivées d'algues marines. 	<p>2</p> <p>4</p> <p>4 ⁽²⁾</p> <p>10</p> <p>15</p> <p>20</p> <p>25 ⁽²⁾</p> <p>40 ⁽²⁾</p> <p>50</p> <p>30</p> <p>50</p> <p>100</p> <p>4</p> <p>12</p> <p>10 ⁽²⁾</p> <p>30</p> <p>2</p> <p>10 ⁽²⁾</p> <p>10 ⁽²⁾»</p>

2) à la section I, le point 2 «Cadmium» est remplacé par le texte suivant:

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
«2. Cadmium	Matières premières des aliments pour animaux d'origine végétale	1
	Matières premières des aliments pour animaux d'origine animale	2
	Matières premières des aliments pour animaux d'origine minérale,	2
	avec l'exception suivante:	
	— phosphates.	10
	Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments,	10
	avec l'exception suivante:	
	— oxyde de cuivre, oxyde manganéux, oxyde de zinc et sulfate manganéux monohydrate.	30
	Additifs appartenant au groupe fonctionnel des liants et des antimottants	2
	Prémélanges ⁽⁶⁾	15
	Aliments complémentaires,	0,5
	avec les exceptions suivantes:	
	— aliments minéraux,	
	-- contenant < 7 % de phosphore ⁽⁸⁾ ,	5
-- contenant ≥ 7 % de phosphore ⁽⁸⁾ ,	0,75 pour 1 % de phosphore ⁽⁸⁾ avec un maximum de 7,5	
— aliments complémentaires pour animaux de compagnie,	2	
— formulations retardantes d'aliments visant des objectifs nutritionnels particuliers et présentant une concentration d'oligo-éléments plus de 100 fois supérieure à la teneur maximale fixée pour les aliments complets.	15	
Aliments complets,	0,5	
avec les exceptions suivantes:		
— aliments complets pour bovins (veaux exceptés), ovins (agneaux exceptés), caprins (chevreaux exceptés) et poissons,	1	
— aliments complets pour animaux de compagnie.	2»	

3) à la section I, le point 4 «Plomb» est remplacé par le texte suivant:

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
«4. Plomb (*)	Matières premières des aliments pour animaux,	10
	avec les exceptions suivantes:	
	— fourrages ⁽³⁾ ,	30
	— phosphates et algues marines calcaires,	15
	— carbonate de calcium, carbonate de calcium et de magnésium ⁽¹⁰⁾ ,	20
	— levures.	5
	Additifs appartenant au groupe fonctionnel des composés d'oligo-éléments,	100
	avec les exceptions suivantes:	
	— oxyde de zinc,	400
	— oxyde manganéux, carbonate de fer, carbonate de cuivre.	200
	Additifs appartenant au groupe fonctionnel des liants et des antimottants,	30
	avec l'exception suivante:	
	— clinoptilolite d'origine volcanique, natrolite-phonolite.	60
Prémélanges ⁽⁶⁾	200	
Aliments complémentaires,	10	
avec les exceptions suivantes:		
— aliments minéraux,	15	
— formulations retardantes d'aliments visant des objectifs nutritionnels particuliers et présentant une concentration d'oligo-éléments plus de 100 fois supérieure à la teneur maximale fixée pour les aliments complets.	60	
Aliments complets	5	

(*) Pour la détermination du plomb dans les argiles kaoliniques et les aliments pour animaux contenant des argiles kaoliniques, la teneur maximale est fondée sur une détermination analytique du plomb, l'extraction s'effectuant dans l'acide nitrique (5 % p/p) pendant trente minutes à la température d'ébullition. Des méthodes d'extraction équivalentes peuvent être utilisées s'il peut être démontré qu'elles ont une efficacité d'extraction égale.»

4) à la section I, le point 6 «Nitrite» est remplacé par le texte suivant:

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
«6. Nitrite ⁽⁵⁾	Matières premières des aliments pour animaux,	15
	avec les exceptions suivantes:	
	— farine de poisson,	30
	— fourrage ensilé,	—
	— produits et sous-produits de betteraves sucrières, de cannes à sucre et de la production d'amidon et de boissons alcooliques.	—
Aliments complets,	15	
avec l'exception suivante:		
— aliments complets pour chiens et chats d'une teneur en humidité supérieure à 20 %.	—	

5) à la section III, le point 5 «Essence volatile de moutarde» est remplacé par le texte suivant:

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
«5. Essence volatile de moutarde ⁽¹⁾	Matières premières des aliments pour animaux,	100
	avec l'exception suivante:	
	— graines de cameline et produits et dérivés (*), produits dérivés des graines de moutarde (*), graines de colza et produits dérivés.	4 000
	Aliments complets,	150
	avec les exceptions suivantes:	
— aliments complets pour bovins (veaux exceptés), ovins (agneaux exceptés) et caprins (chevreaux exceptés),	1 000	
— aliments complets pour porcs (porcelets exceptés) et volailles.	500	

(*) À la demande des autorités compétentes, l'opérateur responsable doit effectuer une analyse pour démontrer que la teneur en glucosinolates totaux est inférieure à 30 mmol/kg. La méthode d'analyse de référence est EN-ISO 9167-1:1995.»

6) la section VI «Impuretés botaniques nuisibles» est remplacée par le texte suivant:

«SECTION VI: IMPURETÉS BOTANIQUES NUISIBLES

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
1. Graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucosides ou autres substances toxiques, isolément ou ensemble, dont:	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux	3 000
	— <i>Datura</i> sp.	1 000

Substances indésirables	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12 %
2. <i>Crotalaria</i> spp.	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux	100
3. Graines et coques de <i>Ricinus communis</i> L., <i>Croton tiglium</i> L. et <i>Abrus precatorius</i> L. et les dérivés de leur transformation ⁽¹⁾ , isolément ou ensemble	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux	10 ⁽²⁾
4. Faîne non décortiquée – <i>Fagus sylvatica</i> L.	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux	Les graines et les fruits, ainsi que les dérivés de leur transformation, ne peuvent se trouver dans les aliments qu'en quantité indécélable.
5. Purgère – <i>Jatropha curcas</i> L.	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux	Les graines et les fruits, ainsi que les dérivés de leur transformation, ne peuvent se trouver dans les aliments qu'en quantité indécélable.
6. Graines d' <i>Ambrosia</i> spp.	Matières premières des aliments pour animaux, avec l'exception suivante: — millet (grains de <i>Panicum miliaceum</i> L.) et sorgho [grains de <i>Sorghum bicolor</i> (L) Moench s.l.] non utilisés pour l'alimentation directe des animaux. Aliments composés pour animaux contenant des grains ou graines non moulus	50 200 50
7. Graines de: — moutarde indienne – <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>integrifolia</i> (West.) Thell — moutarde de Sarepte – <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>juncea</i> — moutarde chinoise – <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>juncea</i> var. <i>lutea</i> Batalin — moutarde noire – <i>Brassica nigra</i> (L.) Koch — moutarde d'Abyssinie (d'Éthiopie) – <i>Brassica carinata</i> A. Braun	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux	Les graines ne peuvent se trouver dans les aliments qu'en quantité indécélable.

⁽¹⁾ Dans la mesure où ils sont décelables par microscopie analytique.

⁽²⁾ Comprend aussi les fragments de coques.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1276/2013 DE LA COMMISSION**du 6 décembre 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	45,1
	MA	75,2
	TN	78,7
	TR	84,0
	ZZ	70,8
0707 00 05	AL	59,9
	MA	154,0
	TR	118,1
	ZZ	110,7
0709 93 10	MA	147,0
	TR	94,4
	ZZ	120,7
0805 10 20	AR	28,0
	AU	88,3
	MA	36,7
	TR	54,5
	UY	36,0
	ZA	56,9
	ZW	22,6
ZZ	46,1	
0805 20 10	AU	135,6
	MA	57,8
	ZZ	96,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	TR	58,3
	ZZ	58,3
0805 50 10	TR	68,2
	ZZ	68,2
0808 10 80	BA	42,7
	MK	32,3
	NZ	160,5
	US	165,4
	ZA	199,9
	ZZ	120,2
0808 30 90	TR	130,4
	US	211,2
	ZZ	170,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 9 octobre 2013

sur la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011, section II — Conseil européen et Conseil

(2013/721/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011 ⁽¹⁾,
 - vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2011 (COM(2012) 436 — C7-0226/2012) ⁽²⁾,
 - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2011, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾,
 - vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2011 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu sa décision du 17 avril 2013 ⁽⁵⁾ ajournant la décision de décharge pour l'exercice 2011, ainsi que la résolution qui l'accompagne,
 - vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁶⁾, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽⁷⁾, et notamment ses articles 164, 165 et 166,
 - vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽⁸⁾,
 - vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
 - vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0310/2013),
1. refuse la décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice 2011;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

⁽¹⁾ JO L 68 du 15.3.2011, p. 1.

⁽²⁾ JO C 348 du 14.11.2012, p. 1.

⁽³⁾ JO C 344 du 12.11.2012, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 348 du 14.11.2012, p. 130.

⁽⁵⁾ JO L 308 du 16.11.2013, p. 20.

⁽⁶⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽⁸⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

3. charge son président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au Conseil européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen et au Contrôleur européen de la protection des données, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN**du 9 octobre 2013****contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011, section II — Conseil européen et Conseil**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2011 ⁽¹⁾,
- vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2011 (COM(2012) 436 — C7-0226/2012) ⁽²⁾,
- vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2011, accompagné des réponses des institutions ⁽³⁾,
- vu la déclaration d'assurance ⁽⁴⁾ concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2011 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu sa décision du 17 avril 2013 ⁽⁵⁾ ajournant la décision de décharge pour l'exercice 2011, ainsi que la résolution qui l'accompagne,
- vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁶⁾, et notamment ses articles 50, 86, 145, 146 et 147,
- vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽⁷⁾, et notamment ses articles 164, 165 et 166,
- vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽⁸⁾,
- vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,
- vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A7-0310/2013),

⁽¹⁾ JO L 68 du 15.3.2011, p. 1.

⁽²⁾ JO C 348 du 14.11.2012, p. 1.

⁽³⁾ JO C 344 du 12.11.2012, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 348 du 14.11.2012, p. 130.

⁽⁵⁾ JO L 308 du 16.11.2013, p. 20.

⁽⁶⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽⁸⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

- A. considérant que, dans une société démocratique, les contribuables et l'opinion publique de manière générale ont le droit d'être tenus informés de l'utilisation des recettes publiques ⁽¹⁾;
- B. considérant que les citoyens sont en droit de connaître la façon dont leurs impôts sont dépensés et dont les instances politiques utilisent les pouvoirs qui leur sont conférés;
- C. considérant que le Conseil, en tant qu'institution de l'Union, devrait avoir une responsabilité démocratique envers les citoyens de l'Union, étant donné qu'il est bénéficiaire du budget général de l'Union européenne;
- D. considérant que le Parlement est la seule institution de l'Union élue au suffrage direct et qu'il est chargé d'octroyer la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union,
1. attire l'attention sur le rôle spécifique attribué au Parlement par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la décharge du budget;
 2. souligne que, au titre de l'article 335 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, «l'Union est représentée par chacune des institutions, au titre de leur autonomie administrative, pour les questions liées à leur fonctionnement respectif» et que, par conséquent, compte tenu de l'article 55 du règlement financier, les institutions sont individuellement responsables de l'exécution de leurs budgets;
 3. fait remarquer que, au titre de l'article 77 de son règlement, «les dispositions concernant la procédure à appliquer pour la décision sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget s'appliquent de la même manière à la procédure relative à la décharge à donner [...] aux personnes responsables de l'exécution des budgets d'autres institutions et organes de l'Union européenne, comme le Conseil (en sa qualité d'exécutif), la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour des comptes, le Comité économique et social européen et le Comité des régions»;

Avis de la Cour des comptes sur le Conseil européen et le Conseil dans sa déclaration d'assurance pour l'exercice 2011

4. souligne que, dans son rapport annuel pour l'exercice 2011, la Cour des comptes a fait des observations sur les procédures de passation de marchés du Conseil européen et du Conseil concernant les services de nettoyage et l'achat d'uniformes et de chaussures de service, pour lesquelles des insuffisances ont été relevées dans l'application des critères de sélection et d'attribution;
5. prend note des explications du Conseil concernant les insuffisances relatives aux passations de marchés et de sa garantie de respecter pleinement et entièrement l'esprit et les principes du règlement financier;
6. partage les recommandations de la Cour des comptes selon lesquelles les ordonnateurs devraient améliorer la conception, la coordination et l'application des procédures de passation de marchés, grâce à des contrôles appropriés et à de meilleures orientations; recommande l'application plus stricte des règles de passation de marchés que toutes les institutions de l'Union sont tenues de respecter;
7. relève que le Conseil n'a pas apporté de nouvelles réponses à la recommandation de la Cour des comptes relative aux contrôles appropriés et aux meilleures orientations en matière de procédures de passation de marchés;

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 20 mai 2003, Österreichischer Rundfunk e.a. (affaires jointes C-465/00, C-138/01 et C-139/01, Rec. p. I-4989, paragraphe 85).

Questions en suspens

8. déplore les difficultés rencontrées dans le cadre des procédures de décharge pour les exercices 2007, 2008, 2009 et 2010, qui étaient imputables à une coopération insuffisante de la part du Conseil; souligne que le Parlement a refusé de donner décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil pour les exercices 2009 et 2010 pour les motifs exposés dans ses résolutions du 10 mai 2011 ⁽¹⁾, du 25 octobre 2011 ⁽²⁾, du 10 mai 2012 ⁽³⁾ et du 23 octobre 2012 ⁽⁴⁾;
9. espère que les prochains rapports annuels d'activité que le Parlement recevra du Conseil contiendront un tableau d'ensemble complet de toutes les ressources humaines, ventilées par catégorie, grade, sexe, nationalité et formation professionnelle, ainsi que les décisions budgétaires internes du Conseil;
10. souligne que le budget du Conseil européen et celui du Conseil devraient être distincts afin de contribuer à la transparence de leur gestion financière et de faire en sorte d'améliorer la responsabilité des deux institutions;
11. rappelle que le Conseil doit fournir une explication écrite complète détaillant le montant total des crédits utilisés pour acheter le bâtiment Résidence Palace, les postes budgétaires sur lesquels ces crédits ont été prélevés, les remboursements effectués jusqu'à présent, les remboursements restant à effectuer et la finalité de cet immeuble;
12. déplore que le Conseil continue de refuser de répondre à ses questions;
13. rappelle qu'il attend toujours une réponse du Conseil concernant les questions et la demande de documents qu'évoque sa résolution du 10 mai 2012; demande au secrétaire général du Conseil de fournir à la commission du contrôle budgétaire du Parlement des réponses écrites complètes à ces questions;
14. insiste sur le fait que les dépenses du Conseil doivent être contrôlées de la même manière que celles des autres institutions; estime que les éléments fondamentaux de ce contrôle sont établis dans sa résolution du 23 octobre 2012;
15. salue, cependant, le fait que la présidence en exercice du Conseil ait accepté l'invitation du Parlement aux débats sur les rapports de décharge 2011, en plénière, le 16 avril 2013; approuve l'ouverture dont a fait preuve la présidence en faveur d'une coopération utile entre le Parlement et le Conseil;
16. prend acte de la proposition de la présidence irlandaise de créer un groupe de travail interinstitutionnel pour négocier des solutions possibles à la décharge du Conseil; attend une proposition concrète de la présidence lituanienne du Conseil;

Droit du Parlement d'octroyer la décharge

17. souligne que le Parlement dispose de la prérogative d'octroyer la décharge, en vertu des articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément à l'interprétation et à la pratique actuelles, à savoir en octroyant la décharge pour chaque ligne budgétaire afin de préserver la transparence et la responsabilité démocratique devant les contribuables de l'Union;

⁽¹⁾ JO L 250 du 27.9.2011, p. 25.

⁽²⁾ JO L 313 du 26.11.2011, p. 13.

⁽³⁾ JO L 286 du 17.10.2012, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 350 du 20.12.2012, p. 71.

18. rappelle que la Commission, dans sa réponse du 25 novembre 2011 à la lettre du président de la commission du contrôle budgétaire, a déclaré qu'il était souhaitable que le Parlement continue d'oc-troyer, d'ajourner et de refuser la décharge aux autres institutions, y compris le Conseil, comme cela a été le cas jusqu'à présent;
 19. est d'avis qu'en tout état de cause, il y a lieu de mener une évaluation de la gestion du Conseil en tant qu'institution de l'Union au cours de l'exercice à l'examen, et de faire ainsi respecter les prérogatives du Parlement, en particulier l'assurance d'une responsabilité démocratique à l'égard des citoyens de l'Union;
 20. estime, dès lors, que des progrès pourraient être accomplis si le Parlement et le Conseil élaboraient conjointement une liste de documents à s'échanger afin de remplir leur rôle respectif dans le cadre de la procédure de décharge;
 21. estime qu'une bonne coopération entre les deux institutions, sous la forme d'une procédure de dialogue ouvert et formel, peut être un signal positif à envoyer aux citoyens de l'Union en ces temps difficiles.
-

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 29 novembre 2013

portant approbation des programmes annuels et pluriannuels d'éradication, de lutte et de surveillance concernant certaines maladies animales et zoonoses soumis par les États membres pour l'année 2014 et les années suivantes, et de la participation financière de l'Union à ces programmes

[notifiée sous le numéro C(2013) 8417]

(2013/722/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2009/470/CE établit les modalités de la participation financière de l'Union à des programmes de lutte, d'éradication et de surveillance concernant des maladies animales et des zoonoses.
- (2) En outre, l'article 27, paragraphe 1, de la décision 2009/470/CE dispose qu'il est instauré une action financière de l'Union destinée à rembourser les dépenses encourues par les États membres au titre du financement de programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant les maladies animales et les zoonoses dont la liste figure à l'annexe 1 de cette décision.
- (3) La décision 2008/341/CE de la Commission du 25 avril 2008 fixant les critères communautaires applicables aux programmes nationaux de lutte, d'éradication et de surveillance concernant certaines maladies animales et zoonoses⁽²⁾ dispose que, pour être approuvés au titre de l'action financière de l'Union, les programmes soumis par les États membres doivent remplir au minimum les critères établis dans son annexe.
- (4) Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles⁽³⁾ prévoit la mise en place par les États membres de programmes annuels de surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ci-après abrégé «EST») chez les bovins, les ovins et les caprins.
- (5) La directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire⁽⁴⁾ dispose également que les États membres doivent mener des programmes de surveillance des volailles et des oiseaux sauvages en vue de contribuer, entre autres, sur la base d'une évaluation des risques régulièrement actualisée, à enrichir les connaissances sur les menaces que représentent les oiseaux sauvages au regard de tout virus de l'influenza d'origine aviaire présent chez des oiseaux. Il convient d'approuver également ces programmes annuels de surveillance et leur financement.
- (6) Certains États membres ont soumis à la Commission des programmes annuels et pluriannuels d'éradication, de lutte et de surveillance concernant des maladies animales, des programmes de contrôle visant à prévenir des zoonoses et des programmes annuels d'éradication et de surveillance de certaines EST, pour lesquels ils souhaitent recevoir une contribution financière de l'Union.
- (7) Eu égard à l'importance de ces programmes pour la réalisation des objectifs poursuivis par l'Union en matière de santé publique et de santé animale, il convient de fixer la participation financière de l'Union aux frais supportés par les États membres concernés pour exécuter les mesures visées dans la présente décision et de la plafonner pour chaque programme.
- (8) Bien que la situation épidémiologique au regard des EST se soit considérablement améliorée dans l'Union ces dernières années, il reste important de surveiller spécifiquement certaines sous-populations animales pour recueillir des données fiables sur la prévalence et l'évolution des EST dans les États membres et vérifier simultanément l'efficacité des mesures préventives mises en place. Il convient donc de fixer la participation financière de l'Union à 100 % des frais supportés par les États membres pour faire réaliser certaines analyses de laboratoire dans le cadre des programmes approuvés de surveillance des EST.
- (9) Les programmes d'éradication de la rage ont permis à certains États membres de se rapprocher de l'objectif de suppression de cette menace sanitaire importante et ils contribuent fortement à empêcher la réintroduction de la maladie dans d'autres États membres et sa propagation au reste de l'Union. Il convient de maintenir le taux de la participation financière de l'Union à ces programmes à un niveau élevé, à savoir 75 %, afin de permettre aux États membres de multiplier leurs efforts en vue d'éradiquer cette maladie dans les plus brefs délais.

⁽¹⁾ JO L 155 du 18.6.2009, p. 30.

⁽²⁾ JO L 115 du 29.4.2008, p. 44.

⁽³⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 10 du 14.1.2006, p. 16.

- (10) Certains États membres, qui ont mené à bien des programmes d'éradication de la rage cofinancés pendant plusieurs années, ont des frontières terrestres communes avec des pays tiers dans lesquels la maladie est présente. Il est nécessaire, pour enfin éradiquer la rage, de mener certaines actions de vaccination sur le territoire de ces pays tiers limitrophes de l'Union. Il convient que l'Union soutienne totalement les actions menées dans les régions frontalières de ces pays tiers en leur accordant une participation financière couvrant 100 % du prix d'achat et des frais de distribution de vaccins à administrer par voie orale.
- (11) Il est nécessaire, pour que tous les États membres infectés par la rage poursuivent sans discontinuer les campagnes de vaccination par voie orale prévues dans leurs programmes, d'autoriser que des avances, plafonnées à 60 % du montant maximal fixé pour chaque programme, puissent être versées à la demande de l'État membre concerné sous réserve de la disponibilité de crédits.
- (12) La peste porcine classique est détectée depuis 2012 dans la population de sangliers d'une région de Lettonie limitrophe de la Russie et de la Biélorussie. La décision d'exécution 2013/427/UE de la Commission ⁽¹⁾ a prévu une contribution financière d'urgence de l'Union à la vaccination par voie orale des sangliers contre la peste porcine classique dans les régions de Biélorussie limitrophes des régions infectées de Lettonie pour l'année 2013, cette vaccination visant à enrayer la propagation de l'infection et à empêcher la réinfection du territoire letton. Il convient que l'Union continue à soutenir la vaccination en Biélorussie en prévoyant à cet effet un concours financier couvrant 100 % de certains des frais y afférents.
- (13) Eu égard à la situation épidémiologique et aux problèmes financiers, techniques et administratifs entravant l'application du programme d'éradication de la brucellose ovine et caprine en Grèce, il convient de prévoir une augmentation du niveau de financement de certaines mesures et de cofinancer la rétribution des praticiens privés et du personnel saisonnier pour assurer la mise en œuvre correcte dudit programme.
- (14) Présente en Sardaigne, la peste porcine africaine risque de se propager à d'autres régions de l'Union à cause de la circulation illégale de produits ou d'animaux. Il convient, pour limiter ce risque au maximum, d'accorder à l'Italie un soutien financier en faveur du renforcement des contrôles dans les ports et aéroports sardes.
- (15) La Commission a évalué les programmes annuels et pluriannuels soumis par les États membres du point de vue tant vétérinaire que financier. Ces programmes sont conformes à la législation vétérinaire européenne applicable, et en particulier aux critères fixés dans la décision 2008/341/CE.
- (16) Les mesures susceptibles de bénéficier d'un soutien financier de l'Union sont définies dans la présente décision d'exécution de la Commission. Néanmoins, lorsqu'elle l'a jugé nécessaire, la Commission a transmis un courrier aux États membres pour les informer des limites d'admissibilité de certaines mesures du point de vue du nombre d'activités effectuées ou des zones géographiques couvertes par les programmes.
- (17) Eu égard à l'importance des programmes annuels et pluriannuels dans le contexte de la réalisation des objectifs de l'Union en matière de santé animale et de santé publique, ainsi qu'à l'obligation faite à tous les États membres d'appliquer des programmes concernant les EST et l'influenza aviaire, il convient de fixer le taux adéquat de la participation financière de l'Union aux frais supportés par les États membres concernés pour exécuter les mesures visées dans la présente décision et de plafonner le montant de la contribution pour chaque programme.
- (18) Conformément à l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽²⁾ et à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ⁽³⁾, l'engagement de toute dépense à charge du budget de l'Union est précédé d'une décision de financement qui expose les éléments essentiels de l'action impliquant une dépense et qui est adoptée par l'institution ou les autorités déléguées par celle-ci.
- (19) Il convient, pour simplifier et alléger les contraintes administratives liées à la gestion financière des programmes par les États membres et la Commission, d'appliquer un système de coûts unitaires pour déterminer la contribution de l'Union aux activités admissibles de prélèvement d'échantillons et d'analyse accomplies dans le cadre des programmes approuvés.
- (20) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

CHAPITRE I

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision d'exécution, on entend par:

- a) «prélèvement d'échantillons sur des animaux domestiques»: la procédure de collecte, par l'autorité compétente ou en son nom, de matériel biologique animal dans l'exploitation, en vue de son analyse en laboratoire;

⁽¹⁾ JO L 213 du 8.8.2013, p. 22.

⁽²⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

⁽³⁾ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

- b) «prélèvement d'échantillons dans les cheptels de volailles»: la collecte d'échantillons dans l'environnement d'un cheptel de volailles par l'autorité compétente ou en son nom dans le cadre d'un programme de lutte contre certaines salmonelles zoonotiques;
- c) «épreuve», «test» ou «analyse»: la procédure appliquée en laboratoire sur un échantillon pour détecter, diagnostiquer ou évaluer la présence ou l'absence d'un agent pathogène, le processus morbide ou la sensibilité à un agent pathogène spécifique;
- d) «tuberculination»: la procédure de test cutané à la tuberculine, telle que définie à l'annexe B, point 2, de la directive 64/432/CEE du Conseil ⁽¹⁾, réalisée dans le cadre d'un programme d'éradication de la tuberculose bovine.

Article 2

Brucellose bovine

1. Les programmes d'éradication de la brucellose bovine soumis par l'Espagne, la Croatie, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni sont approuvés pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.
2. La participation financière de l'Union:
 - a) est fixée à 50 % du coût unitaire défini à l'annexe I, points 1 a) et 4 a), pour:
 - i) les prélèvements d'échantillons sur des animaux domestiques;
 - ii) les tests au rose de bengale;
 - iii) les épreuves de fixation du complément;
 - b) est fixée à 50 % des frais admissibles supportés par chacun des États membres visés au paragraphe 1 pour:
 - i) les épreuves de séro-agglutination, sans dépasser 0,25 EUR en moyenne par épreuve;
 - ii) les épreuves ELISA, sans dépasser 0,5 EUR en moyenne par épreuve;
 - iii) les analyses bactériologiques, sans dépasser 10 EUR en moyenne par analyse;
 - iv) l'achat de vaccins, sans dépasser 0,50 EUR en moyenne par dose;
 - v) l'indemnisation des propriétaires au titre de la valeur des animaux abattus dans le cadre de ces programmes, sans dépasser 375 EUR en moyenne par animal;
 - c) et ne dépasse pas les montants suivants:
 - i) 4 900 000 EUR pour l'Espagne;
 - ii) 150 000 EUR pour la Croatie;
 - iii) 2 715 000 EUR pour l'Italie;
 - iv) 805 000 EUR pour le Portugal;
 - v) 1 355 000 EUR pour le Royaume-Uni.

Article 3

Tuberculose bovine

1. Les programmes d'éradication de la tuberculose bovine soumis par l'Irlande, l'Espagne, la Croatie, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni sont approuvés pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.
2. La participation financière de l'Union en faveur des États membres visés au paragraphe 1, hormis l'Irlande:
 - a) est fixée à 50 % du coût unitaire défini à l'annexe I, points 3 et 4 b), pour:
 - i) les tuberculinations;
 - ii) les tests de dosage de l'interféron gamma;
 - b) est fixée à 50 % des frais admissibles supportés par chacun des États membres visés au paragraphe 1 pour:
 - i) les analyses bactériologiques, sans dépasser 10 EUR en moyenne par analyse;
 - ii) l'indemnisation des propriétaires au titre de la valeur des animaux abattus dans le cadre de ces programmes, sans dépasser 375 EUR en moyenne par animal; et
 - c) ne dépasse pas les montants suivants:
 - i) 11 780 000 EUR pour l'Espagne;
 - ii) 330 000 EUR pour la Croatie;
 - iii) 4 570 000 EUR pour l'Italie;
 - iv) 1 035 000 EUR pour le Portugal;
 - v) 31 000 000 EUR pour le Royaume-Uni.
3. La participation financière de l'Union en faveur de l'Irlande:
 - a) est fixée à 50 % du coût unitaire défini à l'annexe I, point 4 b), pour les tests de dosage de l'interféron gamma;
 - b) est fixée à 50 % des frais admissibles supportés par l'Irlande pour l'indemnisation des propriétaires au titre de la valeur des animaux abattus dans le cadre de ces programmes, sans dépasser 375 EUR en moyenne par animal;
 - c) ne dépasse pas 7 390 000 EUR.

Article 4

Brucellose ovine et caprine

1. Les programmes d'éradication de la brucellose ovine et caprine soumis par la Grèce, l'Espagne, la Croatie, l'Italie, Chypre et le Portugal sont approuvés pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.
2. La participation financière de l'Union en faveur des États membres visés au paragraphe 1, hormis la Grèce:
 - a) est fixée à 50 % du coût unitaire défini à l'annexe I, points 1 b) et 4 c), pour:

⁽¹⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.

- i) les prélèvements d'échantillons sur des animaux domestiques;
 - ii) les tests au rose de bengale;
 - iii) les épreuves de fixation du complément;
- b) est fixée à 50 % des frais admissibles supportés par chacun des États membres visés au paragraphe 1 pour:
- i) les analyses bactériologiques, sans dépasser 10 EUR en moyenne par analyse;
 - ii) l'achat de vaccins, sans dépasser 0,50 EUR en moyenne par dose;
 - iii) l'indemnisation des propriétaires au titre de la valeur des animaux abattus dans le cadre de ces programmes, sans dépasser 50 EUR en moyenne par animal; et
- c) ne dépasse pas les montants suivants:
- i) 7 715 000 EUR pour l'Espagne;
 - ii) 385 000 EUR pour la Croatie;
 - iii) 3 925 000 EUR pour l'Italie;
 - iv) 175 000 EUR pour Chypre;
 - v) 1 125 000 EUR pour le Portugal.
3. La participation financière de l'Union en faveur de la Grèce:
- a) est fixée à 75 % du coût unitaire défini à l'annexe I, point 4 c), pour:
- i) les tests au rose de bengale;
 - ii) les épreuves de fixation du complément;
- b) est fixée à 75 % des frais admissibles supportés pour:
- i) les analyses bactériologiques, sans dépasser 15 EUR en moyenne par analyse;
 - ii) l'achat de vaccins, sans dépasser 0,75 EUR en moyenne par dose;
 - iii) les honoraires des praticiens privés qui se chargent de la vaccination et des activités de prélèvement d'échantillons dans le cadre du programme,
 - iv) les salaires du personnel saisonnier spécialement recruté pour gérer les données concernant l'application des mesures prévues dans ce programme;
- c) est fixée à 50 % des frais admissibles supportés pour l'indemnisation des propriétaires au titre de la valeur des animaux abattus dans le cadre de ce programme, sans dépasser 50 EUR en moyenne par animal; et
- d) ne dépasse pas 3 290 000 EUR.

Article 5

Fièvre catarrhale du mouton dans les régions où elle est endémique ou dans les régions à haut risque

1. Les programmes d'éradication et de surveillance de la fièvre catarrhale du mouton soumis par la Belgique, la Bulgarie, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la

Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie et la Finlande sont approuvés pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

2. La participation financière de l'Union:

- a) est fixée à 50 % du coût unitaire défini à l'annexe I, points 1 c) et 4 d), pour:
- i) le prélèvement d'échantillons sur des animaux domestiques;
 - ii) les épreuves ELISA;
 - iii) les épreuves PCR;
- b) est fixée à 50 % des frais admissibles supportés par chacun des États membres visés au paragraphe 1 pour l'achat de vaccins, sans dépasser 0,50 EUR en moyenne par dose;
- c) ne dépasse pas les montants suivants:
- i) 11 000 EUR pour la Belgique;
 - ii) 7 000 EUR pour la Bulgarie;
 - iii) 70 000 EUR pour l'Allemagne;
 - iv) 3 000 EUR pour l'Estonie;
 - v) 75 000 EUR pour la Grèce;
 - vi) 590 000 EUR pour l'Espagne;
 - vii) 170 000 EUR pour la France;
 - viii) 350 000 EUR pour l'Italie;
 - ix) 15 000 EUR pour la Lettonie;
 - x) 8 000 EUR pour la Lituanie;
 - xi) 5 000 EUR pour Malte;
 - xii) 5 000 EUR pour l'Autriche;
 - xiii) 25 000 EUR pour la Pologne;
 - xiv) 125 000 EUR pour le Portugal;
 - xv) 35 000 EUR pour la Roumanie;
 - xvi) 13 000 EUR pour la Slovénie;
 - xvii) 25 000 EUR pour la Slovaquie;
 - xviii) 5 000 EUR pour la Finlande.

Article 6

Salmonelles zoonotiques

1. Les programmes annuels de lutte contre certaines salmonelles zoonotiques dans les cheptels de reproducteurs, de poules pondeuses et de poulets de chair de l'espèce *Gallus gallus* et dans les cheptels de dindes (*Meleagris gallopavo*) soumis par la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie et le Royaume-Uni sont approuvés pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

2. Le programme annuel de lutte contre certaines salmonelles zoonotiques dans les cheptels de dindes (*Meleagris gallopavo*) soumis par la Pologne est approuvé pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

3. Le programme annuel de lutte contre certaines salmonelles zoonotiques dans les cheptels reproducteurs de *Gallus gallus* soumis par la République tchèque est approuvé pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

4. Les programmes pluriannuels de lutte contre certaines salmonelles zoonotiques dans les cheptels de poules pondeuses et de poulets de chair de l'espèce *Gallus gallus* et dans les cheptels de dindes (*Meleagris gallopavo*) soumis par la République tchèque sont approuvés pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016.

5. Le programme pluriannuel de lutte contre certaines salmonelles zoonotiques dans les cheptels de reproducteurs, de poules pondeuses et de poulets de chair de l'espèce *Gallus gallus* et dans les cheptels de dindes (*Meleagris gallopavo*) soumis par l'Espagne est approuvé pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016.

6. Le programme pluriannuel de lutte contre certaines salmonelles zoonotiques dans les cheptels de reproducteurs, de poules pondeuses et de poulets de chair de l'espèce *Gallus gallus* soumis par la Pologne est approuvé pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016.

7. Le programme pluriannuel de lutte contre certaines salmonelles zoonotiques dans les cheptels de reproducteurs et de poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus* soumis par la Belgique est approuvé pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2019.

8. La participation financière de l'Union pour l'année 2014:

a) est fixée à 50 % du coût unitaire défini à l'annexe I, points 2 et 4 e), pour:

- i) les prélèvements d'échantillons dans des cheptels de volailles;
- ii) les analyses bactériologiques;
- iii) les tests de sérotypage;
- iv) les analyses destinées à vérifier l'efficacité de la désinfection;
- v) les épreuves de détection d'antimicrobiens;

b) est fixée à 50 % des frais admissibles supportés par chacun des États membres visés aux paragraphes 1 à 7 pour:

- i) l'achat de vaccins, sans dépasser 0,05 EUR en moyenne par dose,
- ii) l'indemnisation des propriétaires au titre de la valeur:
 - des oiseaux reproducteurs de l'espèce *Gallus gallus* mis à mort, sans dépasser 4 EUR en moyenne par oiseau,
 - des poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus* mises à mort, sans dépasser 2,20 EUR en moyenne par oiseau,
 - des dindes adultes reproductrices (*Meleagris gallopavo*) mises à mort, sans dépasser 12 EUR en moyenne par oiseau,
 - des œufs à couver détruits de poules reproductrices adultes de l'espèce *Gallus gallus*, sans dépasser 0,20 EUR en moyenne par œuf,

- des œufs de table détruits de poules de l'espèce *Gallus gallus*, sans dépasser 0,04 EUR en moyenne par œuf,
- des œufs à couver détruits de dindes reproductrices adultes (*Meleagris gallopavo*), sans dépasser 0,40 EUR en moyenne par œuf; et

c) ne dépasse pas les montants suivants:

- i) 1 070 000 EUR pour la Belgique;
- ii) 50 000 EUR pour la Bulgarie;
- iii) 175 000 EUR pour le programme de la République tchèque visé au paragraphe 3;
- iv) 710 000 EUR pour le programme de la République tchèque visé au paragraphe 4;
- v) 90 000 EUR pour le Danemark;
- vi) 1 335 000 EUR pour l'Allemagne;
- vii) 20 000 EUR pour l'Estonie;
- viii) 25 000 EUR pour l'Irlande;
- ix) 620 000 EUR pour la Grèce;
- x) 760 000 EUR pour l'Espagne;
- xi) 860 000 EUR pour la France;
- xii) 160 000 EUR pour la Croatie;
- xiii) 550 000 EUR pour l'Italie;
- xiv) 95 000 EUR pour Chypre;
- xv) 240 000 EUR pour la Lettonie;
- xvi) 10 000 EUR pour le Luxembourg;
- xvii) 1 940 000 EUR pour la Hongrie;
- xviii) 30 000 EUR pour Malte;
- xix) 2 700 000 EUR pour les Pays-Bas;
- xx) 1 190 000 EUR pour l'Autriche;
- xxi) 20 000 EUR pour le programme de la Pologne visé au paragraphe 2;
- xxii) 2 610 000 EUR pour le programme de la Pologne visé au paragraphe 6;
- xxiii) 35 000 EUR pour le Portugal;
- xxiv) 1 170 000 EUR pour la Roumanie;
- xxv) 35 000 EUR pour la Slovaquie;
- xxvi) 970 000 EUR pour la Slovaquie;
- xxvii) 40 000 EUR pour le Royaume-Uni.

Article 7

Peste porcine classique

1. Les programmes de lutte et de surveillance concernant la peste porcine classique soumis par la Bulgarie, l'Allemagne, la France, la Croatie, la Lettonie, la Hongrie, la Roumanie et la Slovaquie sont approuvés pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

2. La participation financière de l'Union:
- a) est fixée à 50 % du coût unitaire défini à l'annexe I, points 1 d) et 4 f), pour:
- i) les prélèvements d'échantillons sur des animaux domestiques;
 - ii) les épreuves ELISA;
 - iii) les épreuves PCR;
 - iv) les analyses virologiques;
- b) est fixée à 50 % des frais admissibles supportés par chacun des États membres visés au paragraphe 1 pour:
- i) la livraison de sangliers aux autorités en vue de leur analyse en laboratoire, sans dépasser 5 EUR en moyenne par animal,
 - ii) l'achat de vaccins à administrer par voie orale, sans dépasser 0,50 EUR en moyenne par dose;
- c) ne dépasse pas les montants suivants:
- i) 150 000 EUR pour la Bulgarie;
 - ii) 670 000 EUR pour l'Allemagne;
 - iii) 15 000 EUR pour la France;
 - iv) 65 000 EUR pour la Croatie;
 - v) 295 000 EUR pour la Lettonie;
 - vi) 40 000 EUR pour la Hongrie;
 - vii) 1 435 000 EUR pour la Roumanie;
 - viii) 345 000 EUR pour la Slovaquie.

3. Nonobstant le paragraphe 2, points a) et b), la participation financière de l'Union au volet du programme de la Lettonie appliqué en Biélorussie, accordée pour l'année 2014:

- a) est destinée à couvrir uniquement les frais admissibles d'achat d'appâts vaccinaux et ne dépasse pas 1 EUR en moyenne par dose;
- b) est fixée à 100 %; et
- c) ne dépasse pas 135 000 EUR.

Article 8

Maladie vésiculeuse du porc

1. Le programme d'éradication de la maladie vésiculeuse du porc soumis par l'Italie est approuvé pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

2. La participation financière de l'Union:
- a) est fixée à 50 % du coût unitaire défini à l'annexe I, point 1e), pour le prélèvement d'échantillons sur des animaux domestiques;
- b) est fixée à 50 % des frais admissibles supportés par l'Italie pour:
- i) les épreuves ELISA, sans dépasser 1 EUR en moyenne par épreuve;
 - ii) les épreuves PCR, sans dépasser 5 EUR en moyenne par épreuve;

- iii) les analyses virologiques, sans dépasser 10 EUR en moyenne par analyse;
- c) ne dépasse pas 790 000 EUR pour l'Italie.

Article 9

Influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages

1. Les programmes annuels de surveillance de l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages soumis par la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, l'Autriche, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni sont approuvés pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

2. Les programmes pluriannuels de surveillance de l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages soumis par la République tchèque et la Pologne sont approuvés pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016.

3. Le programme pluriannuel de surveillance de l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages soumis par les Pays-Bas est approuvé pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2017.

4. La participation financière de l'Union pour l'année 2014:

- a) est fixée à 50 % du coût unitaire défini à l'annexe I, points 1 f) et 4 g), pour:
- i) les prélèvements d'échantillons sur des oiseaux domestiques;
 - ii) les épreuves ELISA;
 - iii) les épreuves d'immunodiffusion en gélose;
 - iv) les épreuves d'inhibition de l'hémagglutination (H5/H7);
 - v) les épreuves d'isolement du virus;
 - vi) les épreuves PCR;
- b) est fixée à 50 % des frais admissibles supportés par chacun des États membres visés aux paragraphes 1 à 3 pour la livraison d'oiseaux sauvages aux autorités en vue de leur analyse en laboratoire dans le cadre de la surveillance passive, sans dépasser 5 EUR en moyenne par oiseau;
- c) ne dépasse pas les montants suivants:
- i) 50 000 EUR pour la Belgique;
 - ii) 25 000 EUR pour la Bulgarie;
 - iii) 20 000 EUR pour la République tchèque;
 - iv) 50 000 EUR pour le Danemark;
 - v) 55 000 EUR pour l'Allemagne;
 - vi) 5 000 EUR pour l'Estonie;
 - vii) 70 000 EUR pour l'Irlande;
 - viii) 15 000 EUR pour la Grèce;
 - ix) 65 000 EUR pour l'Espagne;
 - x) 120 000 EUR pour la France;

- xi) 75 000 EUR pour la Croatie;
- xii) 905 000 EUR pour l'Italie;
- xiii) 20 000 EUR pour Chypre;
- xiv) 20 000 EUR pour la Lettonie;
- xv) 10 000 EUR pour la Lituanie;
- xvi) 10 000 EUR pour le Luxembourg;
- xvii) 160 000 EUR pour la Hongrie;
- xviii) 5 000 EUR pour Malte;
- xix) 160 000 EUR pour les Pays-Bas;
- xx) 25 000 EUR pour l'Autriche;
- xxi) 95 000 EUR pour la Pologne;
- xxii) 25 000 EUR pour le Portugal;
- xxiii) 260 000 EUR pour la Roumanie;
- xxiv) 45 000 EUR pour la Slovénie;
- xxv) 25 000 EUR pour la Slovaquie;
- xxvi) 40 000 EUR pour la Finlande;
- xxvii) 30 000 EUR pour la Suède;
- xxviii) 135 000 EUR pour le Royaume-Uni.

Article 10

Encéphalopathies spongiformes transmissibles

1. Les programmes de surveillance et d'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) soumis par la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie, la Finlande et la Suède sont approuvés pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.

2. Les programmes pluriannuels de surveillance et d'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles soumis par la Grèce et le Luxembourg sont approuvés pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2015.

3. Le programme pluriannuel de surveillance et d'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles soumis par le Royaume-Uni est approuvé pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018.

4. La participation financière de l'Union:

- a) est fixée à 100 % du coût unitaire défini à l'annexe I, point 4 h), pour:
 - i) les tests rapides effectués sur les bovins pour qu'il soit satisfait aux exigences de l'article 12, paragraphe 2, et de l'annexe III, chapitre A, partie I, points 2.1 et 3, du règlement (CE) n° 999/2001;
 - ii) les tests rapides effectués sur les bovins pour qu'il soit satisfait aux exigences de l'annexe III, chapitre A, partie I,

point 2.2, du règlement (CE) n° 999/2001 dans le cadre des programmes de la Bulgarie, de la Croatie et de la Roumanie ou dans le cadre des programmes d'autres États membres visés aux paragraphes 1 à 3 portant sur des bovins originaires d'États membres qui ne sont pas mentionnés dans l'annexe de la décision 2009/719/CE de la Commission ⁽¹⁾ ou de pays tiers;

iii) les tests rapides effectués sur les ovins et les caprins:

- conformément aux exigences de l'article 12, paragraphe 2, de l'annexe III, chapitre A, partie II, point 5, et de l'annexe VII du règlement (CE) n° 999/2001,
- jusqu'à ce que le nombre de tests nécessaires soit atteint pour qu'il soit satisfait aux exigences minimales de l'annexe III, chapitre A, partie II, points 2 et 3,

iv) les tests moléculaires initiaux de discrimination visés à l'annexe X, chapitre C, point 3.2 c) i), du règlement (CE) n° 999/2001;

b) est fixée à 75 % du coût unitaire défini à l'annexe I, point 4 h), pour les tests rapides effectués sur les bovins pour qu'il soit satisfait aux exigences de l'annexe III, chapitre A, partie I, point 2.2, du règlement (CE) n° 999/2001 et ne relevant pas du point a) ii);

c) est fixée à 100 % des frais admissibles supportés par chacun des États membres visés aux paragraphes 1 à 3 pour:

i) les tests de confirmation, autres que les tests rapides, visés à l'annexe X, chapitre C, du règlement (CE) n° 999/2001, sans dépasser 50 EUR en moyenne par test;

ii) les analyses génotypiques, sans dépasser 6 EUR en moyenne par analyse;

d) est fixée à 50 % du coût supporté par chacun des États membres pour l'indemnisation des propriétaires:

— de bovins mis à mort et détruits, sans dépasser 500 EUR en moyenne par animal;

— d'ovins et de caprins mis à mort et détruits, sans dépasser 70 EUR en moyenne par animal;

— d'ovins et de caprins obligatoirement abattus conformément aux dispositions de l'annexe VII, chapitre B, points 2.2.2 b) et 2.2.2 c), du règlement (CE) n° 999/2001, sans dépasser 50 EUR en moyenne par animal; et

e) ne dépasse pas les montants suivants:

- i) 260 000 EUR pour la Belgique;
- ii) 310 000 EUR pour la Bulgarie;
- iii) 250 000 EUR pour la République tchèque;
- iv) 235 000 EUR pour le Danemark;
- v) 2 390 000 EUR pour l'Allemagne;
- vi) 45 000 EUR pour l'Estonie;
- vii) 660 000 EUR pour l'Irlande;

⁽¹⁾ JO L 256 du 29.9.2009, p. 35.

- viii) 1 355 000 EUR pour la Grèce;
- ix) 1 525 000 EUR pour l'Espagne;
- x) 7 615 000 EUR pour la France;
- xi) 2 115 000 EUR pour l'Italie;
- xii) 355 000 EUR pour la Croatie;
- xiii) 1 060 000 EUR pour Chypre;
- xiv) 65 000 EUR pour la Lettonie;
- xv) 55 000 EUR pour la Lituanie;
- xvi) 30 000 EUR pour le Luxembourg;
- xvii) 660 000 EUR pour la Hongrie;
- xviii) 15 000 EUR pour Malte;
- xix) 435 000 EUR pour les Pays-Bas;
- xx) 345 000 EUR pour l'Autriche;
- xxi) 1 220 000 EUR pour la Pologne;
- xxii) 475 000 EUR pour le Portugal;
- xxiii) 1 675 000 EUR pour la Roumanie;
- xxiv) 115 000 EUR pour la Slovénie;
- xxv) 170 000 EUR pour la Slovaquie;
- xxvi) 100 000 EUR pour la Finlande;
- xxvii) 105 000 EUR pour la Suède;
- xxviii) 1 475 000 EUR pour le Royaume-Uni.

Article 11

Rage

1. Les programmes annuels d'éradication de la rage soumis par la Bulgarie, l'Estonie, l'Italie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie sont approuvés pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014.
2. Le programme pluriannuel d'éradication de la rage soumis par la Grèce est approuvé pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2015.
3. Les programmes pluriannuels d'éradication de la rage soumis par la Lettonie et la Finlande sont approuvés pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016.
4. Le programme pluriannuel d'éradication de la rage soumis par la Croatie est approuvé pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018.
5. Le programme pluriannuel d'éradication de la rage soumis par la Slovénie est approuvé pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2019.
6. La participation financière de l'Union pour l'année 2014:
 - a) est fixée à 75 % du coût unitaire défini à l'annexe I, point 4 i), pour:
 - i) les épreuves d'immunofluorescence (IF);

- ii) les épreuves sérologiques;
- b) est fixée à 75 % des frais admissibles supportés par chacun des États membres visés au paragraphe 1 pour:
 - i) la livraison d'animaux sauvages aux autorités en vue de leur analyse en laboratoire, sans dépasser 10 EUR en moyenne par animal;
 - ii) les épreuves de détection du biomarqueur, sans dépasser 7,50 EUR en moyenne par épreuve;
 - iii) l'isolement et la caractérisation du virus de la rage, sans dépasser 30 EUR en moyenne par analyse;
 - iv) le titrage du virus contenu dans un échantillon d'appâts vaccinaux, sans dépasser 75 EUR en moyenne par échantillon d'appâts vaccinaux analysés;
 - v) l'achat d'appâts vaccinaux, sans dépasser 0,60 EUR en moyenne par appât;
 - vi) la distribution d'appâts vaccinaux, sans dépasser 0,35 EUR en moyenne par appât;
- c) ne dépasse pas les montants suivants:
 - i) 1 790 000 EUR pour la Bulgarie;
 - ii) 3 210 000 EUR pour la Grèce;
 - iii) 510 000 EUR pour l'Estonie;
 - iv) 165 000 EUR pour l'Italie;
 - v) 1 700 000 EUR pour la Croatie;
 - vi) 1 225 000 EUR pour la Lettonie;
 - vii) 2 600 000 EUR pour la Lituanie;
 - viii) 1 970 000 EUR pour la Hongrie;
 - ix) 7 470 000 EUR pour la Pologne;
 - x) 5 500 000 EUR pour la Roumanie;
 - xi) 800 000 EUR pour la Slovénie;
 - xii) 285 000 EUR pour la Slovaquie;
 - xiii) 250 000 EUR pour la Finlande.
7. Nonobstant le paragraphe 6, points a) et b), la participation financière de l'Union aux volets des programmes de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Finlande appliqués en dehors des territoires de ces États membres, accordée pour l'année 2014:
 - a) est destinée à couvrir uniquement les frais admissibles d'achat et de distribution des appâts vaccinaux;
 - b) est fixée à 100 %; et
 - c) ne dépasse pas les montants suivants:
 - i) 110 000 EUR pour le volet du programme estonien appliqué en Russie;
 - ii) 475 000 EUR pour le volet du programme letton appliqué en Biélorussie;
 - iii) 1 570 000 EUR pour le volet du programme lituanien appliqué en Biélorussie;

iv) 1 500 000 EUR pour le volet du programme polonais appliqué en Ukraine;

v) 660 000 EUR pour le volet du programme polonais appliqué en Biélorussie;

vi) 95 000 EUR pour le volet du programme finlandais appliqué en Russie.

8. Le montant maximal remboursable des frais admissibles visés au paragraphe 7 ne dépasse pas 0,95 EUR en moyenne par dose pour ce qui concerne l'achat et la distribution d'appâts vaccinaux.

9. Nonobstant les dispositions de l'article 13, paragraphe 2, en ce qui concerne les programmes visés au présent article:

a) la Commission peut, à la demande de l'État membre concerné, verser, dans les trois mois suivant la date de réception de la demande, une avance plafonnée à 60 % du montant maximal prévu;

b) les frais visés au paragraphe 7 sont admissibles s'ils sont supportés par les autorités du pays tiers sur le territoire duquel les mesures ont été appliquées et si un rapport final et une demande de paiement ont été présentés à l'État membre concerné.

Article 12

Peste porcine africaine

1. Une participation financière est approuvée en faveur de l'Italie pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014; cette participation est affectée au renforcement des mesures de contrôle appliquées dans les ports et aéroports de Sardaigne aux fins de la prévention de la propagation de la peste porcine africaine.

2. La participation financière de l'Union:

a) est fixée à 50 % des frais admissibles supportés par l'Italie pour appliquer les mesures visées au paragraphe 1;

b) ne dépasse pas 50 000 EUR.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 13

1. La participation financière de l'Union prévue aux articles 2 à 11 équivaut à la proportion fixée dans ces articles:

a) des coûts unitaires déterminés pour chaque programme à l'annexe I;

b) des frais admissibles se limitant aux frais énoncés à l'annexe II.

2. Seuls les frais supportés pour la réalisation des programmes annuels ou pluriannuels visés aux articles 2 à 12 et payés avant la présentation du rapport final par les États membres peuvent donner droit à un cofinancement versé sous forme de participation financière de l'Union.

Article 14

1. Les montants des dépenses présentées par les États membres en vue de l'obtention d'une participation financière de l'Union sont exprimés en euros et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes.

2. Les dépenses effectuées dans une monnaie autre que l'euro sont converties en euros par l'État membre concerné sur la base du dernier taux de change fixé par la Banque centrale européenne avant le premier jour du mois au cours duquel la demande est soumise par cet État membre.

Article 15

1. La participation financière de l'Union aux programmes annuels et pluriannuels visés aux articles 2 à 12 est accordée à condition que les États membres concernés:

a) mettent en œuvre les activités et les mesures décrites dans les programmes approuvés;

b) exécutent les programmes conformément aux dispositions applicables de la législation de l'Union, y compris les règles en matière d'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires et les règles en matière de concurrence et d'attribution des marchés publics;

c) mettent en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 2014, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application effective et complète des programmes à partir du 1^{er} janvier 2014;

d) fournissent à la Commission les rapports intermédiaires techniques et financiers relatifs aux programmes, conformément à l'article 27, paragraphe 7, point a), de la décision 2009/470/CE et à l'article 3 de la décision 2008/940/CE de la Commission ⁽¹⁾;

e) fournissent à la Commission un rapport annuel détaillé relatif aux programmes, conformément à l'article 27, paragraphe 7, point b), de la décision 2009/470/CE et à l'article 4 de la décision 2008/940/CE;

f) ne soumettent pas d'autres demandes de participation de l'Union pour ces mesures et n'aient pas soumis de telles demandes antérieurement.

2. Si un État membre ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1, la Commission peut réduire la participation financière de l'Union en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction et des pertes financières subies par l'Union.

Article 16

La présente décision vaut décision de financement au sens de l'article 84 du règlement financier.

Article 17

La présente décision de financement est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le projet de budget pour 2014 après l'adoption par l'autorité budgétaire du budget pour 2014 ou, si le budget n'est pas adopté, qui sont prévus par le système des douzièmes provisoires.

⁽¹⁾ JO L 335 du 13.12.2008, p. 61.

Article 18

La présente décision s'applique à partir du 1^{er} janvier 2014.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 2013.

Par la Commission
Tonio BORG
Membre de la Commission

ANNEXE I

COÛTS UNITAIRES

visés à l'article 13, paragraphe 1, point a)

Les coûts unitaires visés aux articles 2 à 11 sont fixés comme suit:

1. Prélèvement d'échantillons sur des animaux ou oiseaux domestiques:

a) brucellose bovine:

(en EUR)

État membre	Coût unitaire
Croatie	0,76
Portugal	
Espagne	1,80
Italie	2,97
Royaume-Uni	

b) brucellose ovine et caprine:

(en EUR)

État membre	Coût unitaire
Croatie	0,55
Portugal	
Espagne	1,28
Chypre	
Italie	2,12

c) fièvre catarrhale du mouton dans les régions où elle est endémique et dans les régions à haut risque:

(en EUR)

État membre	Coût unitaire
Bulgarie	0,55
Estonie	
Grèce	
Lettonie	
Lituanie	
Pologne	
Portugal	
Roumanie	
Slovaquie	
Malte	
Espagne	1,28
Slovénie	
Belgique	2,12
France	
Italie	
Allemagne	2,78
Autriche	
Finlande	

d) peste porcine classique:

(en EUR)

État membre	Coût unitaire
Bulgarie	0,55
Croatie	
Hongrie	
Lettonie	
Roumanie	
Slovaquie	
France	2,12
Allemagne	2,78

e) maladie vésiculeuse du porc:

(en EUR)

État membre	Coût unitaire
Italie	2,12

f) influenza aviaire:

(en EUR)

État membre	Coût unitaire
Bulgarie	1,19
République tchèque	
Estonie	
Grèce	
Croatie	
Hongrie	
Lettonie	
Lituanie	
Pologne	
Portugal	
Roumanie	
Slovaquie	
Malte	
Espagne	2,81
Chypre	
Slovénie	
Belgique	4,65
Irlande	
France	
Italie	
Royaume-Uni	
Danemark	6,09
Allemagne	
Luxembourg	
Autriche	
Pays-Bas	
Finlande	
Suède	

2. Prélèvement d'échantillons dans des cheptels de volailles dans le cadre de programmes de lutte contre certaines salmonelles zoonotiques:

(en EUR)

État membre	Coût unitaire
Bulgarie République tchèque Estonie Grèce Croatie Hongrie Lettonie Pologne Portugal Roumanie Slovaquie Malte	5,97
Espagne Chypre Slovénie	14,03
Belgique Irlande France Italie Royaume-Uni	23,24
Danemark Allemagne Luxembourg Autriche Pays-Bas	30,43

3. Tuberculinations (programmes d'éradication de la tuberculose bovine):

(en EUR)

État membre	Coût unitaire
Croatie Portugal	1,12
Espagne	2,63
Italie Royaume-Uni	4,36

4. Tests, épreuves et analyses en laboratoire:

a) brucellose bovine:

(en EUR)

État membre	Test/épreuve/analyse en laboratoire	Coût unitaire
Tous les États membres	test au rose de bengale	0,47
	épreuve de fixation du complément	0,49

b) tuberculose bovine:

(en EUR)

État membre	Test/épreuve/analyse en laboratoire	Coût unitaire
Tous les États membres	test de dosage de l'interféron gamma	10,43

c) brucellose ovine et caprine:

(en EUR)

État membre	Test/épreuve/analyse en laboratoire	Coût unitaire
Tous les États membres	test au rose de bengale	0,24
	épreuve de fixation du complément	0,63

d) fièvre catarrhale du mouton:

(en EUR)

État membre	Test/épreuve/analyse en laboratoire	Coût unitaire
Tous les États membres	épreuve PCR	25,08
	épreuve ELISA	1,69

e) salmonelles zoonotiques:

(en EUR)

État membre	Test/épreuve/analyse en laboratoire	Coût unitaire
Tous les États membres	analyse bactériologique	18,19
	test de sérotypage	38,38
	analyse de vérification de l'efficacité de la désinfection	16,72
	épreuve de détection d'antimicrobiens	3,43

f) peste porcine classique:

(en EUR)

État membre	Test/épreuve/analyse en laboratoire	Coût unitaire
Tous les États membres	épreuve ELISA	3,38
	épreuve PCR	19,01
	analyse virologique	24,95

g) influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages:

(en EUR)

État membre	Test/épreuve/analyse en laboratoire	Coût unitaire
Tous les États membres	épreuve ELISA	3,26
	épreuve d'immunodiffusion en gélose	1,80
	test HI pour H5/H7	9,64
	épreuve d'isolement du virus	37,87
	épreuve PCR	19,74

h) encéphalopathies spongiformes transmissibles

(en EUR)

État membre	Test/épreuve/analyse en laboratoire	Coût unitaire
Tous les États membres	test rapide	7,40
	test de discrimination	194

i) rage:

(en EUR)

État membre	Test/épreuve/analyse en laboratoire	Coût unitaire
Tous les États membres	épreuve d'immunofluorescence (IF)	13,09
	épreuve sérologique	15,24

ANNEXE II

FRAIS ADMISSIBLES VISÉS À

l'article 13, paragraphe 1, point b)

1. Tests/épreuves/analyses:

- a) l'achat de kits d'analyse, de réactifs et de tous les consommables identifiables spécialement utilisés pour la réalisation des analyses de laboratoire;
- b) le personnel, tous statuts confondus, expressément affecté à plein temps ou à temps partiel à la réalisation des analyses dans les locaux du laboratoire, les frais étant limités aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux inclus dans la rémunération; et
- c) les frais généraux à hauteur de 7 % du total des frais visés aux points a) et b), pour la coordination des activités et les fournitures de bureau.

2. Indemnisation des propriétaires au titre de la valeur des animaux ou oiseaux abattus ou mis à mort, des œufs détruits et des œufs à couver non incubés soumis à un traitement thermique:

- a) l'indemnisation ne dépasse pas la valeur de marché de l'animal juste avant l'abattage ou la mise à mort ou des œufs juste avant la destruction ou le traitement thermique;
- b) pour les animaux ou oiseaux abattus et pour les œufs à couver non incubés traités thermiquement, la valeur de récupération éventuelle est déduite de l'indemnisation;
- c) l'indemnisation des propriétaires au titre de la valeur des animaux mis à mort ou abattus, des produits détruits et des œufs à couver non incubés traités thermiquement est accordée dans les quatre-vingt-dix jours à compter:
 - i) de l'abattage ou de la mise à mort des animaux;
 - ii) de la destruction ou du traitement thermique des produits; ou
 - iii) de l'introduction de la demande d'indemnisation complétée par le propriétaire;
- d) l'article 9, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 883/2006 de la Commission⁽¹⁾ s'applique en cas de versements compensatoires réalisés après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours visé à l'article 9, paragraphe 1, du règlement précité.

3. Achat de vaccins ou d'appâts vaccinaux pour animaux domestiques ou sauvages, respectivement:

- les frais d'achat des doses de vaccin ou des appâts vaccinaux,
- les frais de stockage des doses de vaccin ou des appâts vaccinaux.

4. Distribution des appâts vaccinaux pour animaux sauvages:

- a) le transport des appâts vaccinaux;
- b) les frais de distribution aérienne ou manuelle des vaccins et des appâts;
- c) le personnel, tous statuts confondus, expressément affecté à plein temps ou à temps partiel à la distribution des appâts vaccinaux, les frais étant limités aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux inclus dans la rémunération.

5. Honoraires des praticiens privés qui se chargent de la vaccination et des activités de prélèvement d'échantillons dans le cadre du programme [visés à l'article 4, paragraphe 3, point b) iii)]:

les frais admissibles sont limités au montant qui est versé aux praticiens privés aux services de qui il est spécifiquement recouru pour le prélèvement d'échantillons sur des animaux ou pour la vaccination d'animaux et qui est déterminé en fonction du nombre d'animaux soumis à un prélèvement d'échantillons ou à la vaccination et/ou du nombre d'exploitations visitées à cet effet.

6. Salaires des membres du personnel saisonniers spécialement recrutés pour gérer les données concernant l'application des mesures prévues dans ce programme; [visés à l'article 4, paragraphe 3, point b) iv)]:

les frais admissibles sont limités aux salaires réels des membres du personnel saisonniers spécifiés, augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux inclus dans la rémunération.

7. Livraison d'animaux sauvages aux autorités en vue de leur analyse en laboratoire [visée à l'article 7, paragraphe 2, point b) i), et à l'article 11, paragraphe 6, point b) i)]:

les frais admissibles sont limités au montant qui est versé à des chasseurs, à d'autres personnes ou à des entités pour ramasser des cadavres d'animaux sauvages (de sangliers dans le cas de la peste porcine classique et de toutes espèces de mammifères dans le cas de la rage) ou pour chasser des animaux (des sangliers dans le cas de la peste porcine classique et des mammifères sauvages suspectés et des renards et chiens viverrins sains dans le cas de la rage) et pour les livrer (les cadavres entiers ou certaines parties de ceux-ci) à l'autorité compétente en vue de la réalisation des analyses de laboratoire admissibles dans le cadre du programme.

⁽¹⁾ JO L 171 du 23.6.2006, p. 1.

8. Livraison d'oiseaux sauvages aux autorités en vue de leur analyse en laboratoire [visée à l'article 9, paragraphe 4, point b)]:

les frais admissibles sont limités au montant qui est versé à des chasseurs, à d'autres personnes ou à des entités pour livrer des oiseaux sauvages suspects à l'autorité compétente en vue de la réalisation d'analyses de laboratoire dans le cadre du programme.

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 2013

relative à la participation financière de l'Union européenne pour 2013 en ce qui concerne les programmes nationaux de trois États membres (Espagne, Croatie et Royaume-Uni) en matière de collecte, de gestion et d'utilisation de données dans le secteur de la pêche

[notifiée sous le numéro C(2013) 8498]

(Les textes en langues anglaise, croate et espagnole sont les seuls faisant foi.)

(2013/723/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

financière pour l'année 2013 en ce qui concerne ces neuf programmes nationaux par sa décision d'exécution C(2013) 6255.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1,

(5) L'Espagne a présenté son programme national en matière de collecte, de gestion et d'utilisation de données dans le secteur de la pêche pour la période 2011-2013 conformément à l'article 4, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 199/2008. Ce programme a été approuvé en 2011 conformément à l'article 6, paragraphe 3, du même règlement, par la décision C(2011) 7645. L'Espagne a présenté des modifications de son programme national pour l'année 2012 conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 199/2008. Ces modifications ont été adoptées par la Commission en 2012 conformément à l'article 6, paragraphe 3, du même règlement, par la décision C(2012) 7499. L'Espagne n'a pas présenté de modification de son programme national pour l'année 2013.

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 861/2006 établit les conditions dans lesquelles les États membres peuvent recevoir une contribution de l'Union européenne pour les dépenses exposées dans le cadre de leurs programmes nationaux de collecte et de gestion de données.

(6) Le Royaume-Uni a présenté des modifications de son programme national pour l'année 2013 conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 199/2008. Ces modifications ont été adoptées par la Commission en 2013 conformément à l'article 6, paragraphe 3, du même règlement, par la décision C(2013) 6325.

(2) Ces programmes doivent être établis conformément au règlement (CE) n° 199/2008 du Conseil du 25 février 2008 concernant l'établissement d'un cadre communautaire pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche ⁽²⁾ et au règlement (CE) n° 665/2008 de la Commission ⁽³⁾ établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 199/2008.

(7) La Croatie a présenté son programme national en matière de collecte, de gestion et d'utilisation de données dans le secteur de la pêche pour la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013 conformément à l'article 4, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 199/2008. Ce programme a été approuvé en 2013 conformément à l'article 6, paragraphe 3, du même règlement, par la décision C(2013) 5854 de la Commission.

(3) La Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Roumanie, la Slovénie, la Finlande et la Suède n'ont pas modifié leur programme national 2011-2013 pour l'année 2013. La Commission a arrêté la participation financière pour l'année 2013 en ce qui concerne ces onze programmes nationaux par sa décision d'exécution C(2013) 4434.

(8) L'Espagne, la Croatie et le Royaume-Uni ont présenté des prévisions budgétaires annuelles pour l'année 2013 conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1078/2008 de la Commission ⁽⁴⁾ fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 861/2006. La Commission a évalué les prévisions budgétaires annuelles de ces États membres conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1078/2008, en tenant compte des programmes nationaux qui avaient été approuvés.

(4) La Belgique, l'Estonie, la Grèce, la France, Chypre, les Pays-Bas, la Pologne et le Portugal n'ont pas non plus modifié leur programme national 2011-2013 pour l'année 2013. L'Irlande a présenté des modifications de son programme national pour l'année 2013, qui ont été adoptées par la décision d'exécution C(2013) 3533 de la Commission. La Commission a arrêté la participation

⁽¹⁾ JO L 160 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 60 du 5.3.2008, p. 1.

⁽³⁾ JO L 186 du 15.7.2008, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 295 du 4.11.2008, p. 24.

(9) L'article 5 du règlement (CE) n° 1078/2008 dispose que la Commission approuve les prévisions budgétaires annuelles et arrête, pour chaque programme national, une décision relative à la participation financière annuelle de l'Union, conformément à la procédure définie à l'article 24 du règlement (CE) n° 861/2006 et sur la base des résultats de l'évaluation des prévisions budgétaires annuelles prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1078/2008.

(10) L'article 24, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 861/2006 prévoit que le taux de la participation financière est fixé dans une décision de la Commission. Conformément à l'article 16 de ce règlement, les mesures financières de l'Union dans le domaine de la collecte des données de base ne peuvent dépasser 50 % du montant des dépenses exposées par les États membres pour l'exécution d'un programme de collecte, de gestion et d'utilisation de données dans le secteur de la pêche.

(11) La présente décision vaut décision de financement au sens de l'article 84, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ⁽¹⁾.

(12) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants totaux maximaux de la participation financière de l'Union à octroyer à chaque État membre pour 2013 en ce qui concerne la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche, ainsi que le taux de cette participation, sont établis à l'annexe.

Article 2

Le Royaume d'Espagne, la République de Croatie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2013.

Par la Commission

Maria DAMANAKI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

ANNEXE

PROGRAMMES NATIONAUX 2011-2013
DÉPENSES ADMISSIBLES ET PARTICIPATION MAXIMALE DE L'UNION POUR 2013*(en EUR)*

État membre	Dépenses admissibles	Participation maximale de l'Union (taux de 50 %)
Croatie	646 680	323 340,0
Espagne	14 386 953	7 193 476,5
Royaume-Uni	9 674 645	4 837 322,5
Total	24 708 278	12 354 139

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 2013

relative à une participation financière de l'Union aux interventions d'urgence contre la maladie de Newcastle, à Chypre, en 2013*[notifiée sous le numéro C(2013) 8560]***(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)**

(2013/724/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La maladie de Newcastle est une maladie virale infectieuse touchant les volailles et d'autres oiseaux captifs, qui a d'importantes répercussions sur la rentabilité de l'aviculture et perturbe les échanges à l'intérieur de l'Union et les exportations vers les pays tiers.
- (2) En cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle dans un État membre, il existe un risque de propagation de l'agent pathogène à d'autres élevages de volailles sur le territoire de cet État, mais aussi à d'autres États membres et à des pays tiers, à l'occasion d'échanges commerciaux de volailles vivantes ou de leurs produits.
- (3) La directive 92/66/CEE du Conseil⁽²⁾ établit des mesures qui, en cas d'apparition d'un foyer de la maladie de Newcastle, doivent immédiatement être mises en œuvre par les États membres, afin de prévenir une nouvelle propagation du virus.
- (4) Conformément à l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾, l'engagement de toute dépense à charge du budget de l'Union est précédé d'une décision de financement qui expose les éléments essentiels de l'action impliquant une dépense et qui est adoptée par l'institution ou les autorités déléguées par celle-ci.

- (5) La décision 2009/470/CE établit les modalités de la participation financière de l'Union à des actions vétérinaires ponctuelles, dont les interventions d'urgence. En vertu de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 6, paragraphe 2, de cette décision, les États membres bénéficient d'une participation financière aux frais engendrés par certaines mesures d'éradication de la maladie de Newcastle.
- (6) Le pourcentage des frais engagés par l'État membre, à hauteur duquel la participation financière de l'Union peut être accordée, est fixé à l'article 3, paragraphe 6, de la décision 2009/470/CE.
- (7) Le paiement de la participation financière de l'Union aux interventions d'urgence visant à l'éradication de la maladie de Newcastle est soumis aux règles fixées par le règlement (CE) n° 349/2005 de la Commission⁽⁴⁾.
- (8) Des foyers de la maladie de Newcastle ont fait leur apparition à Chypre. Chypre a pris des mesures, conformément à la directive 92/66/CEE, pour lutter contre ces foyers.
- (9) Dans le cadre du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, les autorités chypriotes ont informé la Commission et les autres États membres des mesures mises en œuvre conformément à la législation de l'Union en matière de notification et d'éradication de la maladie et de leurs résultats.
- (10) Les autorités chypriotes ont donc rempli leurs obligations techniques et administratives quant aux mesures prévues à l'article 3, paragraphe 2, de la décision 2009/470/CE et à l'article 6 du règlement (CE) n° 349/2005.

⁽¹⁾ JO L 155 du 18.6.2009, p. 30.

⁽²⁾ Directive 92/66/CEE du Conseil du 14 juillet 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle (JO L 260 du 5.9.1992, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 349/2005 de la Commission du 28 février 2005 fixant les règles relatives au financement communautaire des interventions d'urgence et de la lutte contre certaines maladies animales visées à la décision 90/424/CEE du Conseil (JO L 55 du 1.3.2005, p. 12).

- (11) Il est pour l'heure impossible de déterminer le montant exact de la participation financière de l'Union, étant donné que les informations fournies concernant le coût de l'indemnisation et les dépenses opérationnelles sont des estimations.
- (12) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Participation financière de l'Union en faveur de Chypre

1. Chypre bénéficie d'une participation financière de l'Union aux coûts engendrés par les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle prises par cet État membre en 2013 en application de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2009/470/CE.

2. Le montant de la participation financière visée au paragraphe 1 sera fixé dans une décision ultérieure à adopter

conformément à la procédure établie à l'article 40, paragraphe 2, de la décision 2009/470/CE.

Article 2

Modalités de paiement

Un premier versement de 250 000 EUR est effectué pour 2013 au bénéfice de Chypre au titre de la participation financière de l'Union prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

Article 3

Destinataire

La République de Chypre est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2013.

Par la Commission

Tonio BORG

Membre de la Commission

2013/723/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 4 décembre 2013 relative à la participation financière de l'Union européenne pour 2013 en ce qui concerne les programmes nationaux de trois États membres (Espagne, Croatie et Royaume-Uni) en matière de collecte, de gestion et d'utilisation de données dans le secteur de la pêche [notifiée sous le numéro C(2013) 8498] 118**

2013/724/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 5 décembre 2013 relative à une participation financière de l'Union aux interventions d'urgence contre la maladie de Newcastle, à Chypre, en 2013 [notifiée sous le numéro C(2013) 8560] 121**



EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR